

Bécancour

Ville de Bécancour

Règlement numéro 1787

Règlement de zonage

**Version administrative
À jour au 19 mars 2026**

Ville de Bécancour

Règlement numéro 1787

Règlement de zonage

Équipe de travail

Bécancour

Ghyslain Baril

T.P. N° 17808 et Directeur de l'urbanisme
et de l'environnement

William Gélinas

Urbaniste, OUQ 2266, Direction de
l'urbanisme et de l'environnement

TABLE DES MATIÈRES

Liste des annexes	xv
CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
Section 1 Dispositions déclaratoires.....	2
1.1.1 Titre	2
1.1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable	2
1.1.4 Validité	2
1.1.5 Domaine d’application	2
1.1.6 Abrogation des règlements antérieurs	3
1.1.7 Dérogation en vertu d’un règlement antérieur	3
1.1.8 Annexes	3
Section 2 Dispositions interprétatives.....	5
1.2.1 Système de mesure	5
1.2.2 Divergences entre les dispositions.....	5
1.2.3 Divergences entre les tableaux, symboles, le plan de zonage et le texte.....	5
1.2.4 Renvoi.....	5
1.2.5 Interprétation du texte	5
1.2.6 Préséance de certaines dispositions	6
1.2.7 Subdivision du territoire en zones	6
1.2.8 Définitions	7
CHAPITRE 2 Dispositions administratives.....	60
2.1 Application du règlement.....	61
2.2 Infraction et pénalité.....	61
2.3 Infractions aux dispositions relatives au chapitre 12 (Dispositions relatives aux secteurs de contraintes naturelles et aux secteurs sensibles)	62
2.4 Infractions aux dispositions relatives au chapitre 13 (Dispositions relatives à l’implantation à proximité de certaines activités contraignantes).....	63

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

2.5	Infractions aux dispositions relatives aux piscines résidentielles	63
2.7	Infractions relatives à l’abattage et la taille illégale d’arbres	64
2.8	Infractions relatives à l’absence de plantation	64
2.9	Délai de prescription	65
CHAPITRE 3 Dispositions relatives aux droits acquis		66
3.1	Droits acquis généraux	67
3.2	Absence de droit acquis	67
3.3	Cessation d'un usage dérogatoire	67
3.4	Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire.....	Erreur ! Signet non défini.
3.5	Extension d'un usage dérogatoire.....	70
3.6	Extension d’une construction dérogatoire.....	70
3.7	Réparation d’une construction dérogatoire	72
CHAPITRE 4 Dispositions relatives à la classification des usages		73
Section 1 Classe d’usages principaux.....		74
4.1.1	Considérations générales	74
4.1.2	Groupe Habitation (H).....	74
4.1.3	Groupe Commerces et Services (C).....	75
4.1.4	Groupe Communautaire (P)	86
4.1.5	Groupe Récréatif (R).....	89
4.1.6	Groupe Industriel (I)	91
4.1.7	Groupe Agricole (A).....	95
Section 2 Usages complémentaires à un usage résidentiel unifamilial.....		99
4.2.1	Usage commercial complémentaire à un usage résidentiel à l’intérieur d’une zone agricole (A), d’une zone agroforestière (AGF) ou de certaines zones rurales (R).....	99
4.2.2	Usage commercial complémentaire à un usage résidentiel en milieu urbain	99
4.2.3	Usage commercial complémentaire à un usage résidentiel en zone de villégiature (V)	100
4.2.4	Usage industriel artisanal complémentaire à un usage résidentiel	101

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

4.2.5	Usage de culture du cannabis à des fins personnelles.....	101
4.2.6	Logement intergénérationnel	102
4.2.7	Logement additionnel	103
4.2.8	Logement additionnel dans un bâtiment détaché.....	103
4.2.9	Location de chambre.....	104
4.2.10	Écurie complémentaire à l’usage résidentiel	105
Section 3 Usages complémentaires à un usage commercial		107
4.3.1	Usages autorisés et conditions générales	107
Section 4 Usages complémentaires à un usage industriel		109
4.4.1	Usages autorisés et conditions générales	109
4.4.2	Vente d’entrepôt.....	109
Section 5 Usages complémentaires à un usage public ou récréatif		111
4.5.1	Usages autorisés et conditions générales	111
Section 6 Usages complémentaires à un usage agricole		112
4.6.1	Usage complémentaire à un usage agricole	112
CHAPITRE 5 Dispositions relatives aux usages et aux normes d’implantation par zone		114
Section 1 Dispositions générales relatives aux usages.....		115
5.1.1	Usages permis dans toutes les zones.....	115
5.1.2	Usages interdits dans toutes les zones	116
Section 2 Dispositions générales relatives à l’implantation		117
5.2.1	Règle générale d’implantation	117
5.2.2	Marge de recul minimale entre deux terrains occupés	117
Section 3 Usages et normes d’implantation par zone		118

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

5.3.1	Règles d’interprétation des grilles de spécifications.....	118
5.3.2	Usages, constructions et normes d’implantation par zone	121
CHAPITRE 6 Dispositions relatives aux cours et espaces non construits		123
6.1	Usages et constructions permis dans les cours.....	124
6.2	Aménagement des espaces libres	130
6.3	Utilisation de l’emprise	131
6.4	Triangle de visibilité.....	131
6.5	Entreposage extérieur	132
6.6	Étalage extérieur temporaire	134
CHAPITRE 7 Dispositions relatives aux bâtiments et équipements principaux et accessoires.....		135
Section 1 Bâtiment principal.....		136
7.1.1	Dimensions.....	136
7.1.2	Nombre de bâtiments principaux	137
7.1.3	Normes d’implantation	137
7.1.4	Hauteur	137
7.1.5	Bâtiment agricole	138
Section 2 Bâtiments accessoires		139
7.2.1	Bâtiments accessoires autorisés	139
7.2.2	Obligation d’avoir un bâtiment principal	139
7.2.3	Normes d’implantation	139
7.2.4	Dimensions.....	139
7.2.5	Hauteur	141
7.2.6	Nombre	141
7.2.7	Abri d’hiver temporaire.....	142
7.2.8	Exceptions à l’égard des bâtiments agricoles, communautaires et industriels	142
7.2.9	Logement dans un bâtiment accessoire	142

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

7.2.10	Bâtiment temporaire.....	142
7.2.11	Système extérieur de chauffage à combustion.....	142
7.2.12	Kiosque de vente de produits de la ferme	143
Section 3	Équipements et constructions accessoires.....	144
7.3.1	Piscine et spa	144
7.3.1.1	Implantation.....	144
7.3.1.2	Dispositions concernant l’installation et la sécurité des piscines résidentielles.....	144
7.3.1.3	Spa	144
7.3.2	Bâtiment agricole	144
7.3.3	Éolienne.....	145
7.3.3.1	Localisation.....	145
7.3.3.2	Normes de construction et d’entretien.....	145
7.3.3.3	Démantèlement	145
7.3.4	Capteur solaire au sol.....	146
7.3.5	Capteur solaire installé sur un toit	146
CHAPITRE 8	Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments	147
8.1	Forme de bâtiments interdits	148
8.2	Ouverture minimale sur une façade	148
8.3	Finition extérieure	148
8.4	Matériaux de revêtement extérieur interdits	148
8.5	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement exigés pour un bâtiment à usage industriel	149
8.6	Matériaux de revêtement extérieur pour les toits autorisés.....	150
8.7	Dispositions particulières pour une toiture de grande superficie	150
8.8	Dispositions particulières pour un toit vert	150
8.9	Véhicules utilisés comme bâtiment	151

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

CHAPITRE 9 Dispositions relatives aux aires de stationnement et aux aires de chargement et de déchargement.....	152
Section 1 Dispositions relatives aux aires de stationnement hors rue.....	153
9.1. Dispositions générales.....	153
9.1.1 Localisation d'une case et d'une aire de stationnement.....	153
9.1.2 Dimension d'une case de stationnement et d'une entrée charretière	154
9.1.3 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage.....	Erreur ! Signet non défini.
9.1.4 Stationnement pour personnes à mobilité réduite	160
9.1.5 Stationnement familial.....	160
9.1.6 Borne de recharge pour véhicule électrique.....	161
9.1.7 Stationnement pour vélos.....	161
9.1.8 Aménagement d'une aire de stationnement.....	162
9.1.9 Remisage et stationnement de véhicules	165
Section 2 Aires de chargement et de déchargement	166
9.2.1 Unités de manutention	166
9.2.2 Nombre d'unités	166
9.2.3 Dimensions des unités.....	166
9.2.4 Accessibilité des unités.....	166
9.2.5 Rampe d'accès.....	166
CHAPITRE 10 Dispositions relatives aux clôtures, haies, murs de soutènement.....	167
10.1 Clôture et haie.....	168
10.2 Clôture pour entreposage extérieur	170
10.3 Fil barbelé.....	171
10.4 Fil électrifié.....	171
10.5 Mur de soutènement	171
10.6 Hauteur d'un talus.....	171
10.7 Clôture à neige	171

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

CHAPITRE 11 Dispositions relatives à l'affichage	172
Section 1 Dispositions générales et transitoires.....	173
11.1.1 Dispositions générales.....	173
11.1.2 Délai suivant la fin des opérations	173
11.1.3 Dispositions transitoires.....	173
11.1.4 Entretien et utilisation d'une enseigne	173
Section 2 Dispositions applicables à toutes les zones.....	174
11.2.1 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	174
11.2.2 Enseignes autorisées avec un certificat d'autorisation.....	176
11.2.3 Enseignes interdites	176
11.2.4 Matériaux prohibés	177
11.2.5 Emplacement des enseignes	177
11.2.6 Mode d'installation d'une enseigne.....	178
11.2.7 Enseignes autorisées	178
11.2.8 Bâtiment localisé sur un coin de rue	181
11.2.9 Éclairage des enseignes et panneaux-réclames.....	181
11.2.10 Calcul de la hauteur.....	181
11.2.11 Calcul de la superficie.....	181
11.2.12 Normes applicables à une enseigne de projets de développement.....	182
11.2.13 Normes applicables à une station-service	182
11.2.14 Normes applicables à une enseigne pour un usage complémentaire à une habitation.....	183
11.2.15 Normes applicables à une enseigne identifiant une maison modèle	183
11.2.16 Normes applicables à une enseigne pour une résidence de tourisme	183
11.2.17 Normes applicables à un panneau-réclame.....	184
11.2.18 Normes applicables à une enseigne pour un kiosque de vente de produits de la ferme.....	185
11.2.19 Normes applicables à une enseigne communautaire dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.....	185

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

11.2.20	Normes applicables à une enseigne détachée située dans la zone I01-101, C02-209, C02-210, C02-220, I02-247, I02-248, I02-249, I02-250, C04-435, C04-429, C04-498 ou I04-405	185
11.2.21	Normes applicables à une enseigne pour un ensemble commercial situé dans la zone C04-435.....	186
11.2.22	Normes applicables à une enseigne situéE dans la zone A01-111, A01-114 ou P02-202.....	186

CHAPITRE 12 Dispositions relatives aux secteurs de contraintes naturelles et aux secteurs sensibles 187

Section 1 Zones inondables 188

12.1.1	Règlements provinciaux applicables	188
12.1.2	Délimitation des plaines inondables	188
12.1.3	Les zones de grand courant (0-20 ans).....	189
12.1.4	Les zones de faible courant (20-100 ans).....	189
12.1.5	Ouvrages localisés dans les zones inondables de grand courant soustrait aux normes des articles 12.1.3 et 12.1.7	189
12.1.6	Dérogations autorisées en zone inondable.....	191
12.1.7	Dispositions spécifiques applicables dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour	192
12.1.8	Zones d'inondation par embâcles	193

Section 2 Rives..... 195

12.2.1	Règlements provinciaux applicables	195
12.2.2	Lacs et cours d'eau assujettis	195
12.2.3	Certificat d'autorisation	195
12.2.4	Mesures relatives aux rives	195

Section 3 Littoral 198

12.3.1	Règlements provinciaux applicables	198
12.3.2	Mesures relatives au littoral	198

Section 4 Quais et abris pour embarcation 199

12.4.1	Règlements provinciaux applicables	199
--------	--	-----

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

Section 5 Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.....	200
12.5.1 Dispositions générales pour les zones de mouvement de terrain	200
12.5.2 Dispositions normatives	201
12.5.3 Contenu de l’expertise géotechnique	201
12.5.4 Dispositions applicables aux glissements de terrain dans les dépôts meubles	201
12.5.5 Famille d’expertise géotechnique requise	214
12.5.6 Critères d’acceptabilité aux familles géotechnique	218
12.5.7 Dispositions applicables à l’expertise géotechnique.....	219
12.5.8 Vidange de piscine.....	219
Section 6 Dispositions applicables aux zones de contraintes (type 1 et 2).....	220
12.6.1 Général	220
12.6.2 Délimitation des zones	220
12.6.3 Relevé d’arpentage	220
12.6.4 Dispositions spécifiques	220
12.6.5 Reconstruction d’un bâtiment à la base d’un talus	236
12.6.6 Reconstruction d’un bâtiment dans le talus	237
12.6.7 Reconstruction d’un bâtiment au sommet du talus	237
12.6.8 Autorisation particulière	237
12.6.9 Expertise géotechnique.....	237
12.6.10 Dispositions applicables à l’expertise géotechnique.....	242
12.6.11 Vidange de piscine.....	242
CHAPITRE 13 Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes.....	243
Section 1 Normes d’implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages	244
13.1.1 Dépôts de neige usée	244
13.1.2 Boues septiques	244
13.1.3 Usine de béton et de béton bitumineux	244

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

13.1.4	Prise d'eau de consommation.....	245
Section 2 Dispositions particulières liées au bruit routier.....		247
13.2.1	Dispositions Générales.....	247
Section 3 Dispositions particulières liées à un accès direct à l'autoroute 30		249
13.3.1	Ouverture d'un nouvel accès direct	249
Section 4 Carrière, sablière et gravière.....		250
13.4.1	Nouvelles carrière, sablière et gravière	250
13.4.2	Exceptions aux zones tampons minimales.....	250
13.4.3	Restauration	251
Section 5 Distances séparatrices en zone agricole désignée		252
13.5.1	Général.....	252
13.5.2	Nouvel usage non agricole	252
13.5.3	Usage non agricole existant	252
13.5.4	Distances séparatrices relatives aux odeurs dans un îlot déstructuré.....	252
13.5.5	Distances séparatrices relatives aux secteurs viables.....	252
13.5.6	Lieu d'élevage.....	253
13.5.7	Calcul des distances séparatrices.....	253
13.5.8	Définitions des paramètres	254
13.5.8.1	Nombre d'unités animales (tableau 1).....	254
13.5.8.2	Distance de base (tableau 2).....	256
13.5.8.3	Potentiel d'odeur (tableau 3).....	264
13.5.8.4	Type de fumier (tableau 4).....	265
13.5.8.5	Type de projet (tableau 5).....	265
13.5.8.6	Facteur d'atténuation (tableau 6).....	267
13.5.8.7	Type d'unité de voisinage (tableau 7).....	267
13.5.8.8	Distances séparatrices (tableau 8)	268
13.5.8.9	Paramètre I (tableau 9)	269

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

13.5.9	Élevages mixtes	270
13.5.10	L'épandage des engrais de ferme (tableau 10)	270
13.5.11	Droits acquis	271
13.5.11.1	Reconstruction en cas de sinistre	271
13.5.11.2	Périmètre d'urbanisation	271
13.5.11.3	Bâtiments agricoles non utilisés au 21 juin 2001	271
13.5.11.4	Augmentation du nombre d'unités animales	272
13.5.11.5	Structure d'entreposage des engrais de ferme	272
Section 6 Élevage porcin		273
13.6.1	Élevage porcin	273
13.6.2	Zone de protection	273
13.6.3	Localisation	273
13.6.4	Exception	274
13.6.5	Érablière	274
13.6.6	Cours d'eau	275
13.6.7	Distance séparatrice et vents dominants	275
13.6.8	Installation d'élevage porcin existante	275
13.6.9	Installation d'élevage porcin existant en milieu boisé	275
13.6.10	Ajout d'une installation d'élevage porcin dans un lieu d'élevage porcin existant en milieu boisé	276
Section 7 Entreposage et épandage de matières résiduelles fertilisantes		277
13.7.1	Certificat d'autorisation	277
13.7.2	Localisation	277
13.7.3	Période d'épandage	277
CHAPITRE 14 Dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres		278
Section 1 Dispositions relatives à l'abattage		279
14.1.1	Disposition générale	279

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

14.1.2	Abattage d'arbres.....	279
14.1.3	Dispositions applicables à un frêne.....	281
14.1.4	Dispositions applicables à l'émondage et l'élagage.....	281
14.1.5	Remplacement d'un arbre abattu.....	281
14.1.6	Remplacement d'un arbre abattu illégalement.....	282
14.1.7	Délai pour la plantation.....	282
Section 2 Dispositions relatives à la plantation.....		283
14.2.1	Disposition générale.....	283
14.2.2	Plantation d'arbres exigée.....	283
14.2.3	Plantation à proximité d'un réseau électrique.....	284
14.2.4	Dimension de l'arbre à la plantation.....	284
14.2.5	Plantation d'arbres interdite.....	284
14.2.6	Protection des arbres.....	285
14.2.7	Remplacement d'un arbre abattu illégalement.....	286
14.2.8	Arbre sur la propriété de la Ville.....	286
CHAPITRE 15 Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages.....		287
Section 1 Station-service, poste d'essence et lave-autos.....		288
15.1.1	Disposition générale.....	288
15.1.2	Normes d'implantation des bâtiments.....	291
15.1.3	Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique.....	291
15.1.4	Dispositions spécifiques pour une marina.....	292
Section 2 Maison mobile et roulotte.....		293
15.2.1	Normes applicables à l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles.....	293
15.2.2	Bâtiment accessoire à une maison mobile.....	293
15.2.3	Normes applicables à une roulotte.....	293
Section 3 Dispositions particulières pour une « minimaison ».....		294

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

15.3.1	Application	294
15.3.2	Généralité.....	294
Section 4	Résidence de tourisme	295
15.4.1	Dispositions générales.....	295
Section 5	Gîte touristique.....	296
15.5.1	Dispositions générales.....	296
Section 6	Terrasse commerciale.....	297
15.6.1	Disposition générale.....	297
Section 7	Aménagement d’une zone tampon	299
15.7.1	Zone tampon	299
15.7.2	Zone tampon identifiée sur le plan de zonage.....	304
Section 8	Dispositions relatives au remblai et déblai	305
15.8.1	Matériaux autorisés	305
15.8.2	Matériaux prohibés.....	305
15.8.3	Procédures	305
15.8.4	État des rues.....	305
15.8.5	Délai.....	305
15.8.6	Mesure de sécurité.....	305
15.8.7	Modification de la topographie.....	306
Section 9	Dispositions particulières pour les résidences en zone agricole désignée.....	307
15.9.1	Autorisation en zone agricole (A) et en zone rurale (R) lorsque située à l’intérieur de la zone agricole permanente	307
15.9.2	Autorisations particulières en zone agroforestière (AGF) et pour un secteur viable	308
Section 10	Dispositions particulières à un usage de culture du cannabis	310
15.10.1	Disposition générale.....	310

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

Section 11 Dispositions particulières à un usage complémentaire « camion-restaurant »	311
15.11.1 Dispositions générales.....	311
15.11.2 Emplacement et stationnement	311
15.11.3 Équipements et accessoires	311
15.11.4 Entretien et salubrité	312
Section 12 Dispositions relatives à un abri forestier.....	313
15.12.1 Disposition générale.....	313
Section 13 Cours à rebuts automobiles / ferraille	314
15.13.1 Cours à rebuts	314
15.13.2 Normes d’implantation	314
15.13.3 Dispositions particulières aux cours à rebuts existantes / droits acquis	315
15.13.4 Dispositions particulières aux cours à rebuts existants / clôture	315
15.13.5 Dispositions particulières aux cours à rebuts / agrandissement	315
15.13.6 Respect des normes	315
Section 14 Boîte pour don de vêtements.....	316
15.14.1 Disposition générale.....	316
Section 15 Chenil et pension.....	317
15.15.1 Disposition générale.....	317
CHAPITRE 16 Redevances pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels....	318
16.1 Type de projet assujetti à la cession d’une redevance à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.....	319
16.2 Exception aux projets assujettis à la cession d’une redevance à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels	320
16.3 Cession de la redevance à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels	320
16.4 Utilisation des redevances	320
16.5 Établissement de la superficie.....	321

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

16.6	Établissement de la valeur	321
16.7	Terrain libre de contraintes.....	322
16.8	Contestation.....	322

Liste des annexes

Annexe 1 Grilles de spécifications

Annexe 2 Plan de zonage

Annexe 3 Plan des contraintes naturelles et anthropiques

Annexe 4 Plan des zones exposées aux glissements de terrain cartographiées

Annexe 5 Plan des zones inondables

Annexe 6 Plan des zones de vulnérabilité

Annexe 7 Dérogations autorisées dans la zone inondable

RÈGLEMENT NUMÉRO 1787

Règlement de zonage

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 décembre 2024;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

1.1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Bécancour.

1.1.3 AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE

Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

1.1.4 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.1.5 DOMAINE D'APPLICATION

Tout terrain, bâtiment, construction et ouvrage devant être occupés, érigés, agrandis ou transformés doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout terrain, bâtiment, construction et ouvrage dont on change l'usage doivent être modifiés conformément aux exigences du règlement.

1.1.6 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tout règlement antérieur relatif au zonage, notamment le Règlement de zonage n° 334 ainsi que toute disposition adoptée en vertu du pouvoir de réglementer le zonage contenu dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.

1.1.7 DÉROGATION EN VERTU D'UN RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Toute dérogation donnée en vertu d'un règlement antérieur demeure valide dans le temps et peut mener à l'émission d'un permis.

1.1.8 ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.

Tableau des annexes au règlement de zonage :

N° de l'annexe	Titre	Date
1	Grille de spécifications	Décembre 2024
2	Plan de zonage « Ensemble du territoire » « Secteur Gentilly » « Secteur Bécancour » « Secteur Sainte-Angèle-de-Laval » « Secteur Saint-Grégoire » « Secteur Précieux-Sang » « Secteur Sainte-Gertrude »	Décembre 2024
3	Plan des contraintes naturelles et anthropiques	Décembre 2024
4	Plan des zones exposées aux glissements de terrain cartographiées	Décembre 2024
5	Plan des zones inondables	Décembre 2024
6	Plan des zones de vulnérabilités	Décembre 2024

N° de l'annexe	Titre	Date
7	<p style="text-align: center;">Dérogations autorisées dans la zone inondable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dérogation pour la construction de six bâtiments à caractère commercial ou industriel et des ouvrages afférents sur les lots originaires 57,58,59 et 60 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Grégoire dans la zone inondable • Dérogation à la zone inondable de grand courant (feuillelet 31 1 07-0720-1) (lots 101-10-2 ptie, 101-10-8 ptie et 103-4-2, Cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval; • Aménagement d'un chemin d'accès permanent et d'une ligne électrique dans le cadre du projet de réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la MRC de Bécancour; • Demande de dérogation à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (reconstruction du pont de la rivière Godefroy); • L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives incluant des sentiers piétonniers, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai est autorisé sur les lots 2 943 678, 3 788 114, 3 965 907, 3 965 908 et 3 965 909 du cadastre du Québec (secteur Saint-Grégoire) 	Variable selon dérogation

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

1.2.2 DIVERGENCES ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

1.2.3 DIVERGENCES ENTRE LES TABLEAUX, SYMBOLES, LE PLAN DE ZONAGE ET LE TEXTE

Les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

1.2.4 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.2.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

1. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut;
2. Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
3. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

5. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.2.6 PRÉSÉANCE DE CERTAINES DISPOSITIONS

Lorsque plusieurs dispositions générales traitent d'un même objet, les dispositions les plus sévères s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

De même, lorsque plusieurs dispositions spécifiques traitent d'un même objet, les dispositions les plus sévères s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

Lorsqu'il y a une différence entre les dispositions générales d'un objet et les dispositions spécifiques à ce même objet, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1.2.7 SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la ville est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la ville.

Dans le cas où une propriété est comprise dans plus d'une zone au plan de zonage, les dispositions applicables sont les suivantes :

1. l'usage ou les usages autorisés, les normes relatives aux bâtiments et les normes d'implantation des bâtiments principaux et accessoires sont ceux qui s'appliquent à la zone où se situe l'usage ou les usages ou le bâtiment selon les limites des zones établies;
2. les normes applicables relatives au règlement de lotissement sont celles qui sont le plus restrictives;

1.2.8 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Abattage d'arbres

(Spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain)

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri d'auto

Bâtiment accessoire contigu à un autre bâtiment, ouvert sur au moins deux côtés dont l'avant et latéral et qui est destiné à abriter une ou plus d'une automobile.

Abri d'hiver temporaire

Structure rigide ou tubulaire démontable surmontée d'une toile souple, ayant une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige et qui est fermée sur au moins 3 côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules, ou autres équipements. Un abri d'hiver temporaire peut également servir à protéger l'accès à un bâtiment principal.

Abri temporaire

Une construction démontable installée pour une période limitée, qui est détachée d'un bâtiment principal et utilisée pour le stationnement d'un véhicule ou à des fins de remisage ou qui est adossée à un bâtiment principal pour protéger l'accès à celui-ci.

Activité rurale

Activités principales ou complémentaires pratiquées en milieu rural qui permet l'exploitation d'établissements reliés à la présence de ressources agricoles comme les érablières, les vergers, les vignobles ou les ruchers.

Activité sylvicole

Toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales ou à aménager un boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol.

Affiche

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Agrandissement d'un bâtiment

(Spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain)

Augmentation de la hauteur ou de la superficie d'un bâtiment. La hauteur d'un bâtiment peut être modifiée par l'accroissement de celle-ci ou l'ajout d'un ou plusieurs étages au bâtiment.

Agronome

Agronome membre de l'ordre des Agronomes du Québec.

Aire de stationnement

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès aux cases.

Aménagement faunique

Activité liée à la création, à l'amélioration et à la conservation des habitats fauniques.

Antenne

Équipement servant à l'émission ou à la réception des ondes.

Arbre

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 m du sol ou un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol.

Arbre à faible déploiement et arbustes

Arbuste, arbre de petit gabarit ou arbrisseau dont la hauteur à maturité ne dépasse généralement pas 7 m. Ce type de végétaux peut généralement être planté partout sur le terrain.

Arbre à grand déploiement

Arbre de grand gabarit dont la hauteur à maturité peut atteindre plus de 15 m et dont la canopée peut atteindre un diamètre de 5 m à 13 m, voire plus. Pour des questions de sécurité et de prévention des

dommages, ces arbres ne doivent pas être plantés trop près des bâtiments principaux et des installations de services publics (électricité, eau, téléphone, gaz, etc.).

Arbre à moyen déploiement

Arbre de moyen gabarit dont la hauteur à maturité varie généralement entre 8 m et 15 m, et dont la canopée à maturité peut atteindre 3 m à 8 m de diamètre. La plantation de ce type d'arbre à proximité de lignes électriques ou d'un bâtiment principal doit respecter une distance séparatrice minimale pour éviter les dommages.

Arpenteur-géomètre

Personne habilitée à exercer la profession d'arpenteur-géomètre et inscrite au tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse, balcon ou d'un perron et destiné à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment.

Babillard

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Balcon

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, fermée par une balustrade ou un garde-corps, mais ne comportant pas d'escalier extérieur. Le balcon peut être protégé par une toiture, mais ne possède pas de support direct au sol.

Bandes de protection

(Spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain)

Parcelles de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.

Base d'enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Base du talus

(Spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain)

Limite inférieure de segment de pente, définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.

Bâtiment

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

Bâtiment accessoire

(Spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain)

Bâtiment construit sur le même lot ou terrain qu'un bâtiment principal et où s'exerce exclusivement, un ou des usages accessoires au bâtiment principal. Un bâtiment accessoire ne doit pas être attenant ou incorporé à un bâtiment principal, auquel cas il devient partie intégrante de ce bâtiment principal.

Bâtiment accessoire

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages complémentaires à la fonction principale. Sont notamment considérés comme bâtiment accessoire, une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois, une serre privée, etc.

Bâtiment accessoire contigu

Bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal en ce qu'il partage un mur, un toit, un plancher, un plafond ou une partie de ceux-ci avec ce dernier ou avec un autre bâtiment accessoire contigu ou qu'un ou plusieurs de ces bâtiments y est (sont) structurellement relié(s). Synonyme : bâtiment rattaché ou bâtiment attenant.

Bâtiment accessoire isolé

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire contigu.

Bâtiment agricole

Tout bâtiment servant à des fins agricoles. La ou les résidences de l'agriculteur ne sont pas considérées à titre de bâtiments agricoles.

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce un ou des usages principaux autorisés par le règlement de zonage ou bénéficiant de droits acquis. Toutefois, il est reconnu que dans le cas d'une entreprise agricole, le ou les bâtiments servant à des fins agricoles sont considérés comme usage principal et la ou les résidences du producteur agricole sont également considérées à titre d'usage principal.

Bâtiment temporaire

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Boisé

Tout massif forestier à l'exception d'une superficie boisée de 0,5 ha et moins autour d'un bâtiment d'habitation situé ou non en zone agricole désignée.

Boisé mature

(Spécifique pour l'élevage porcin)

Se dit d'un milieu boisé où les arbres ont une hauteur moyenne de 10 m et une densité minimale de 1 000 tiges à l'hectare et dont le diamètre des tiges est de 9,10 cm à 1,30 m du sol.

Cabane à sucre

(Spécifique pour les distances séparatrices)

Bâtiment reconnu comme étant une cabane à sucre au sens de la Loi (LPTAA) et détenant un permis de restauration saisonnier ou annuel est considéré comme bâtiment agricole et exempté des distances séparatrices.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrossier

Entreprise possédant une raison sociale et un permis d’opération qui répare des véhicules automobiles et/ou remise temporairement des véhicules automobiles pour les réparer.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'une automobile selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement

Cave

Partie d'un bâtiment partiellement ou entièrement souterraine, située sous le premier étage (RDC) et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Une cave ne doit pas être comptée dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Centre de conditionnement

Activité liée à l’entreposage ou au conditionnement de produits agroalimentaires tels les séchoirs à grains et pouvant nécessiter un certain isolement.

Cheminée

Construction verticale en maçonnerie, en béton armé, en métal ou en matériau incombustible, formant ou comprenant un ou plusieurs conduits destinés à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.

Chemin d’accès privé

Route ou rue privée qui relie un bâtiment principal ou un terrain au chemin principal.

Chemin public

Voie destinée à la circulation automobile et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports.

Cimetière d’automobile

Cour à rebuts automobiles.

Cimetière de voitures et cours à rebut

site extérieur où l'on entrepose des carcasses de voiture, de la ferraille, des électroménagers et matières semblables pour les revendre en pièces détachées.

Clinomètre (compas circulaire optique)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus

Clôture

Construction autre qu'un mur ou un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

Clôture à neige

Clôture formée de baguettes de bois non planées ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période d'hiver.

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Commission

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Concentration d'eau

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Construction

Bâtiment, ouvrage ou autre assemblage ordonné de matériaux ou d'objets relié au sol ou fixé à tout objet lié au sol, quelle que soit leur nature. Le terme construction comprend tout ouvrage ou travaux modifiant l'état existant ou naturel d'un terrain.

Construction accessoire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier. Un balcon relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes

pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment est considéré comme une construction accessoire.

Construction hors toit

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

Construction temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période préétablie.

Corridor riverain

Un corridor riverain, ou une zone d'encadrement naturel, est constituée par les terrains situés totalement ou en partie en dedans de 100 m d'un cour d'eau ou de 300 m d'un lac.

Cote d'inondation

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Cour

Espace de terrain généralement compris entre une façade du bâtiment principal et ses prolongements et une ligne de terrain qui lui fait face.

Cour anglaise

Dégagement extérieur, situé en contrebas du niveau du sol, donnant accès à une entrée de sous-sol, en plus de fournir éclairage et aération à ce niveau.

(Règl. 1809, art. 2, 2025)

Cour arrière

Cour comprise entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour arrière est établie selon l'illustration « Les cours ». *Voir croquis 1 « Les cours ».*

Cour avant

Cour comprise entre la ligne avant et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour avant est établie selon l'illustration « Les cours ». *Voir croquis 1 « Les cours ».*

Cour avant secondaire

Cour avant qui n'est pas du côté de la façade principale. La cour avant secondaire est établie selon l'illustration « Les cours ». *Voir croquis 1 « Les cours ».*

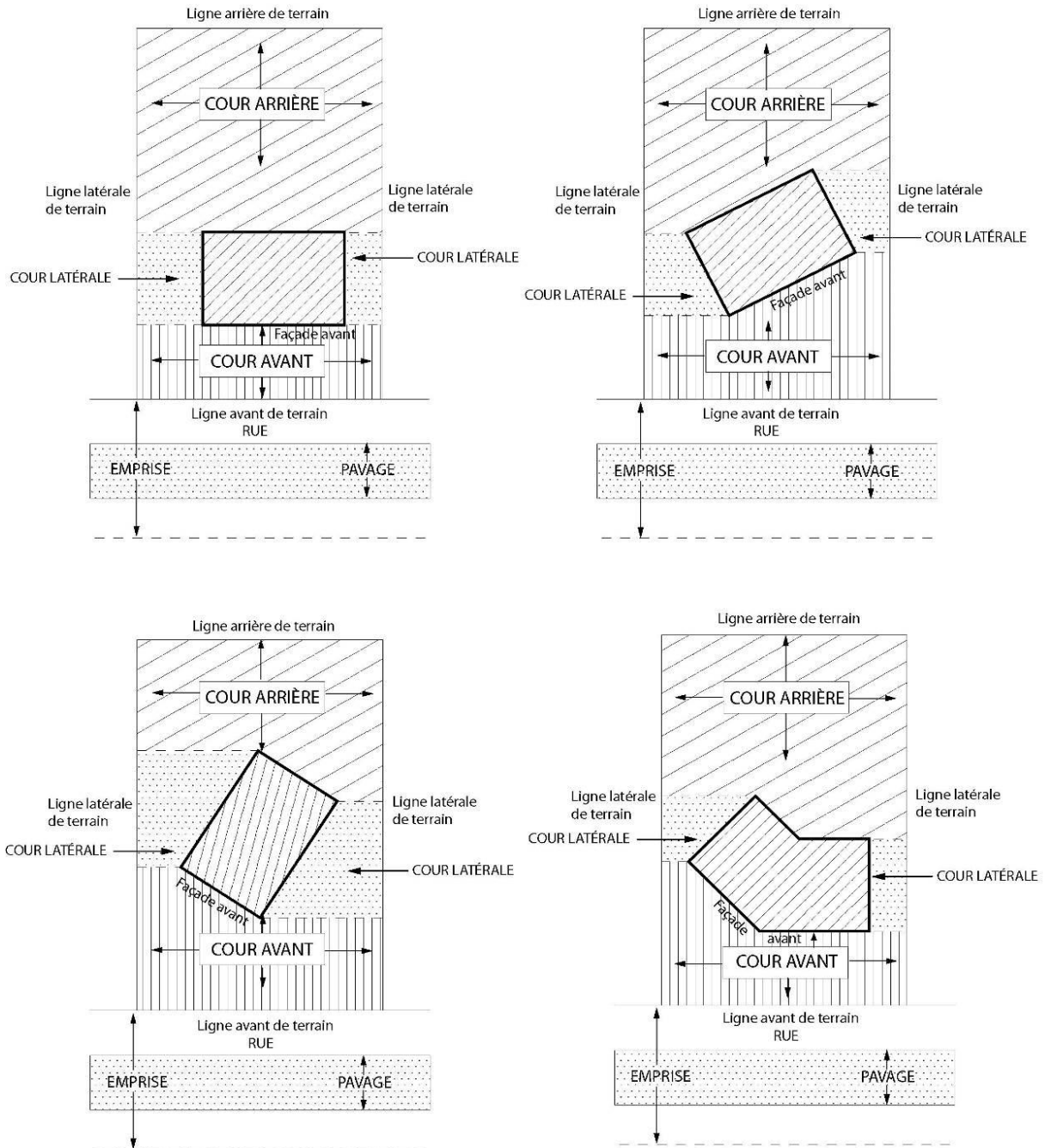
Cour latérale

Cour comprise entre une ligne latérale de terrain et une façade latérale d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour latérale est établie selon l'illustration « Les cours ». *Voir croquis 1 « Les cours ».*

CROQUIS 1 : Les cours

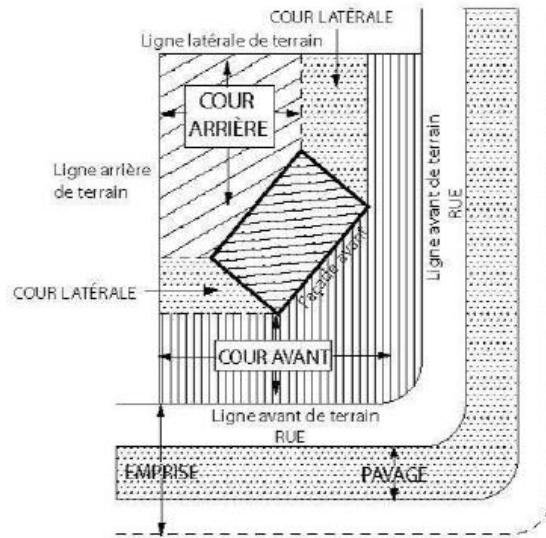
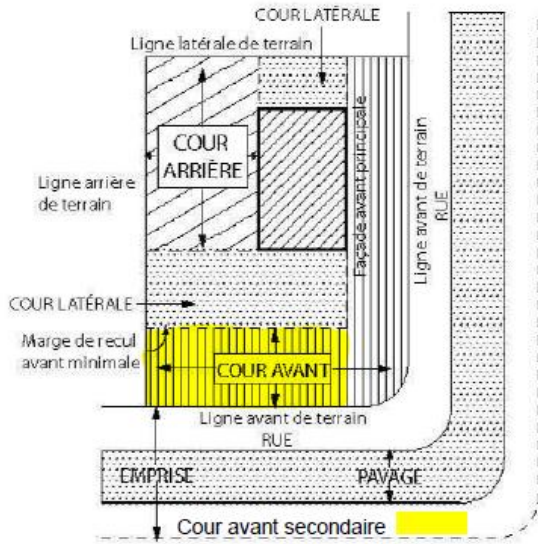
LES COURS

Terrain intérieur

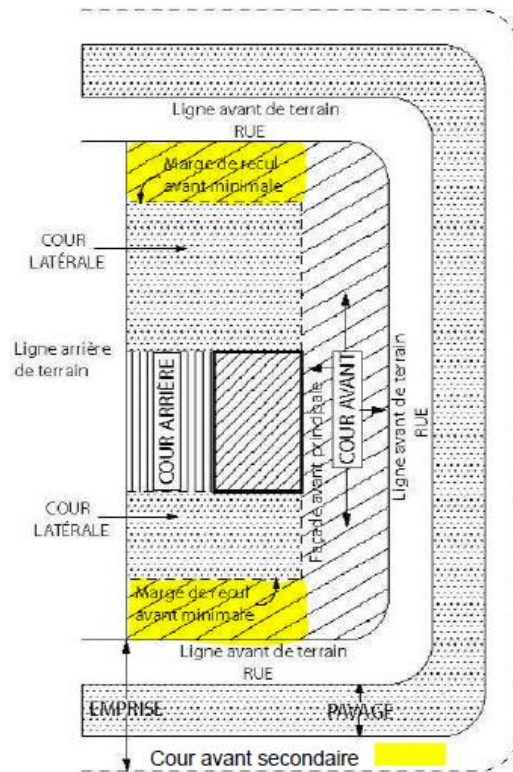
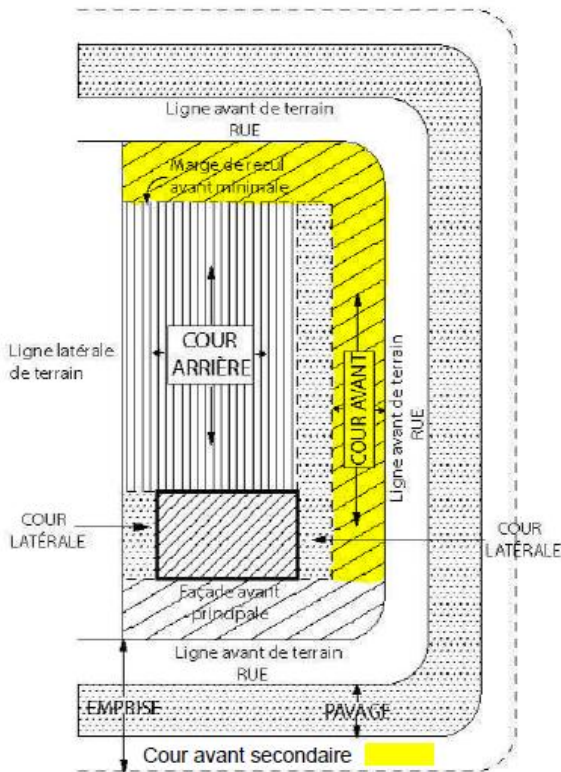


LES COURS

Terrain d'angle

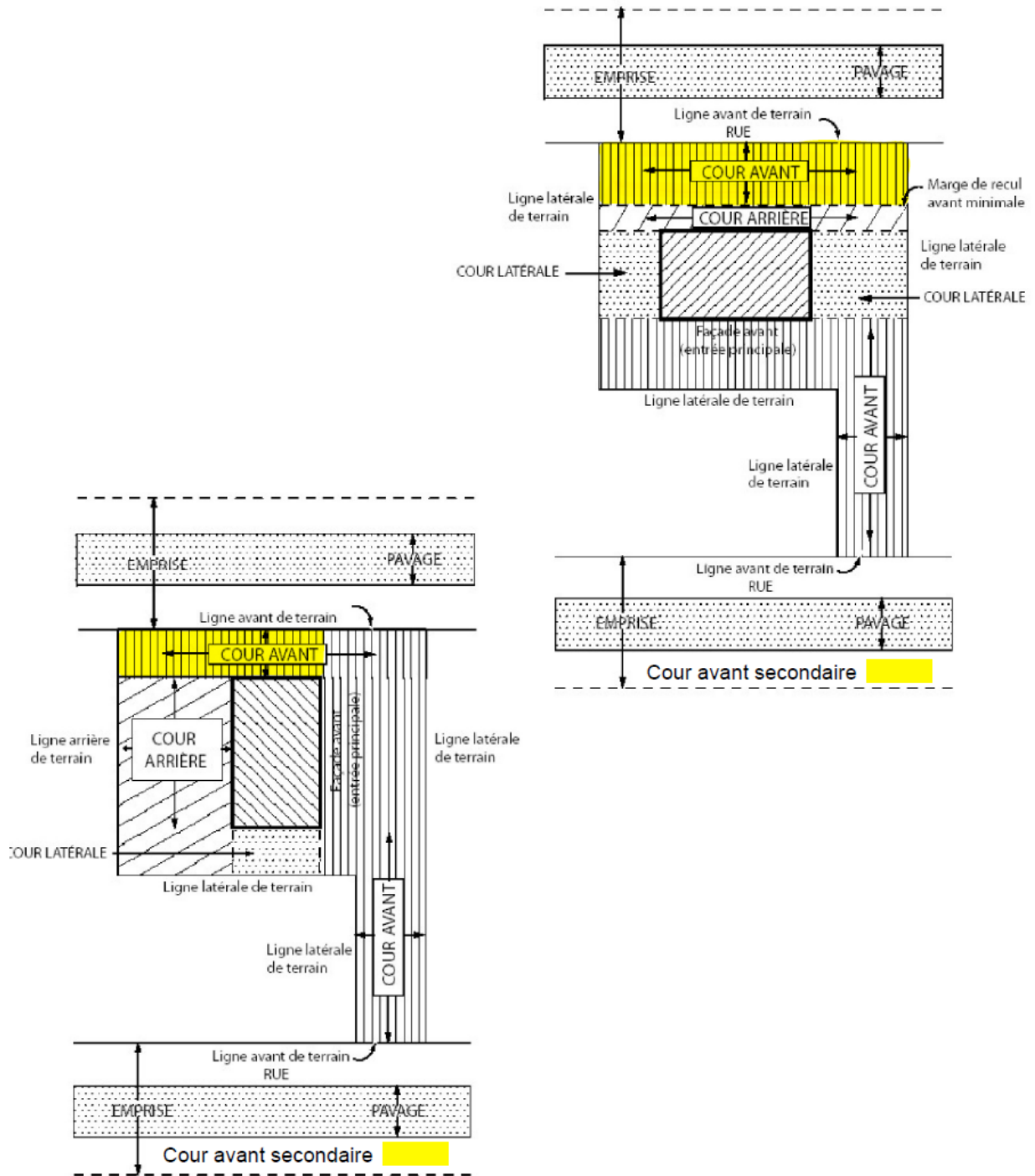


Terrain d'angle transversal



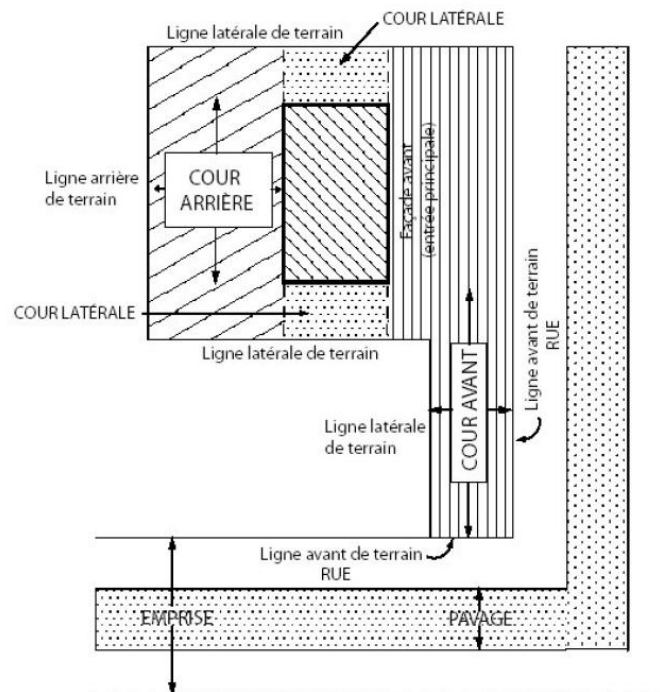
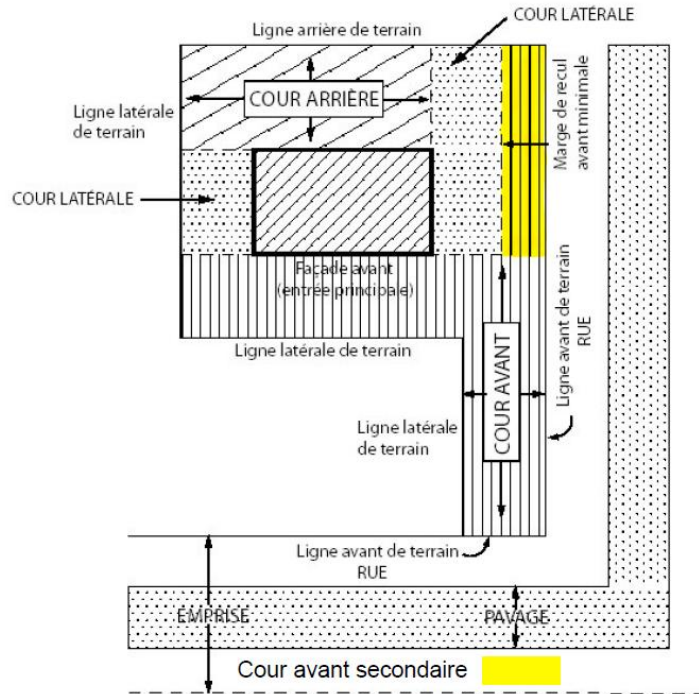
LES COURS

Terrain transversal partiellement enclavé



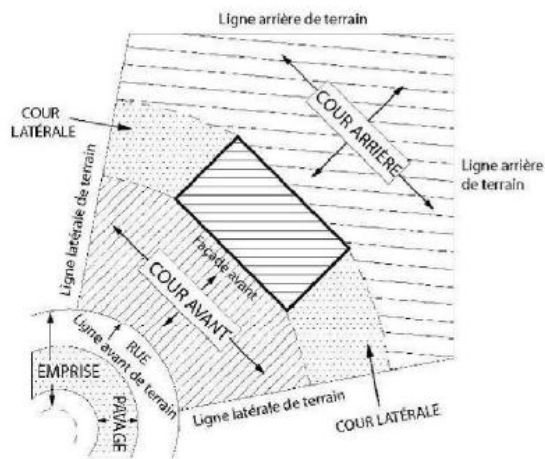
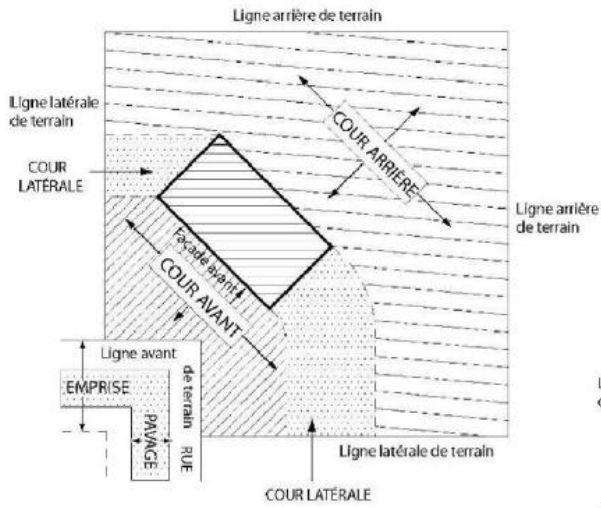
LES COURS

Terrain d'angle partiellement enclavé

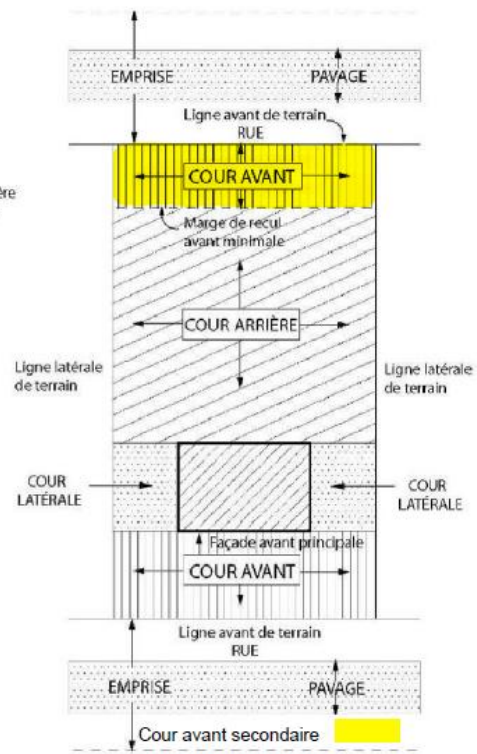


LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe



Terrain intérieur transversal



Cour à ferraille

Terrain où sont entreposés tous types de rebuts ferreux et non –ferreux incluant les rebuts automobiles.

Cour à rebuts automobiles

Terrain où sont entreposés des rebuts automobiles.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou privée;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État correspond à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r.7).

Cours d'eau à la base du talus

Présence effective d'un cours d'eau localisé à l'intérieur de la bande de protection à la base des talus.

Danger

Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

- a) dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
- b) dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes

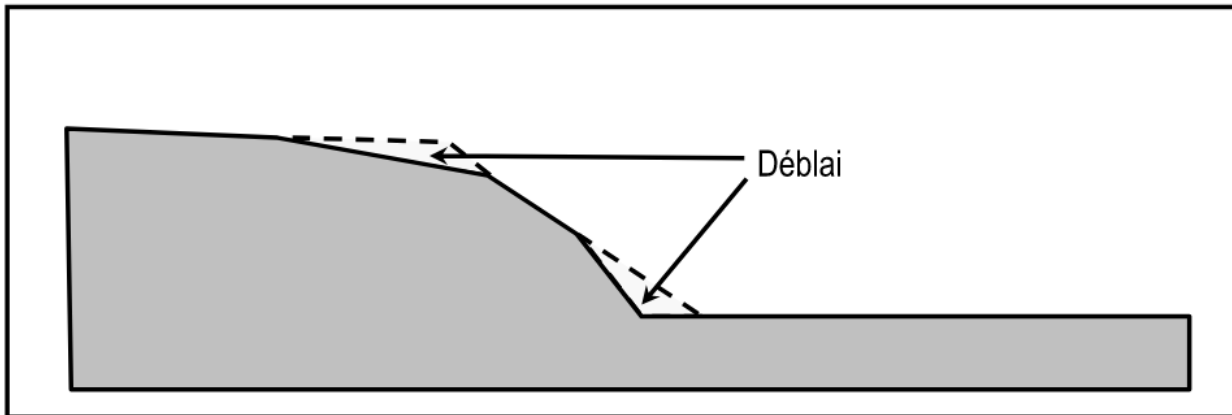


Figure 1 : Croquis d'un déblai

Demi-étage

Étage terminal du bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,10 m représente entre 50% et 75% de la superficie du plancher du rez-de-chaussée.

Densité brute

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Densité nette

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par la superficie totale du ou des terrain(s), exprimée en hectares, et affectée exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics ou autres.

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc.

Distance séparatrice

Norme d'éloignement minimal à respecter entre certaines zones ou infrastructures destinées à assurer l'harmonisation des usages agricoles et non agricoles.

Édifice public

Désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (RLRQ, 1977, chapitre S-3).

Emprise de rue

Aire de terrain qui est la propriété de la Ville ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

Enseigne

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage. Synonyme d'affiche.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

Enseigne clignotante

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

Enseigne commerciale ou d'affaires

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne commune ou communautaire

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant, et qui est utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle, commerciale ou d'affaires.

Enseigne numérique

Enseigne dont les messages sont constitués de plusieurs images consécutives, animées ou non, produits par une source lumineuse, des écrans cathodiques, DEL, etc. Les images, mots, symboles, ou chiffres affichés sur l'enseigne peuvent être changés électroniquement ou mécaniquement par des moyens automatiques ou à distance.

Enseigne perpendiculaire

Enseigne dont la structure d'affichage est oblique ou perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est oblique ou perpendiculaire à cette surface de mur.

Enseigne publicitaire

Synonyme de panneau-réclame.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylône(s), soutien(s), poteau(x) fixé(s) au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur socle

Enseigne qui est soutenue par un socle ou qui est apposée à plat sur un socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne temporaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée. Synonyme de placard publicitaire.

Entrée charretière

Entrée permettant d'accéder, avec un véhicule, à une allée de stationnement, débarcadère ou unité de chargement, depuis la voie publique. Lorsqu'il y a un trottoir ou une bordure de béton, elle correspond à la dépression aménagée sur le trottoir ou la bordure de béton pour donner accès à un terrain privé.

Entreposage

Action de regrouper ou de mettre en stock des matières fertilisantes jusqu'à leur épandage.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Entretien

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

Épandage

Opération qui consiste à apporter au sol ou à une culture des matières fertilisantes.

Équipement fixe

Tout équipement implanté sur un terrain. Ex. : réservoir.

Érosion

Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.

Escalier extérieur

Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

Espace de rangement

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

Établissement de résidence principale

Établissement d'hébergement touristique où est opéré ou offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

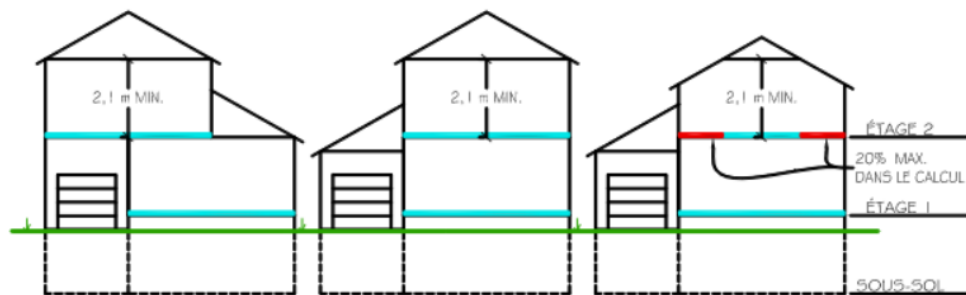
Pour les fins d'application de la présente définition, est :

1. un établissement d'hébergement touristique : un établissement dans lequel de l'hébergement est opéré ou offert en location à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;
2. une résidence principale : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle et y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
3. un touriste : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires, ou pour effectuer un travail.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas comptés dans le calcul du nombre d'étages.

Croquis explicatifs:



Étalage

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir fig. 2).

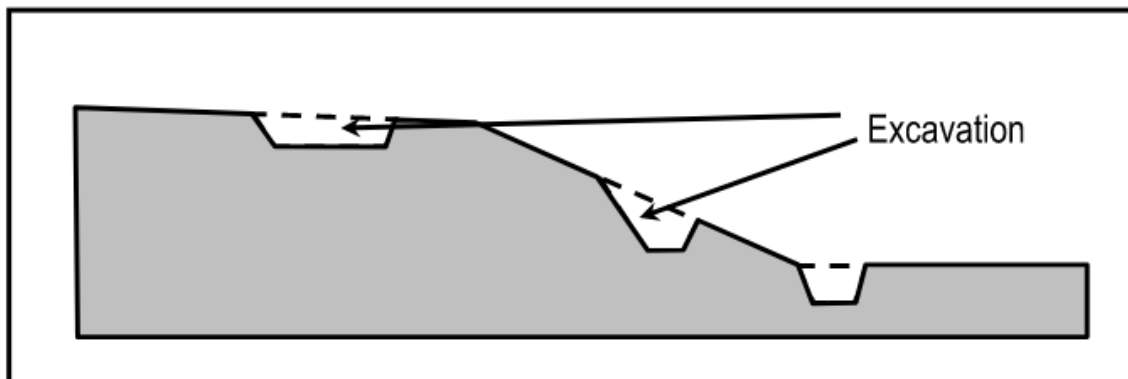


Figure 2 : Croquis d'une excavation

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. Aux fins du présent règlement, l'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Exposé aux vents dominants

Signifie qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles, imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par le vent dominant d'été, soit du SUD-OUEST vers le NORD-EST pour le territoire de la MRC de Bécancour.

Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment principal. Synonyme d'élévation.

Façade avant

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

Façade avant principale

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue et comportant le numéro civique.

Faîte

La ligne d'arrête supérieure du toit du bâtiment, excluant les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fermette

Établissement regroupant une résidence unifamiliale jumelée à des bâtiments de ferme destinés à héberger des animaux pour des fins d'agrément ou d'élevage. Les bâtiments concernés peuvent être des écuries, des étables, des poulaillers ou des établissements offrant une formation spécialisée tels que l'équitation, la chasse à courre ou l'élevage d'animaux destinés à des tâches spécifiques, etc. Dans tous les cas, les fermettes sont assujetties à un contrôle des unités animales en termes de concentration des espèces.

Fondations

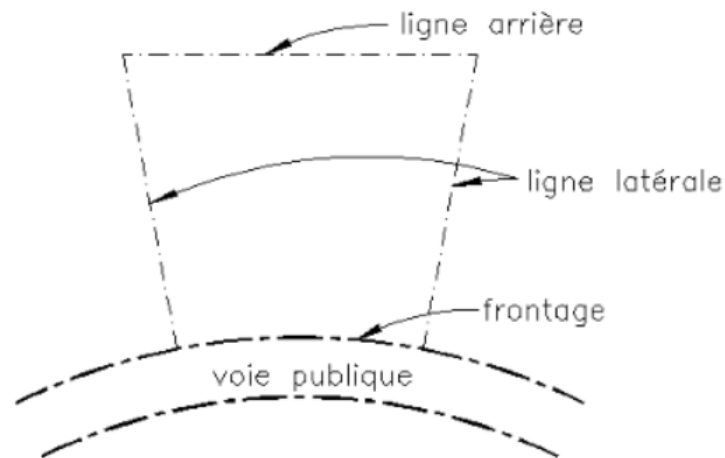
Ouvrages en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot de coin, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou leur prolongement. Synonyme de largeur à la rue.



Galerie

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment, communicant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui peut être recouverte d'un toit. La galerie comporte un escalier extérieur.

Galerie d'amusement

Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de 3 machines à jeux électriques ou électroniques fonctionnant avec des pièces de monnaie (machines à boules).

Garage

Bâtiment accessoire destiné à remiser un ou plusieurs véhicules.

Garage attenant ou rattaché

Bâtiment accessoire fermé formant une partie d'un bâtiment principal destiné, entre autres, mais non exclusivement, au stationnement de véhicules moteurs, relié par une partie d'un mur ou un toit au bâtiment principal et utilisé à des fins résidentielles.

Garage privé

Bâtiment accessoire destiné à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles doté d'une porte suffisamment large pour permettre l'entrée et la sortie de la ou desdites voitures. Le bâtiment est généralement relié à la chaussée de la voie publique par une allée aménagée pour permettre le passage de la ou desdites voitures.

Gazebo

Bâtiment accessoire érigé sur une plate-forme isolée du bâtiment principal et munie d'un toit. Un gazebo peut être muni de garde-corps ou de moustiquaires. Synonyme de gloriette.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Glissement de terrain

Mouvement vers le bas d'une pente d'une masse de sol le long d'une surface de rupture qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sols.

Habitable

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité et l'isolation, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation

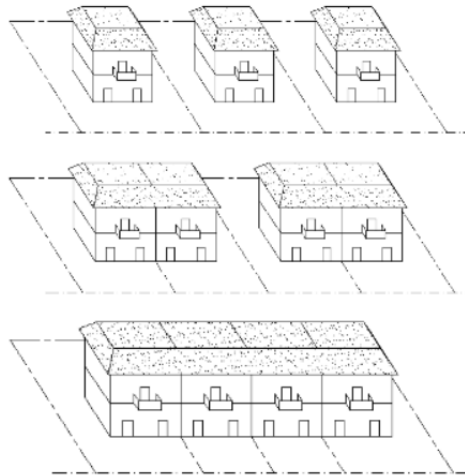
Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation (largeur de)

Signifie la distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, sans compter les garages ou abris d'autos attenants.

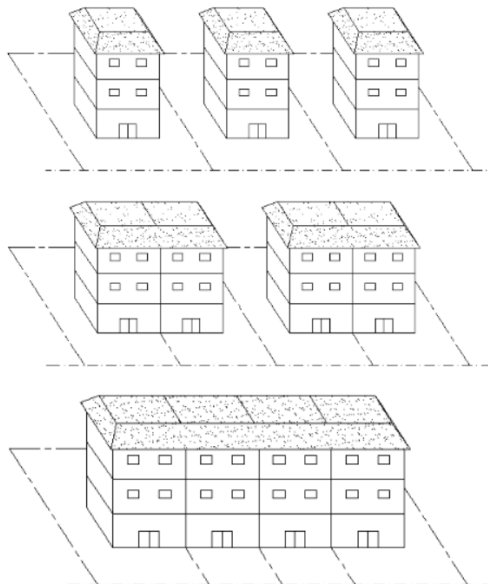
Habitation bifamiliale (duplex)

Bâtiment comprenant deux unités de logement, l'une au-dessus de l'autre, ayant des entrées distinctes donnant (duplex) soit directement sur l'extérieur, soit par l'intermédiaire d'un vestibule. Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



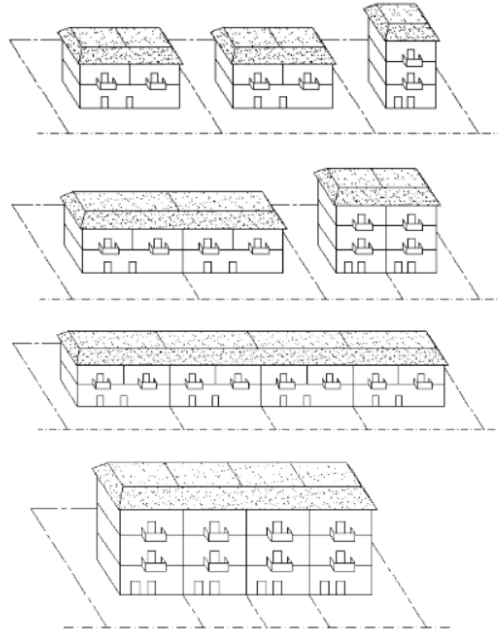
Habitation multifamiliale

Bâtiment constitué de 2 étages ou plus, comprenant plus de 3 unités de logement ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs. Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



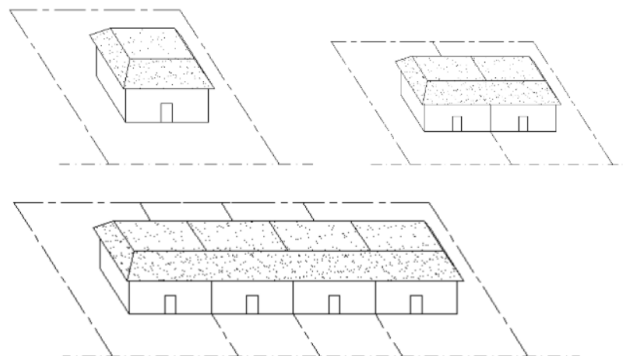
Habitation trifamiliale (triplex)

Bâtiment constitué de 2 ou 3 étages, comprenant 3 unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule. Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



Hauteur d'un bâtiment

L'écart entre la faîte d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain à proximité.

Hauteur du talus

Différence de niveau (dénivellation) entre le sommet et la base du talus.

Îlot

Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex.: îlots de pompe).

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition, au fil du temps, d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants et irrécupérables pour l'agriculture.

Îlot déstructuré de type 1

Îlot déstructuré où sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles.

Îlot déstructuré de type 2

Îlot déstructuré où est autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, pour une nouvelle résidence par unité foncière.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) pour le Parc régional de la rivière Gentilly, seule l'aire où il y a regroupement d'unités d'hébergement est considérée comme immeuble protégé et non l'ensemble des limites du Parc et de l'espace occupé par les sentiers d'usages divers.

Immunsation

Toute modification ou altération apportée aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement pour les nouveaux ouvrages en de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée.

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (voir figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale.

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

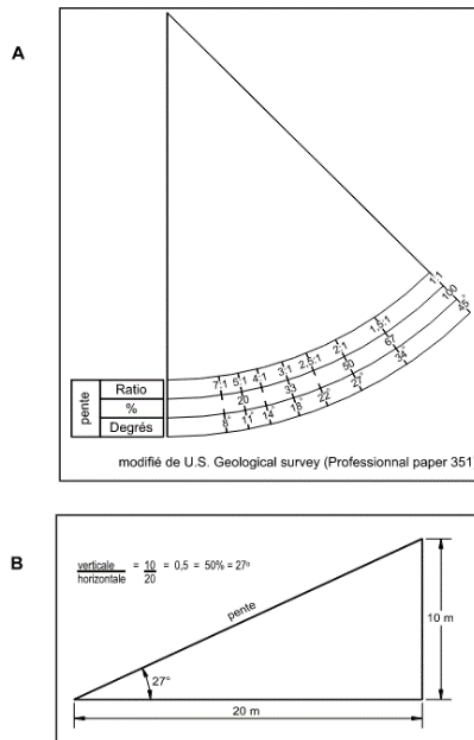


Figure 3 : illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré, en pourcentage et en proportion, B' : correspondance entre les trois systèmes de mesure.

Infrastructures

Installations ou équipements publics ou privés servant à fournir des services essentiels à la collectivité (routes, rue, ponts, réseaux d'aqueduc et d'égout, voies ferrées, réseaux de télécommunication et d'énergie, etc.).

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ).

Installation d'élevage

Bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lequel sont élevés des animaux.

Installation septique

Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une habitation, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou

installation autre qu'un cabinet d'aisances. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un bâtiment non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une habitation.

Sont compris dans cette définition tous les systèmes autorisés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22).

Largeur d'un terrain

Distance sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain. Voir le croquis 3 « Les lignes de terrain ».

Lieux d'élevage

Ensemble d'installation d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartient au même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 m.

Ligne de terrain

Ligne qui délimite le terrain. Voir le croquis 3 « Les lignes de terrain ».

Ligne arrière d'un terrain

Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un terrain bordé par plus de deux rues. Voir le croquis 3 « Les lignes de terrain ».

Ligne avant d'un terrain

Ligne de division entre un terrain et la rue. Voir le croquis 3 « Les lignes de terrain ».

Ligne de lot

Ligne de division entre un ou des lot(s) voisin(s). Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;

- b) s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- c) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- d) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- e) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Ligne latérale d'un terrain

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant. *Voir le croquis 3 « Les lignes de terrain ».*

Ligne moyenne des hautes eaux

Ligne arborescente ou limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Littoral

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

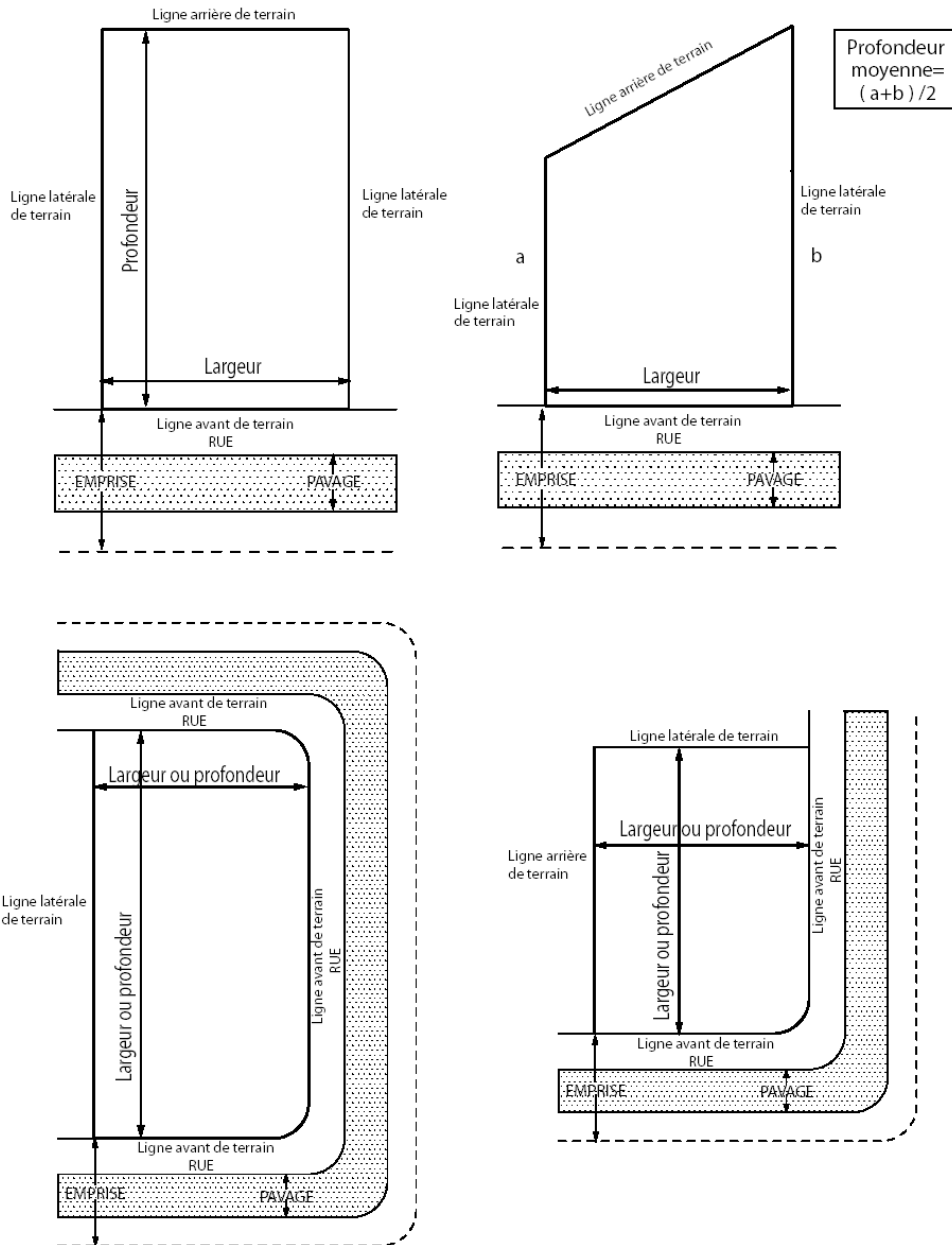
Location à court terme

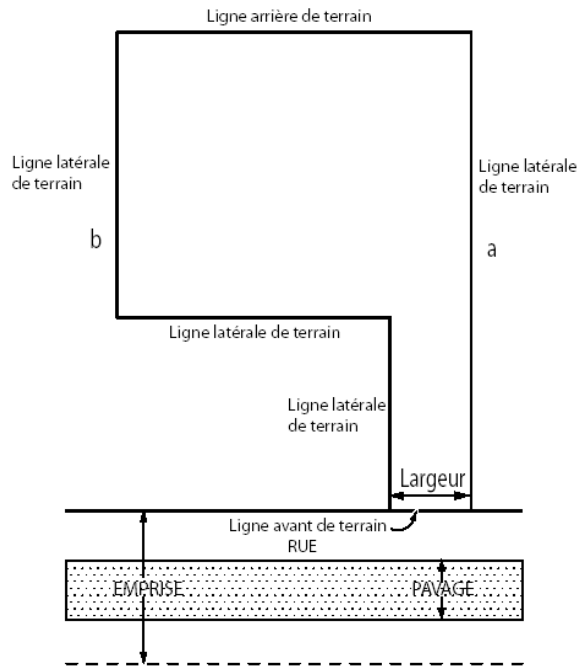
Location d'une période n'excédant pas 31 jours.

Logement

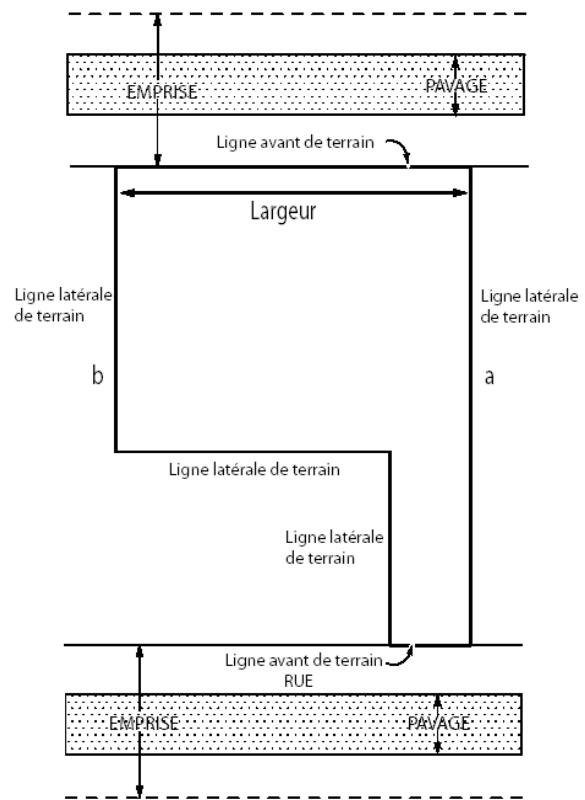
Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder. Sont considérées comme un logement les unités de logement dit « garçonnière » ou « bachelor » (1½). Synonyme d'appartement.

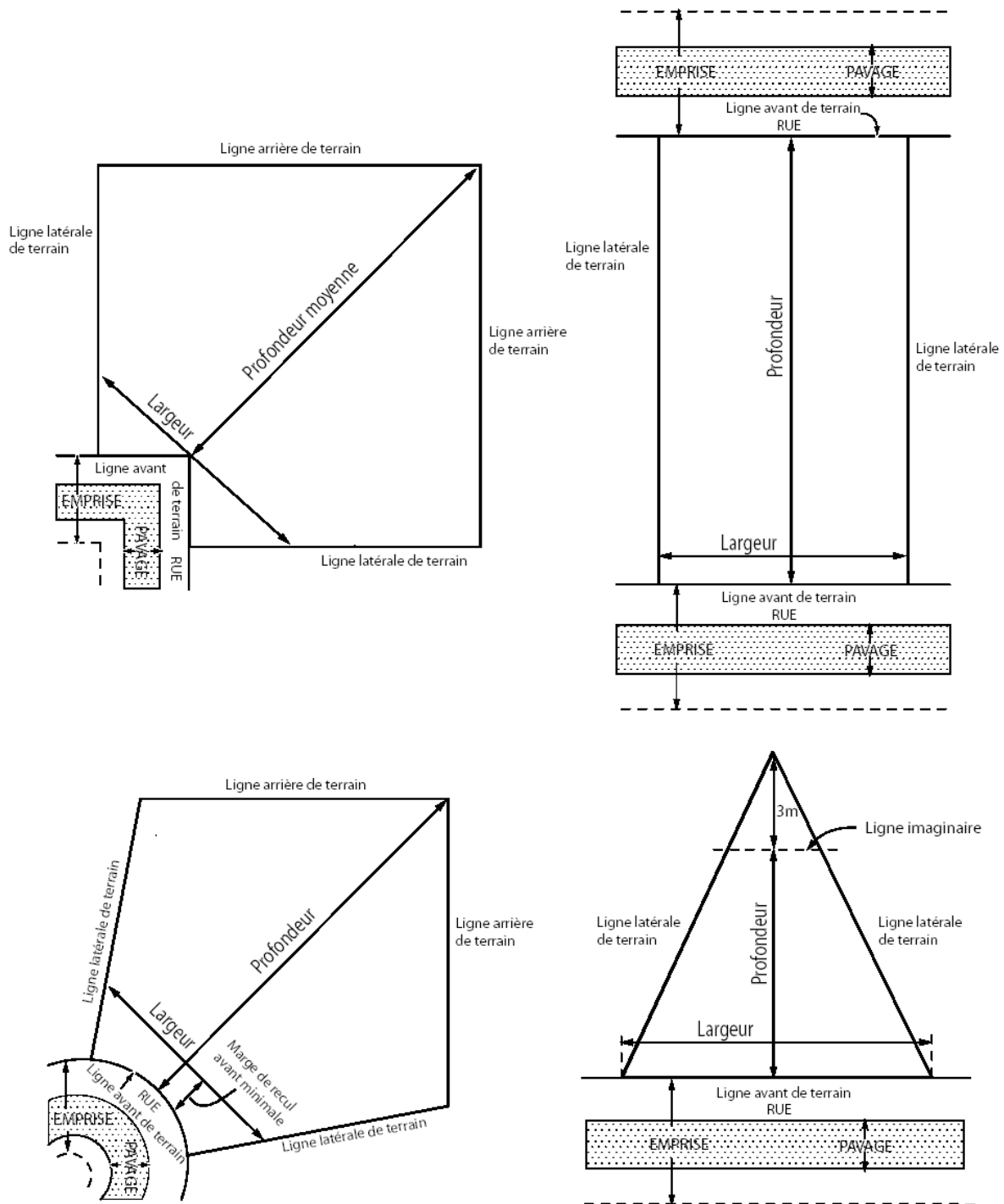
CROQUIS 3 : Les lignes de terrain





$$\text{Profondeur moyenne} = (a+b) / 2$$





Lot

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1) ou des articles 3026 à 3056 du Code civil du Québec.

Lot de coin (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues.

Lot desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot non desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot transversal

Terrain intérieur ayant façade sur deux rues parallèles. *Voir le croquis 1 « Les cours ».*

Lotissement

Action de diviser, de morceler un terrain en parcelles.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Bâtiment conçu pour être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile jusqu'au lot qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente et aménagée ou destinée à être occupée comme logement

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Marge de recul

Marge minimale fixée à la grille de spécifications à partir d'une ligne délimitant le terrain. Cette marge forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages et constructions sont contrôlés. *Voir croquis 1 : Les cours et croquis 3 : Marge de recul.*

Marge de recul arrière

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain. *Voir croquis 1 : Les cours et croquis 3 : Marge de recul.*

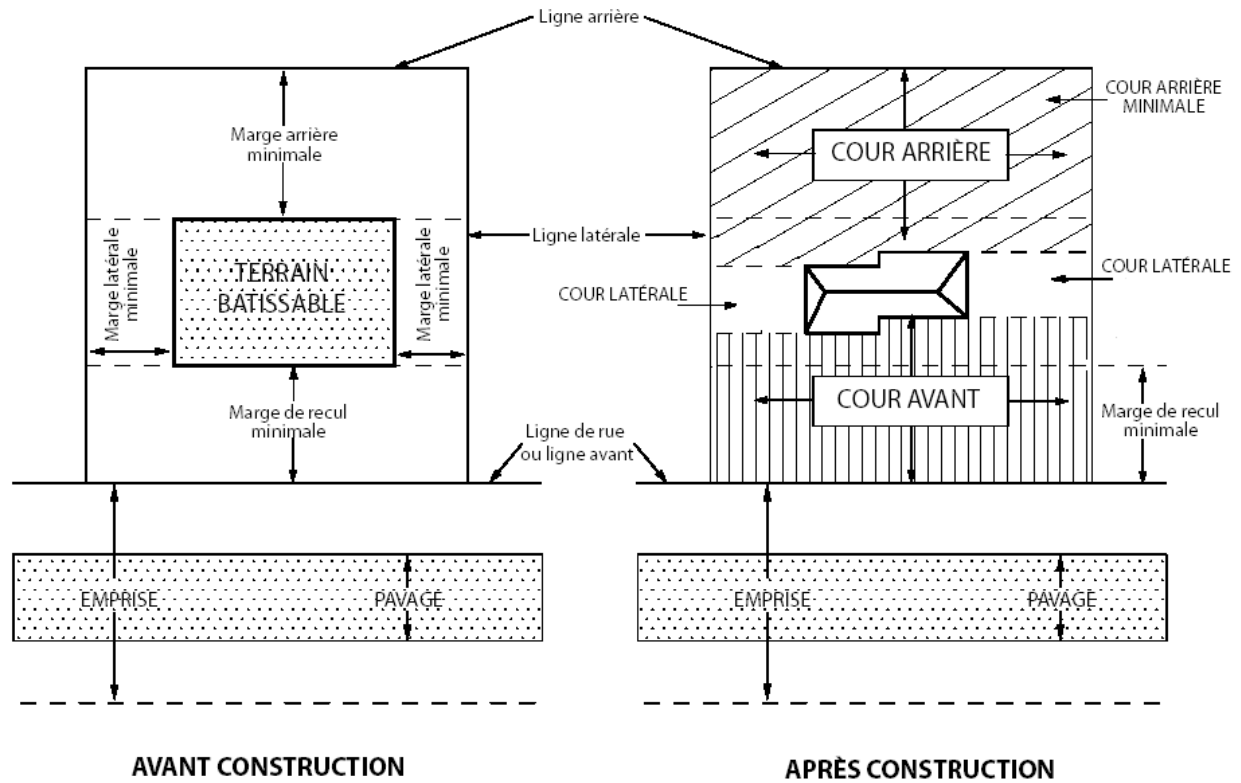
Marge de recul avant

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain. *Voir croquis 1 : Les cours et croquis 3 : Marge de recul.*

Marge de recul latérale

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain. *Voir croquis 1 : Les cours et croquis 3 : Marge de recul.*

CROQUIS 4 : Marge de recul



Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement.

Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Matières fertilisantes

Toute matière dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols (Organisation internationale de normalisation).

Matières résiduelles

Tout résidu d'un processus, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon (article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Matières résiduelles dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols. Les résidus provenant d'activités agricoles sont exclus de cette définition.

Mesure préventive

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

De manière non limitative, figurent parmi les mesures préventives les travaux de stabilisation (le contrepoids en enrochement, le reprofilage, le tapis drainant, etc.) et les mesures de protection passives (le mur de protection, le merlon de protection, le merlon de déviation, etc.).

Niveau moyen du sol adjacent

Élévation du terrain établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques du terrain du bâtiment existant ou projeté, et sur une distance de 15 m à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment.

Nouveau lieu d'élevage

Est considéré à titre de nouveau lieu d'élevage lorsqu'aucune dénonciation du lieu d'élevage n'a été faite avant le 21 juin 2002, conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAAQ et/ou en l'absence d'une telle dénonciation, quel producteur dépose un affidavit au bureau municipal, affirmant qu'au 21 juin 2002, son lieu d'élevage comportait des animaux, en précisant leur nombre, le ou les types d'élevage et le ou les modes de gestion des engrais de ferme.

Nouvelle activité

Tout projet qui correspond à la construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux sur un terrain vacant depuis une période égale ou supérieure à dix-huit (18) mois.

(Règl. 1816, art. 1.1, 2025)

Officier responsable

Signifie tout fonctionnaire municipal nommé par résolution du conseil municipal.

Opération cadastrale

Modification au cadastre fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec.

Ouvrage

Tout travail, toute construction, toute structure, toute infrastructure tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

Ouvrage agricole

Toute construction, toute structure ou toute infrastructure (incluant leur édification, leur modification ou leur agrandissement) et toute utilisation d'un fonds de terre à des fins agricoles.

Panneau-réclame

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implantée à un endroit donné et annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

Parcelle réceptrice

Parcelle de terrain où sont entreposées ou épandues une ou des matières résiduelles fertilisantes.

Parc linéaire ou autre piste ou sentier

Infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski de fond, à la motoneige et autres activités du même genre.

Patio (terrasse)

Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment ou aux abords de celui-ci, et qui sert aux activités extérieures.

Pavillon de jardin

Bâtiment accessoire servant de lieu de détente, pouvant notamment abriter un spa ou un sauna, tels une gloriette, un belvédère, un gazebo (gloriette), une pergola, un abri moustiquaire, etc.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergola

Structure faite de colonne et de poutres horizontales en forme de toiture et dont les côtés sont ouverts.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une ville déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Perron

Plate-forme à ciel ouvert, posée directement sur le sol ou supportée par des colonnes, adossée au bâtiment, entourée ou non d'un garde-corps et qui permet d'accéder à une porte du rez-de-chaussée d'un bâtiment depuis le niveau du sol; un perron peut être relié au sol par une marche ou un escalier extérieur lesquels sont, aux fins du présent règlement, considérés comme faisant partie du perron.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine qui est enfouie en totalité ou en partie sous le niveau du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par ou un cours d'eau en période de crue et correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur le plan des zones inondables.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.

Porte-à-faux

Partie d'une construction en surplomb, sans appui au sol.

Précautions

Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Profondeur moyenne d'un terrain

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot. Pour les lots irréguliers. *Voir le croquis 3 « Les lignes de lots ».*

Rapport espace bâti/terrain

Rapport entre la superficie occupée au sol par le ou les bâtiment(s) et la superficie du terrain sur lequel il(s) est ou sont érigé(s).

Rapport logement/bâtiment

Nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment.

Rapport plancher/terrain

Le rapport plancher/terrain est défini comme le quotient de la superficie totale hors-murs des planchers d'un bâtiment divisée par la superficie totale du lot ou terrain sur lequel il est construit.

Rebuts automobiles

Les parties de véhicules automobiles usagés et tout véhicule automobile usagé, non-immatriculé et/ou qui n'est pas en état de marche et/ou dont les frais d'immatriculation à la Société d'Assurance Automobile du Québec n'ont pas été acquittés pour l'année en cours.

Reconstruction

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment qui a été détruit, est devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur au rôle d'évaluation foncière à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Régional

Dans le cadre du schéma d'aménagement et de développement révisé, le terme régional(e) signifie qu'un pôle, un équipement ou infrastructure a un rayonnement sur l'ensemble du territoire de la MRC de Bécancour.

Règlement d'urbanisme

Instrument légal, normatif ou discrétionnaire, de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol, du lotissement sur le territoire d'une ville en conformité avec les orientations d'aménagement du territoire, les affectations du sol et les densités de son occupation établies au plan d'urbanisme de la ville.

Relocalisation

Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultants de cette action.

Remise

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal. Le bâtiment ne doit pas servir au remisage de véhicules automobiles. Sont considérés comme remise un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin et un cabanon.

Rénovation

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment.

Réparation

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Résidence

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement dans une résidence, incluant un service d'auto-cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

Rétrogression

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Rez-de-chaussée

Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Risque

Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

- a) lorsque la pente est inférieure à 30%;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30%;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues et conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu.

Rue

Synonyme de *chemin*.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

Rue publique

Voie publique cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

Rupture

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

Saillie

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

Secteur viable

Secteur délimité en fonction des activités agricoles, de la qualité de sols, de leur occupation, des possibilités d'utilisation agricole et de la localisation des établissements d'élevage. À l'intérieur des secteurs viables, la construction d'une résidence est permise sur les unités foncières vacantes d'une superficie de 30 hectares et plus.

Serre domestique

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente

Service d'utilité publique

Réseaux d'utilités publiques, tels que : électricité, gaz, câblotv, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs équipements accessoires.

Sinistre

Défaillance technologique ou accident découlant ou non de l'intervention humaine, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles.

Site

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Site de dégustation

Bâtiment ou espace situé à l'extérieur sur le site même d'un lieu de production tel qu'une ferme, une érablière, un verger, une hydromellerie où sont offerts, pour fins de dégustation ou de consommation, des produits provenant des récoltes du même lieu de production dont le tout est relié à des activités agrotouristiques reconnues.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment partiellement souterraine, située entre 2 planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Station-service

Établissement avec réservoirs à essence et pompes, destiné à la vente de l'essence et d'autres produits et accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs et où peuvent être dispensés, en complément, les services suivants : lubrification des véhicules, lavage des véhicules, réglage et entretien des véhicules, menues réparations. Un restaurant et/ou un dépanneur peut également présent dans l'établissement.

Structure d'entreposage

Ouvrage de stockage des déjections animales

Superficie brute ou superficie totale de plancher

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie brute de plancher inclut également :

- a) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;
- b) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage;
- c) un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement.

Toutefois, la superficie brute de plancher n'inclut pas :

- a) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique;
- b) un balcon, une terrasse, un porche ou un patio, un escalier extérieur ou un escalier de secours;
- c) un espace de chargement hors rue.

Superficie d'implantation d'un bâtiment

Superficie de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les saillies, à l'exception des saillies ouvertes.

Superficie nette de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les espaces suivants:

- a) un hall d'entrée, un vestibule, un corridor;
- b) les cages d'escalier ou d'ascenseur;
- c) les salles de rangement;
- d) les balcons, terrasses, patios et porches;
- e) les garages de stationnement intérieurs situés sous le niveau moyen du sol;
- f) les escaliers extérieurs;
- g) les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

Système d'évacuation et de traitement des eaux usées à circuit fermé

Tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées qui n'entraîne pas de rejet d'eau dans le sol.

Talus

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m.

Talus composé de sols à prédominance argileuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus (voir fig. 4). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus. La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Talus composé de sols hétérogène ou de sols à prédominance sableuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27 degrés (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (tills) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus. La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots contigus ou parties de lots contigus, appartenant à un même propriétaire, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrains adjacents

(Spécifique aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent, dans certains cas, être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Terrasse

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises adjacentes à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur du bâtiment.

Till

Dépôt hétérométrique et souvent hétérogène non stratifié laissé, à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.

Toit vert (végétalisé)

Toit plat comprenant la pose de différentes membranes d'étanchéité et d'isolation permettant la croissance de la végétation.

Unité foncière

Une unité foncière est composée d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), et qui font partie d'un même patrimoine (même propriétaire).

Une unité foncière peut regrouper plus d'une unité d'évaluation et se prolonger sur plus d'un secteur ou d'une municipalité.

Unité foncière vacante

Une unité foncière vacante n'a pas de bâtiment servant à des fins d'habitation (résidence, incluant celle construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA, chalet, occupation mixte qui comprend un usage résidentiel). Par ailleurs, l'unité foncière est considérée comme vacante même si on y trouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, sans utilisation résidentielle.

La date de référence utilisée pour déterminer l'existence d'une unité foncière vacante admissible à la construction et apprécier son caractère vacant d'origine est celle du 12 octobre 2016. L'information contenue au registre foncier à cette date est un instrument fiable, de même que les photographies aériennes et les inscriptions portées au rôle d'évaluation des municipalités.

UPA

Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles du Centre-du-Québec et de Lotbinière-Mégantic.

Usage

Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage accessoire (complémentaire)

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

Usages à des fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- a) postes de police;
- b) casernes de pompiers;
- c) garages d'ambulances;
- d) centres d'urgence 911;
- e) centres de coordination de la sécurité civile;
- f) tout autre usage à des fins de sécurité publique.

Usage de moindre impact

Un usage de moindre impact est un usage qui tend vers le groupe d'usages de la zone dans laquelle il est situé afin de réduire les impacts négatifs potentiels et de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usages.

(Règl. 1835, art. 1.12, 2026)

Usage principal

Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.

Usage récréatif intensif extérieur

Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.).

Usage sensible

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment et/ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle vulnérable (clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite) :

- a) garderies et service de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- b) établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- c) installations des établissements de santé et de services sociaux (visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux incluant les ressources intermédiaires et de type familial);
- d) résidences privées pour aînés;
- e) usages récréatifs intensifs (terrain de camping et de caravanning, terrains sportifs, etc.);
- f) tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour des périodes préétablies.

Véhicule automobile

Tout engin à moyen de propulsion qui est destiné au transport ou à la manutention de personnes, d'objets ou de marchandises.

Zonage

Morcellement du territoire de la ville en zones pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.

Zone

Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.

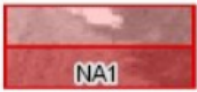
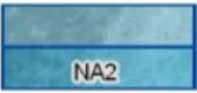
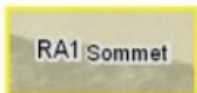

Zone agricole désignée

Zone établie par la CPTAQ en date du 1988-02-01 et identifiée à la carte portant le numéro 8.0 - 33320 (1988-02-01).

Zones de contraintes

Le tableau 1 illustre la symbolique et la caractérisation des différentes zones de contraintes telles qu'elles sont identifiées à la cartographie officielle gouvernementale, produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), de l'annexe 4 (plan des zones exposées aux glissements de terrain cartographiées).

Tableau # 1 : Caractérisation des zones de contraintes – Ville de Bécancour et municipalité de Saint-Sylvère

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs		
NA1		Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs		
RA1 sommet		Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
RA1- NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.

R-411, art.2;

Zone de contraintes de type 1

Zone où l'on observe la présence :

- a) d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base;
- b) d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base;

-Les zones correspondant à cette situation faisant l'objet de la cartographie produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) sont exclues de cette définition.

Zone de contraintes de type 2

Zone où l'on observe la présence :

- a) d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base;

Les zones correspondant à cette situation faisant l'objet de la cartographie produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) sont exclues de cette définition.

Zone de faible courant (20-100 ans)

Correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans, au-delà de la zone de grand courant.

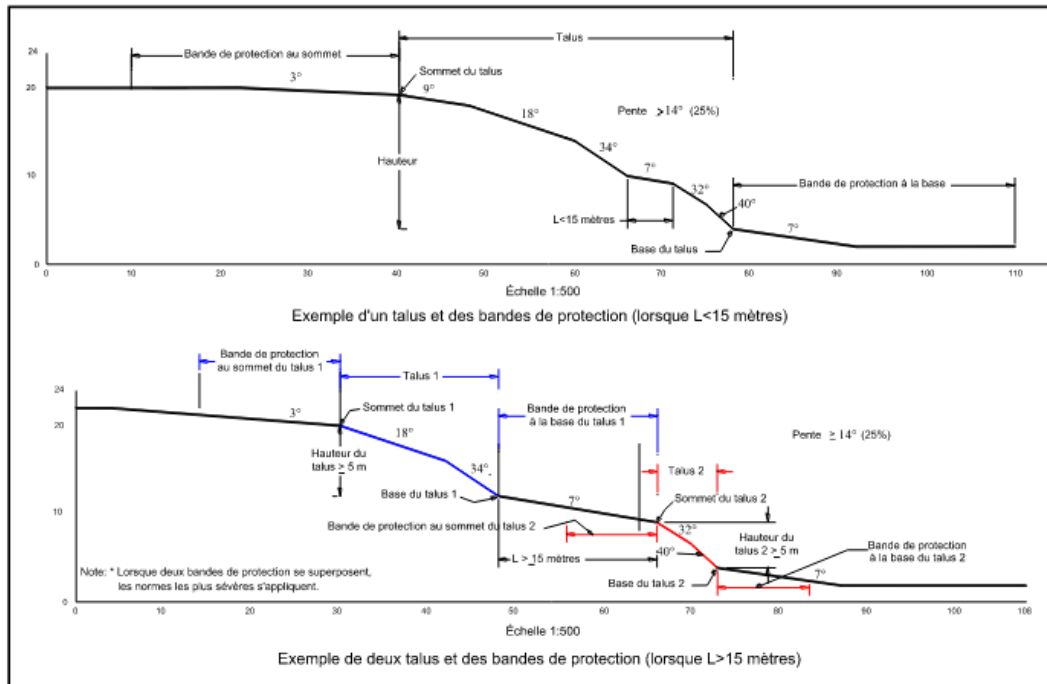
Zone de grand courant (0-20 ans)

Correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone d'étude

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude dans certains cas peut être plus grande que le site de l'intervention projetée (figure 4).

Figure 4 : Croquis d'un talus composé de sols à prédominance argileuse avec un plateau de moins de 15m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur)



Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

Zone où un glissement de terrain est susceptible de se produire.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

L'officier responsable, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque, est tenu de laisser pénétrer l'officier responsable et ses personnes-ressources à des fins d'inspection et de répondre à ses questions.

2.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction.

Commets une infraction toute personne qui :

1. Réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage, en contravention à une disposition de ce règlement;
2. Autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage, en contravention à une disposition de ce règlement;
3. Refuse de laisser l'officier responsable visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
4. Ne se conforme pas à un avis du l'officier responsable prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement.

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction et elle est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant de l'amende est fixé par la Cour à sa discrétion. Cependant, le montant minimal des amendes est fixé comme suit :

1. Si le contrevenant est une personne physique :
 - a) première infraction : min. 1 000 \$
 - b) récidive : min. 2 000 \$

2. Si le contrevenant est une personne morale :

- a) première infraction : min. 2 000 \$
- b) récidive : min. 4 000 \$

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le montant des amendes fixé aux paragraphes précédents exclut les frais applicables pour chaque infraction.

En plus des mesures prévues à l'alinéa qui précède, la Ville peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

2.3 INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CHAPITRE 12 (DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES ET AUX SECTEURS SENSIBLES)

Quiconque ne respecte pas l'une ou l'autre ou plusieurs des dispositions des articles 12.1.2 à 12.3.2 du chapitre 12 (*Dispositions relatives aux secteurs de contraintes naturelles et aux secteurs sensibles*) est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

1. Si le contrevenant est une personne physique :

- a) première infraction : min. 1 000 \$
- b) récidive : min. 2 000 \$

2. Si le contrevenant est une personne morale :

- a) première infraction : min 2 000 \$
- b) récidive : min 4 000 \$

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le montant des amendes fixé aux paragraphes précédents exclut les frais applicables pour chaque infraction.

En plus des mesures prévues à l'alinéa qui précède, la Ville peut ordonner la cessation de toute construction, ouvrage entrepris à l'encontre du présent règlement ainsi que tout usage non conforme au présent règlement.

Une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

2.4 INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CHAPITRE 13 (DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES)

Quiconque ne respecte pas l'une ou l'autre ou plusieurs des dispositions des articles 13.5.1 à 13.7.3 du chapitre 13 (*Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes*) est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

1. Si le contrevenant est une personne physique :
 - a) première infraction : min. 1 000 \$
 - b) récidive : min. 2 000 \$

2. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :
 - a) première infraction : min 2 000 \$
 - b) récidive : min 4 000 \$

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le montant des amendes fixé aux paragraphes précédents exclut les frais applicables pour chaque infraction.

En plus des mesures prévues à l'alinéa qui précède, la Ville peut ordonner la cessation de toute construction, ouvrage entrepris à l'encontre du présent règlement ainsi que tout usage non conforme au présent règlement.

Une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

2.5 INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES RÉSIDENIELLES

Quiconque ne respecte pas l'une ou l'autre ou plusieurs des dispositions des articles 7.3.1.1 à 7.3.1.3 (Piscines résidentielles) relatives aux piscines résidentielles commet une infraction et il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

1. première infraction : min. 500 \$ / max. 700 \$
2. récidive : min. 700 \$ / max. 1 000 \$

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le montant des amendes fixé aux paragraphes précédents exclut les frais applicables pour chaque infraction.

En plus des mesures prévues à l'alinéa qui précède, la Ville peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

2.7 INFRACTIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET LA TAILLE ILLÉGALE D'ARBRES

Quiconque abat ou taille ou permet qu'il soit abattu ou taillé un arbre en contravention de l'un des articles suivants : 14.1.2, 14.1.3 ou 14.1.4 commet une infraction et est passible sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, d'une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Commets également une infraction qui le rend passible des peines précédentes, tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

2.8 INFRACTIONS RELATIVES À L'ABSENCE DE PLANTATION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 14.1.5 et 14.2.2 à 14.2.8 commet une infraction et est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, d'une amende selon les modalités suivantes:

1. Si le contrevenant est une personne physique :
 - a) première infraction : min. 100 \$ / max. 500 \$ pour chaque arbre exigé, mais non planté
 - b) récidive : min. 500 \$ / max. 1 000 \$ pour chaque arbre exigé, mais non planté
2. Si le contrevenant est une personne morale :
 - a) première infraction : min. 500 \$ / max. 1 000 \$ pour chaque arbre exigé, mais non planté
 - b) récidive : min. 1 000 \$ / max. 2 000 \$ pour chaque arbre exigé, mais non planté

Une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

2.9 DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de 5 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux droits acquis

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

3.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis pourvu que cet usage fût légalement exercé ou que cette construction avait été légalement érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.2 ABSENCE DE DROIT ACQUIS

Aucun droit acquis ne peut être reconnu sur toute matière portant sur les nuisances, la salubrité, la santé publique, la protection de l'environnement, le triangle de visibilité et la sécurité.

3.3 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé et a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

Uniquement pour les usages décrits aux points 2 et 3 du premier alinéa de l'article 3.4.1, le délai prévu au premier alinéa du présent article est porté à 60 mois lorsque le bâtiment abritant un usage commercial dérogatoire a été conçu spécifiquement pour accueillir ce type d'usage.

Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière n'ayant plus de certificat d'autorisation du MDDELCC et ayant cessé ses opérations pendant une période de 12 mois et plus perd son droit acquis.

Une enseigne dérogatoire au présent règlement et protégée par des droits acquis perd ce droit lorsque l'établissement qu'elle identifie a été abandonné, a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période de 6 mois. Toutefois, dans le cas où cet abandon, cette cessation ou cette interruption survient en raison d'un sinistre, le délai est celui autorisé pour la réalisation des travaux nécessaires à la reconstruction ou à la rénovation du bâtiment.

(Règl. 1835, art. 1.2, 2026)

3.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

(Règl. 1835, art. 1.2, 2026)

3.4.1 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Nonobstant toute disposition contraire, il est permis de remplacer un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire en respectant les normes prévues à l'article 3.4.2 uniquement lorsqu'il s'agit :

1. d'un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une zone à vocation résidentielle;
2. d'un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une zone à vocation agricole;
3. d'un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une des zones à vocation industrielle suivantes : I02-247, I02-249, I02-250, I04-404 et I04-405.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

(Règl. 1835, art. 1.2, 2026)

3.4.2 REMPLACEMENT DE CERTAINS USAGES DÉROGATOIRES PAR UN USAGE ÉQUIVALENT OU DE MOINDRE IMPACT

Uniquement pour les situations décrites au premier alinéa de l'article 3.4.1, en ajout aux usages autorisés à la grille de spécifications, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire tant que l'usage en place respecte le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3.3 en respectant les normes d'interprétation suivantes concernant le tableau suivant :

- le tableau suivant regroupe les classes d'usages en fonction de leur niveau de nuisance potentiel (chaque colonne correspond à une catégorie);
- un « X » dans le tableau signifie que l'usage peut être remplacé par un usage de la même catégorie;
- une flèche (← ou →) indique que l'usage peut être remplacé par un usage ayant le même niveau de nuisance ou d'une autre catégorie en suivant le sens de la flèche;
- un trait (-) signifie que l'usage situé dans cette zone ne peut être remplacé que par un usage conforme à la grille de spécifications en vigueur

(Règl. 1835, art. 1.2, 2026)

Tableau des usages équivalents et de moindre impact

(Règl. 1835, art. 1.2, 2026)

		Classes d'usages protégées par droits acquis à remplacer				
Usages contenus dans chacune des catégories		C-1 Commerce de vente au détail C-3 Service professionnel et personnel C-5 b) Hébergement résidentiel C-6 a) Restauration	C-5 a) Hébergement commercial R-2 Récréation intérieure	C-2 Commerce de gros C-6 b) Débit d'alcool C-7 a) Service, réparation et transport C-7 b) Vente et location de véhicules C-7 c) Services de construction	C-4 Commerce agricole C-8 Commerce lourd	I-1 Industrie légère I-2 Industrie lourde I-3 Industrie matières résiduelles I-4 Industrie extractive
Prédominance de la zone ciblée	Résidentielle « H »	X	←	←	-	-
	Agricole « A »	X	X	X	X	-
	Commerciale « C »	X	X	X	X	-
	Industrielle « I »	→	→	→	X	X

3.4.3 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut pas être remplacée par un autre usage ou construction dérogatoire.

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est un bâtiment qui a été détruit et/ou est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause naturelle, sa reconstruction ou sa réfection doit :

1. être effectuée selon la réglementation en vigueur;
ou
2. être reconstruite sur les mêmes fondations;
ou
3. être reconstruite à une distance supérieure à la moyenne entre les marges applicables pour la zone où la construction est implantée et les marges qu'observait le bâtiment.

(Règl. 1835, art. 1.2, 2026)

3.5 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

1. l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telle qu'elle existait le 19 août 2024.
2. l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 19 août 2024.
3. l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de la construction existante ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante.
4. l'extension d'une construction dérogatoire est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 19 août 2024.
5. plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées, à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas les superficies prescrites aux paragraphes 2 et 4. Les superficies cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.
6. l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite qu'en conformité avec la réglementation existante.

3.6 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante.

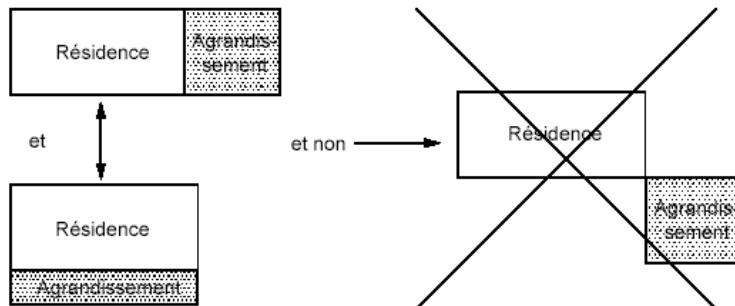
Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis), pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation. De plus, pour ce qui est d'une construction ayant bénéficié d'une dérogation mineure, elle ne peut, cependant, pas bénéficier des droits sur la partie de la construction visée par la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

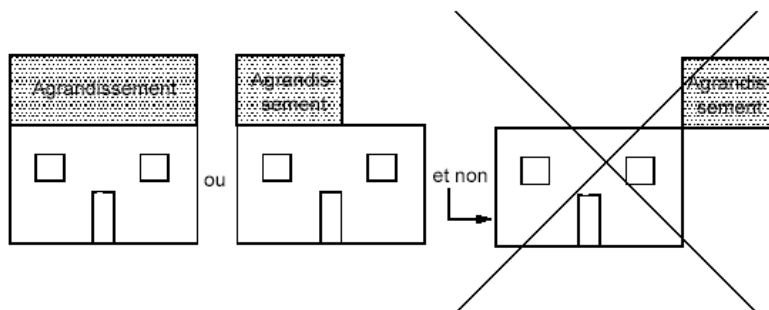
Malgré le deuxième et le troisième alinéa, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit, notamment un agrandissement en hauteur ou en largeur, à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

1. de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation



2. de fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.

3.7 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée.

CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la classification des usages

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1

CLASSE D'USAGES PRINCIPAUX

4.1.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.1.2 à 4.1.7 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre et un chiffre (ex. : H-1). Certains sous-groupes se divisent en sous-sous-groupe identifiés par une lettre (ex. a)).

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré dans une classe d'usage, on doit rechercher l'usage similaire et compatible qui correspond audit usage. S'il n'existe aucun usage similaire et compatible dans la classe d'usage, l'usage n'est pas autorisé dans cette classe d'usage.

4.1.2 GROUPE HABITATION (H)

Le groupe d'usages « Habitation (H) » comprend les classes d'usages suivantes :

H-1 : Habitation 1 logement

La classe d'usage « H-1 : Habitation 1 logement » comprend les habitations unifamiliales à l'exception des maisons mobiles.

H-2 : Habitation 2 logements

La classe d'usage « H-2 : Habitation 2 logements » comprend les habitations bifamiliales.

H-3 : Habitation 3 logements

La classe d'usage « H-3 : Habitation 3 logements » comprend les habitations multifamiliales de 3 logements.

H-4 : Habitation 4 logements et plus

La classe d'usage « H-4 : Habitation 4 logements et plus » comprend les habitations multifamiliales de 4 logements minimum et plus.

H-5 : Habitation en commun

La classe d'usage « H-5 : Habitation en commun » comprend les habitations collectives comptant des chambres individuelles ou des logements ou un mixte de chambres et de logements.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

H-5 Habitation en commun	
1)	maison de chambres et pension;
2)	résidence d'étudiants;
3)	résidence privée pour aînés;
4)	maison de retraite, de repos ou de convalescence;
5)	maison d'institution religieuse;
6)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Les usages et constructions suivants **ne font pas** partie de cette classe :

- un centre de réadaptation;
- une ressource intermédiaire ou une ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion;
- un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).

H-6 : Maison mobile

La classe d'usage « H-6 : Maison mobile » comprend les habitations unifamiliales de type « maison mobile ».

H-7 : Minimaison

La classe d'usage « H-7 : Minimaison » comprend les habitations unifamiliales de type « mini-maison ».

4.1.3 GROUPE COMMERCES ET SERVICES (C)

C-1 : Commerce de vente au détail :

La classe d'usage « C-1 : Commerce de vente au détail » autorise la vente au détail de biens ou de services directement aux consommateurs. Les usages permis dans cette classe doivent répondre à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) ces usages ne sont pas une source d'inconvénients au-delà des limites du bâtiment, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;

- b) ces usages peuvent générer des incon vénients au niveau de l’achalandage;
- c) les opérations sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés;
- d) l’étalage extérieur des produits vendus sur place est autorisé à une distance maximale de 1 m du bâtiment principal;
- e) l’entreposage extérieur est interdit, sauf pour les usages de quincaillerie, piscine et spa et équipements pour l’extérieur.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

C-1 Commerce de vente au détail	
C-1 a) Magasin d’alimentation	
1)	dépanneur;
2)	bar laitier;
3)	pâtisserie, charcuterie, boucherie;
4)	traiteurs;
5)	épicerie fine;
6)	supermarché d’alimentation
7)	vente au détail de produit alimentaire;
8)	marché public;
9)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.
C-1 b) Autres établissements de vente au détail	
1)	vente de vêtements et d’accessoires;
2)	vente de produits de décoration et autres accessoires;
3)	vente d’équipements sportifs et accessoires;
4)	bijouterie;
5)	fleuriste;
6)	librairie;
7)	pharmacie;
8)	animalerie;
9)	Vente de produits d’ameublement et accessoires
10)	Vente d’article pour l’automobile
11)	Vente de produits et d’équipements de bureau
12)	Vente de produits informatiques, électriques et d’éclairages
13)	Vente d’articles de loisirs et de jouets
14)	Vente au détail de matériaux de construction (quincaillerie)
15)	Articles personnels et ménagers
16)	Magasin à rayons
17)	Meubles et articles d’ameublement, de matériel de bureau et de magasin
18)	Piscine, spa et équipements pour l’extérieur
19)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Les usages et constructions suivants ne font pas partie de cette classe :

- les commerces de carburant;
- les établissements de vente et de location de véhicules automobiles et de véhicules lourds, de machineries et d'équipements;
- les établissements de réparation, d'entretien, de débosselage, de peinture et de réparation de carrosseries.

C-2 : Commerce de gros

La classe d'usage « C-2 : Commerce de gros » autorise les usages répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit au détail ou en gros destiné autant à des distributeurs qu'à des consommateurs;
- b) L'usage a un rayon de desserte supra municipal;
- c) Le gabarit des bâtiments est important;
- d) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules et de dépôts extérieurs de matériaux en vrac;
- e) La fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- f) l'usage peut être une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière
- g) Le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

C-2 Commerce de gros	
1)	articles, accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre de jardin;
2)	vente, location, réparation et entretien d'équipements divers;
3)	vente en gros de produits alimentaires et boissons;
4)	fournitures et équipements en lien avec le secteur manufacturier;
5)	vente de maisons, de maisons mobiles et de chalets préfabriqués;
6)	vente de monuments funéraires et de pierres tombales
7)	imprimerie;
8)	buanderie industrielle;
9)	services de nettoyage, de ramonage, d'extermination, d'aménagement paysager, de déneigement, de vidange de fosse septique et de cueillette des ordures (sans entreposage ou traitement des ordures sur place);
10)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

C-3 : Service professionnel et personnel :

La classe d’usage « C-3 : Service professionnel et personnel » autorise les services professionnels, d’affaires (incluant les associations), financiers, personnels, de santé, de communication, éducationnels en plus des services de construction et de réparation d’un produit de consommation. Les usages permis dans cette classe doivent répondre à l’ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l’usage se rapporte à la vente d’un service;
- b) sous réserve des dispositions particulières relatives à l’étalage extérieur, toutes les activités sont effectuées à l’intérieur du bâtiment;
- c) la vente au détail de produits reliés à l’usage est permise en accompagnement;
- d) l’usage n’est pas une source d’inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- e) l’entreposage extérieur est interdit.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

C-3 Service professionnel et personnel	
C-3 a) Services professionnels reconnus par l’Office des professions du Québec et autres services professionnels	
1)	avocat;
2)	architecte;
3)	notaire;
4)	médecin;
5)	comptable;
6)	urbaniste;
7)	informaticien;
8)	designer graphique;
9)	graphiste;
10)	aménagiste;
11)	photographe;
12)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.
C-3 b) Services personnels de soins non médicaux	
1)	salon de beauté;
2)	salons de coiffure;
3)	centre de spas (incluant les massages);
4)	cordonnerie;
5)	agence de voyages;
6)	studio de photographe;
7)	nettoyeur;

C-3 Service professionnel et personnel	
8)	cours privés;
9)	école (cours) de conduite;
10)	couturière;
11)	centre d'entraînement et gymnases
12)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.
C-3 c) Services financiers et immobiliers	
1)	banques;
2)	caisses;
3)	agent d'assurance;
4)	agent immobilier
5)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.
C-3 d) Service de garderie et centre de la petite enfance (CPE)	
1)	garderie privée;
2)	garderie en installation;
C-3 e) Service de soins médicaux	
1)	clinique de dentiste;
2)	clinique médicale;
3)	clinique de santé (physiothérapie, ergothérapeutes, chiropratique, etc.);
4)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.
C-3 f) Autres services	
1)	associations syndicales et coopératives;
2)	édition et d'imprimerie;
3)	réparation d'accessoires électriques, radios, téléviseurs, appareils électroniques et d'instruments de précision;
4)	télécommunications, radiodiffusion, télédiffusion;
5)	salle d'exposition pour services funéraires;
6)	crématoriums;
7)	clinique vétérinaire;
8)	service de toilettage;
9)	pension pour animaux (à l'intérieur d'un bâtiment);
10)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

C-4 : Commerce agricole :

La classe d'usage « C-4 : Commerce agricole » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit au détail ou en gros ou à un service destiné à une utilisation dans le cadre d'activité agricole;
- b) les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules et de dépôts extérieurs de matériaux en vrac;
- c) le gabarit des bâtiments peut être important;
- d) la fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- e) le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds;
- f) l'usage peut être une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

C-4 Commerce agricole	
1)	vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.);
2)	ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, équipement de ferme
3)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

C-5 : Commerce d'hébergement :

La classe d'usage « C-5 : Commerce d'hébergement » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à un service d'hébergement de personnes qui s'y logent de façon temporaire, à la location de salles de réunion, aux centres de conférence, de congrès et de foires;
- b) aucun étalage ni entreposage extérieur n'est autorisé;
- c) l'usage peut comprendre un service de restauration et autres services connexes;
- d) la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

C-5 Commerce d'hébergement	
C-5 a) Hébergement commercial	
1)	hôtel;
2)	motel;
3)	auberge;
4)	salle de réunion;
5)	centre de foires;
6)	centre de conférence et de congrès;
7)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.
C-5 b) Hébergement résidentiel	
1)	gîte touristique

C-6 : Commerce de restauration et débit d'alcool :

La classe d'usage « C-6 : Commerce de restauration et débit d'alcool » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à un service de préparation des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement et/ou de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place;
- b) à l'exception des terrasses extérieures, des commandes à l'auto ou au piéton, les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment principal;
- c) la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile;
- d) l'usage exercé peut être source de bruit au-delà des limites du terrain où il a lieu, notamment en raison de la musique ou la présentation de certains spectacles.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

C-6 Commerce de restauration et débit d'alcool	
C-6 a) Restauration	
1)	restaurant;
2)	resto-bar
3)	café;
4)	traiteur;
5)	cantine;
6)	micro-brasserie;
7)	bar laitier;
8)	pub

C-6 Commerce de restauration et débit d'alcool	
9)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.
C-6 b) Débit d'alcool	
1)	bar;
2)	discothèque;
3)	boîtes de nuit
4)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

C-7 : Commerce lié aux véhicules motorisés, transport et construction :

La classe d'usage « C-7 : Commerce lié aux véhicules motorisés, transport et construction » autorise les types d'établissements commerciaux liés à la vente, à la location et à la réparation de divers types de véhicules motorisés et d'équipements de toutes sortes (outillage, remorque, pièces d'auto) ainsi que les entreprises de construction. Les usages permis doivent répondre à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage peut nécessiter de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules;
- c) l'usage peut comprendre l'entreposage ou l'exposition extérieure de matériel, pièces et équipements;
- d) l'usage peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères (ou de promenade);
- e) la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

C-7 Commerce lié aux véhicules motorisés transport et construction	
C-7 a) Service, réparation et transport	
1)	réparation et entretien de véhicule de promenade
2)	service de réparation de carrosserie, débosselage, peinture de véhicule de promenade
3)	vente au détail de pièces et accessoires divers pour véhicules automobiles, sans entreposage extérieur et avec ou sans installation de pneus (ex. batterie, pare-brise, antirouille, appareil radio et autres pièces et accessoires neufs ou reconditionnés)
4)	ateliers de réparation, d'entretien, de débosselage, de peinture et de réparation de carrosseries de véhicule de promenade
5)	vente, location, et réparation d'outils, de machinerie, d'embarcations, de véhicules récréatifs, d'autobus et de camions
6)	services de taxi, d'ambulance
7)	transports urbains et interurbains
8)	terminus d'autobus (urbain et interurbain);
9)	transport scolaire;
10)	réparation et entretien de machineries légères de toutes sortes (tondeuse, mini-tracteur, etc.)
11)	réparation et entretien d'équipements légers de toutes sortes (outillages, remorques, etc.)
12)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.
13)	service de remorquage.
C-7 b) Vente et location de véhicules	
1)	vente, location de véhicule de promenade
2)	vente, location de machineries légères de toutes sortes (tondeuse, mini-tracteur, etc.)
3)	vente, location, d'équipements légers de toutes sortes (outillages, remorques, etc.)
4)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.
C-7 c) Services de construction	
1)	services de construction et de rénovation, entrepreneur général ou spécialisé
2)	service de travaux de génie civil
3)	entreprise d'excavation et de démolition
4)	entreprise de déneigement
5)	entreprise d'entretien paysager

C-7 Commerce lié aux véhicules motorisés transport et construction

- 6) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Les usages et constructions suivants ne font pas partie de cette classe :

- la vente, la réparation et l'entretien de véhicules lourds, de véhicules de ferme et de gros équipements.

C-8 : Commerce lourd :

La classe d'usage « C-8 : Commerce lourd » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit au détail ou en gros, à un service relié au transport, à la mécanique et à l'entreposage;
- b) les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules et le stationnement de flottes de véhicules;
- c) la fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- d) l'usage ne peut pas être une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

C-8 Commerce lourd

- 1) vente, location, et réparation d'outils, de machinerie, d'embarcations, de véhicules récréatifs, d'autobus et de camions lourds;
- 2) entrepôt et mini-entrepôt
- 3) centre de distribution
- 4) entreprise de transport et de camionnage
- 5) service de déménagement
- 6) entreprise de manutention et de transport de marchandises
- 7) centre de conditionnement agricole
- 8) réparation et entretien d'équipements lourds
- 9) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

C-9 : Commerce de carburant :

La classe d'usage « C-9 : Commerce de carburant » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à la vente au détail de carburants et de lubrifiants ainsi qu'au lavage de véhicules autres que les véhicules lourds. Ces établissements peuvent comprendre un lave-auto automatique ou manuel, un dépanneur, un restaurant et un terminus;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment fermé à l'exception de la distribution de carburants;
- c) la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

C-9 Commerce de carburant	
1)	station-service ou poste d'essence;
2)	lave-auto;
3)	dépanneur;
4)	restaurant intégré dans le dépanneur;
5)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Les usages et constructions suivants ne font pas partie de cette classe :

- les établissements de vente et de location de véhicules automobiles, de machineries et d'équipements;
- les établissements de réparation, d'entretien, de débosselage, de peinture et de réparation de carrosseries.

C-10 : Commerce de nature érotique :

La classe d'usage « C-10 : Commerce de nature érotique » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

C-10 Commerce de nature érotique	
1)	bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
2)	bar avec danseuses nues et danseurs;

C-10 Commerce de nature érotique	
3)	vente d'objets de nature érotique;
4)	spectacle à caractère érotique.
5)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.1.4 GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

P-1 : Public et institutionnel de voisinage :

La classe d'usage « P-1 : Public et institutionnel de voisinage » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à des services de première ligne à la communauté;
- b) la fréquentation de l'usage ou les opérations génèrent peu d'inconvénients dans le voisinage;
- c) l'usage peut être de responsabilité publique ou privée.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

P-1 Public et institutionnel de voisinage	
1)	ressource d'hébergement temporaire pour fins d'aide et maison de convalescence;
2)	centre d'animation communautaire;
3)	camp de jour, de groupe et de vacances;
4)	maison des jeunes;
5)	éducation primaire : prématernelle, maternelle, école élémentaire;
6)	institutions religieuses : couvent, monastère, presbytère et autres lieux de culte;
7)	cimetière, mausolée;
8)	bibliothèque;
9)	Stade, terrain de sport et de jeu, aréna
10)	administration gouvernementale au niveau municipal;
11)	garage municipal
12)	services de garde à l'enfance;
13)	terrain de stationnement pour véhicules;
14)	sécurité publique : poste de police, caserne d'incendie, centrale 911;
15)	centre d'entraide (banque alimentaire, ressourcerie ou autre);
16)	Marché public
17)	parcs et espaces verts.
18)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

P-2 : Public et institutionnel régional :

La classe d'usage « P-2 : Public et institutionnel régional » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à des services à la communauté résidant au-delà des limites de la ville;
- b) la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile;
- c) l'usage peut être de responsabilité publique ou privée.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

P-2 Public et institutionnel régional	
1)	centre hospitalier;
2)	éducation au niveau secondaire, collégial ou universitaire;
3)	service social ou de soins, dont un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), un centre de santé et de services sociaux (CSSS), un centre de réadaptation;
4)	administration gouvernementale au niveau municipal, provincial et national;
5)	centre local de services communautaires (CLSC);
6)	centre d'animation communautaire;
7)	palais de justice;
8)	musée et autres activités culturelles et de loisirs similaires;
9)	bureau d'accueil touristique;
10)	centre pour personnes itinérantes;
11)	ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion
12)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

P-3 : Service public :

La classe d'usage « P-3 : Service public » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage est relié aux utilités publiques présentant des contraintes pour leur environnement;
- b) la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile;
- c) l'usage est une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;

- d) l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);
- e) l'usage peut être de responsabilité publique ou privée.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

P-3 Service public	
1)	lieu d'élimination de neige usée;
2)	usine de filtration;
3)	station de captage d'eau potable;
4)	usine d'épuration des eaux usées, incluant les étangs d'épuration;
5)	poste de transformation d'électricité;
6)	compagnie de chemin de fer;
7)	réseaux d'aqueduc servant à assurer un approvisionnement adéquat aux citoyens et les réseaux d'égouts domestiques;
8)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

P-4 : Équipement et réseau d'utilité publique :

La classe d'usage « P-4 : Équipement et réseau d'utilité publique » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage est relié aux utilités publiques;
- b) l'usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- c) l'usage peut être de responsabilité publique ou privée.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

P-4 Équipement et réseau d'utilité publique	
1)	bâtiments, équipements et infrastructures publics de télécommunication comprenant les réseaux de téléphonie avec ou sans fils, la câblodistribution, les antennes de diffusion et de réception des ondes, ainsi que le réseau de fibres optiques;
2)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

P-5 : Conservation :

La classe d'usage « P-5 : Conservation » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage est principalement exercé à l'extérieur et vise la conservation et la protection du milieu naturel;
- b) les aménagements, infrastructures ou équipements sont légers et destinés à être utilisés par le public en général;
- c) l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de la ville ou d'un organisme gouvernemental.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

P-5 Conservation	
1)	conservation et protection du milieu naturel;
2)	lieu de conservation, réserve naturelle ou d'intérêt écologique;
3)	interprétation faunique, floristique, poste d'observation, halte;
4)	sentiers récréatifs;
5)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.1.5 GROUPE RÉCRÉATIF (R)

R-1 : Récréation extérieure :

La classe d'usage « R-1 : Récréation intensive » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage est principalement exercé à l'extérieur;
- b) les aménagements, infrastructures ou équipements nécessitent généralement des bâtiments de petits à moyens gabarits;
- c) l'usage ou le terrain est utilisé de façon permanente ou saisonnière pour les loisirs, l'interprétation de la nature ou d'un lieu culturel ou touristique de plein air;
- d) l'usage peut être de responsabilité publique ou privée.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

R-1 Récréation extérieur	
R-1 a) Activité récréative intensive	
1)	terrain de golf et mini-put (avec ou sans restaurant);
2)	centre équestre;
3)	parcs d'attractions;
4)	centre d'hébertisme;

R-1 Récréation extérieur	
5)	terrain de camping;
6)	camp de jour, de groupe et de vacances;
7)	jardins zoologiques;
8)	club de tir;
9)	amphithéâtre extérieur;
10)	ciné-parcs;
11)	pourvoirie de chasse et pêche;
12)	club nautique;
13)	centre de baignade;
14)	marinas;
15)	service de location d'embarcations (canots, kayaks, etc.);
16)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.
R-1 b) Activité récréative extensive	
1)	activités de plein air non contraignantes;
2)	site faunique récréotouristique;
3)	parcs et espaces verts;
4)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.
R-1 c) Activité extensive reliée à un plan d'eau	
1)	plage non aménagée;
2)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

R-2 : Récréation intérieure :

La classe d'usage « R-2 : Récréation intérieure » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage vise le divertissement et les loisirs intérieurs;
- b) l'usage est principalement exercé à l'intérieur d'un bâtiment;
- c) les aménagements, infrastructures ou équipements nécessitent généralement des bâtiments de moyens à grands gabarits;
- d) l'usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du bâtiment, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- e) l'usage peut être de responsabilité publique ou privée.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

R-2 Récréation intérieure	
1)	cinéma;
2)	théâtre;
3)	amphithéâtre;
4)	aréna;
5)	centre sportif et piscine intérieure;
6)	salle de curling;
7)	salle de quilles, de billard, d'arcade de jeux;
8)	centre d'entraînement et gymnases;
9)	salle de spectacles et services de spectacles;
10)	salle de loterie, tirage et bingo;
11)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.1.6 GROUPE INDUSTRIEL (I)

I-1 : Industrie légère :

La classe d'usage « I-1 : Industrie légère » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de l'administration, de la recherche et de la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles;
- b) l'usage comprend aussi des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis produisant peu de contraintes sur l'environnement naturel et sur la qualité de vie des personnes;
- c) les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement et des activités de remisage et d'entreposage;
- d) l'usage peut comprendre des réservoirs de produits pétroliers;
- e) l'usage peut comprendre une salle de monte et la vente de produits fabriqués sur place;
- f) l'usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs, la fumée, la chaleur, les gaz ou la poussière.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

I-1 Industrie légère	
1)	industrie de fabrication de produits;
2)	industrie manufacturière de biens courants;
3)	industrie du cuir, textile et habillement;

I-1 Industrie légère	
4)	industries de transformation et de préparation de viande, fruits, légumes et produits laitiers;
5)	atelier de produits minéraux non métallique (poterie, céramique, etc.);
6)	entreprise de messagerie;
7)	laboratoire de recherche et d'analyse (avec ou sans nuisance);
8)	centre de recherche;
9)	centre d'hébergement de données numériques (nuage);
10)	studio de cinéma;
11)	industrie pharmaceutique;
12)	industrie de conception de logiciel;
13)	industrie informatique;
14)	ébénisterie;
15)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Les usages et constructions suivants ne font pas partie de cette classe :

- La culture, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis.

I-2 : Industrie lourde :

La classe d'usage « I-2 : Industrie lourde » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage comprend les établissements dont l'activité vise la transformation de matières premières en produit fini ou semi-fini et produisant des contraintes sur l'environnement naturel et sur la qualité de vie des personnes et nécessitant un isolement;
- b) les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant le remisage et l'entreposage extérieur;
- c) l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (sable, gravier, copeaux, etc.) de matières premières;
- d) l'usage est susceptible d'être source de nuisances diverses telles une circulation importante de véhicules lourds, l'émanation de fumée, poussières, gaz ou d'odeur perceptible à l'extérieur des limites du terrain, de jour comme de nuit;
- e) l'usage est susceptible d'utiliser une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives, peut constituer un danger particulier.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

I-2 Industrie lourde	
1)	industries de l'abattage et du conditionnement de la viande, de la volaille et de poissonnerie;
2)	industries de la transformation et de préparation des fruits et légumes;
3)	scierie et atelier de rabotage;
4)	industries du bois (panneaux particules, pâtes et papier, etc.);
5)	industries du béton et du ciment;
6)	industries de produits en métal (fabrique de pièces d'équipements, de structures, etc.);
7)	industries du caoutchouc;
8)	industrie chimique;
9)	usine, manufacture ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiments ou d'éléments de construction;
10)	station de compostage;
11)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

I-3 : Industrie matières résiduelles:

La classe d'usage « I-3 : Industrie matières résiduelles » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage comprend les établissements dont l'activité vise la gestion des matières résiduelles recyclables, valorisables ou des déchets;
- b) les activités reliées à la récupération se déroulent exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment fermé, sans possibilité d'entreposage extérieur;
- c) l'usage, autre que la récupération, peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (sable, gravier, copeaux, etc.) de matières premières;
- d) l'usage est relié à la gestion des déchets servant à l'enfouissement de déchets domestiques, de matériaux secs, de déchets spéciaux, industriels et dangereux sous forme liquide ou solide et constitué de substances chimiques, métallurgiques ou radioactives;
- e) l'usage est susceptible d'être source de nuisances diverses telles une circulation importante de véhicules lourds, l'émanation de fumée, poussières, gaz ou d'odeur perceptible à l'extérieur des limites du terrain, de jour comme de nuit;
- f) l'usage relié à la gestion des déchets représente un risque pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité publique.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

I-3 Industrie matières résiduelles	
1)	centre de tri ou de valorisation de la matière (papiers, verres, etc.);

I-3 Industrie matières résiduelles	
2)	cour de récupération de pièces et d'équipements automobiles (cours à rebuts / ferraille);
3)	Site de déchets, incluant l'entreposage de pneus, l'entreposage de boues de fosses septiques et de puisard
4)	station de compostage;
5)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

I-4 : Industrie extractive :

La classe d'usage « I-4 : Industrie extractive » autorise les usages permis répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage comprend toutes les industries relatives aux activités d'extraction de matières minérales (gravier, sable et pierre), à l'exception des substances minérales régies par la loi sur les Mines, à l'air libre ou sous terre et/ou de prospection en vue d'une telle extraction, et/ou de préparation des matières extraites pour la vente incluant une première transformation des matières extraites;
- b) l'usage peut comprendre des bâtiments, des constructions telles que des chevalements et des infrastructures nécessaires à l'exploitation de la matière première et de la première transformation sur place s'il a lieu, en plus des bureaux administratifs;
- c) l'usage comprend des activités d'entreposage extérieur ainsi que des opérations de chargement/déchargement;
- d) l'usage est permis à l'intérieur de la zone agricole permanente lorsque celui-ci a obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- e) l'usage est susceptible d'être une source de nuisances diverses telles une circulation importante de véhicules lourds, l'émanation de fumée, poussières, gaz ou d'odeur perceptible à l'extérieur des limites du terrain, de jour comme de nuit.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

I-4 Industrie extractive	
1)	carrière, broyage et concassage;
2)	sablières et gravières;
3)	extraction de sols arables;
4)	industrie de béton bitumineux.

4.1.7 GROUPE AGRICOLE (A)

A-1 : Élevage :

La classe d'usage « A-1 : Élevage » autorise tout type d'élevage d'animaux. Les usages permis dans cette classe doivent répondre à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage peut comprendre l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, à des fins commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque;
- b) l'usage peut également comprendre l'hébergement ou l'élevage d'animaux reconnu comme ayant de charge d'odeur de 1 et plus, à des fins commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque;
- c) l'usage exclut la classe d'usage « A-4 Chenil et pension »;
- d) l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- e) l'usage peut comprendre la culture du sol;
- f) l'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères et lourdes rattachées directement à l'usage;
- g) l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.;
- h) l'usage peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture et d'élevage;
- i) l'usage peut comprendre des installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

A-1 Élevage	
1)	établissements de production laitière
2)	établissements d'élevage de bœufs, moutons, chevaux, chèvres et tout autre type d'élevage d'animaux;
3)	apiculture;
4)	pisciculture;
5)	écuries et centre d'équitation;
6)	élevage à forte charge d'odeur (porcherie; veaux de lait, renards et visons)
7)	transformation de produit de l'exploitation agricole même (ex. : laiterie, conserverie, fromagerie, etc.);
8)	vente des produits provenant de l'exploitation agricole (ex. : œufs, etc.);
9)	les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

A-2 : Culture du sol :

La classe d'usage « A-2 : Culture du sol » se limite à la culture et à l'exploitation des sols pour des fins agricoles. Les usages permis dans cette classe doivent répondre à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage comprend l'exploitation des sols pour la production de fourrage, de céréales, fleurs et tout autre type de végétaux, ainsi que l'acériculture;
- b) l'usage comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais, herbicides et fongicides et la scarification des sols;
- c) l'usage exclut toute forme d'élevage d'animaux, à l'exception de l'apiculture;
- d) l'usage ne comporte aucune nuisance par la fumée ou autre émanation;
- e) l'usage peut comprendre des installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élevateurs, etc.) ou encore des constructions qui peuvent être nécessaires pour les travaux en forêt.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

A-2 Culture du sol	
1)	culture de fourrage et de céréales;
2)	culture maraîchère et potagère (peut inclure les serres);
3)	arboriculture;
4)	pépinière;
5)	culture d'arbre de Noël;
6)	acériculture;
7)	apiculture;
8)	floriculture;
9)	l'horticulture en serre à des fins commerciales;
10)	Culture du cannabis
11)	transformation de produit de l'exploitation agricole même (ex. : vignoble, conserverie, etc.);
12)	vente des produits de l'exploitation agricole même (ex. : fruits, légumes, etc.);
13)	les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

A-3 : Exploitation forestière :

La classe d'usage « A-3 : Exploitation forestière » autorise les usages répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage comprend l'exploitation de la ressource forestière, l'aménagement sylvicole et l'acériculture;
- b) l'usage exclut toute forme d'élevage d'animaux, à l'exception de l'apiculture;

- c) l'usage ne comporte aucune nuisance par la fumée ou autre émanation;
- d) l'usage comprend le reboisement et les travaux de mise en valeur de la forêt;
- e) l'usage peut comprendre des installations, bâtiments et constructions qui sont nécessaires pour l'exploitation de la matière ligneuse, y compris la coupe et l'entreposage du bois.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

A-3 Exploitation forestière	
1)	arboriculture;
2)	sylviculture;
3)	pépinière forestière;
4)	culture d'arbre de Noël;
5)	activité liée à une première transformation de la matière ligneuse;
6)	acériculture;
7)	les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

A-4 : Chenil et pension :

La classe d'usage « A-4 : Chenil et pension » autorise l'hébergement, l'élevage, l'entraînement ou la garde de 4 animaux domestiques de compagnie (chiens, chats, etc.) ou plus, à des fins commerciales ou personnelles. Les usages permis dans cette classe doivent répondre à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) l'usage doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment fermé d'une superficie minimale de 5 m² et il peut avoir un enclos;
- b) l'enclos peut être incorporé ou non au bâtiment et il doit avoir un mur ou une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. ce mur ou cette clôture doit limiter le bruit à 40 dB(A) entre 23h et 7h et à 45 dB(A) entre 7h et 23h, calculé à la limite du terrain et soustraire de la vue des chiens, les habitations autres que celle du propriétaire. Ce mur ou clôture n'est plus nécessaire lorsque les habitations autres que celle du propriétaire, sont à 500 m et plus du bâtiment principal ou de l'enclos
- c) l'usage exclut toute forme de culture (sylviculture, horticulture, cultures céréalières, etc.);
- d) l'usage exclut l'élevage d'animaux à forte charge d'odeur;
- e) l'usage exclut l'hébergement, l'élevage, le dressage et la garde de chevaux, ainsi que les centres équestres;
- f) l'usage a obtenu l'autorisation de la CPTAQ ou un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant cet usage en zone agricole;
- g) l'usage et ces installations sont conformes à la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chap. P-42) et au Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (Chap. P-42, R.10.1);

- h) l'usage ne comporte aucune nuisance pour la fumée, le bruit ou autre émanation.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

<u>A-4 Chenil et pension pour animaux</u>	
1)	l'hébergement et élevage d'animaux, complémentaire à une habitation unifamiliale isolée
2)	centre d'élevage, de dressage ou de garde d'animaux domestiques de compagnie
3)	centre d'élevage, de dressage ou de garde d'animaux domestiques à des fins de compétition, de concours ou de chasse
4)	fourrière municipale ou privée

SECTION 2

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL

4.2.1 USAGE COMMERCIAL COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE AGRICOLE (A), D'UNE ZONE AGROFORESTIÈRE (AGF) OU DE CERTAINES ZONES RURALES (R)

1. Les usages commerciaux suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel de la classe d'usage « habitation unifamiliale » situé en zone agricole (A), dans une zone agroforestière (AGF) et dans une zone rurale (R) située dans la zone agricole permanente :
 - a) Les services professionnels et personnels, incluant les vétérinaires;
 - b) Les établissements de résidence principale.
2. Un usage commercial complémentaire à un usage résidentiel autorisé au paragraphe précédent est assujéti aux conditions suivantes
 - a) Il doit y avoir un usage principal résidentiel autorisé pour se prévaloir du droit à un usage commercial complémentaire;
 - b) Un usage de la catégorie des services professionnels et personnels, incluant les vétérinaires, doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal, sur une superficie maximale correspondant à 30 % de la superficie de plancher de ce bâtiment;
 - c) L'usage ne doit pas donner lieu à de l'entreposage ni à de l'étalage extérieur;
 - d) Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue;
 - e) Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
 - f) L'usage doit être exercé par le ou les occupant(s) de la résidence.

4.2.2 USAGE COMMERCIAL COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN MILIEU URBAIN

1. Les usages commerciaux suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel de la classe d'usage « habitation unifamiliale » situé à l'intérieur du périmètre urbain et à l'intérieur d'une zone rurale située à l'extérieur de la zone agricole permanente, à l'exception des zones R03-325, R03-326, R03-327, R03-328, R03-355, R03-358, R03-359, R03-360, R03-361, R03-363 et R03-367 :
 - a) Les services professionnels et personnels, incluant les vétérinaires;
 - b) Les établissements de résidence principale.
2. Un usage commercial complémentaire à un usage résidentiel de la classe d'usage « habitation unifamiliale » autorisé au paragraphe précédent est assujéti aux conditions suivantes :
 - a) Il doit y avoir un usage principal résidentiel autorisé pour se prévaloir du droit à un usage commercial complémentaire;

- b) Un usage de la catégorie des services professionnels et personnels, incluant les vétérinaires, doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal, sur une superficie maximale correspondant à 30 % de la superficie de plancher de ce bâtiment;
- c) L'usage ne doit pas donner lieu à de l'entreposage ni à de l'étalage extérieur;
- d) L'usage ne doit pas nécessiter de modification à la structure du bâtiment ni à l'aménagement extérieur en façade avant (tel l'ajout d'une porte ou de fenêtre commerciale);
- e) L'usage peut inclure l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place ou de produits en lien avec l'usage exercé;
- f) Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue;
- g) Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- h) L'usage doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal;
- i) Un maximum de deux personnes de l'extérieur peut y travailler.

4.2.3 USAGE COMMERCIAL COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE DE VILLÉGIATURE (V)

1. Les usages commerciaux suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel de la classe d'usage « habitation unifamiliale » situé à l'intérieur d'une zone de villégiature (V) :
 - a) Les services professionnels et personnels, incluant les vétérinaires;
 - b) Les établissements de résidence principale.
2. Un usage commercial complémentaire à un usage résidentiel de la classe d'usage « habitation unifamiliale » en zone de villégiature (V) est assujéti aux conditions suivantes :
 - a) Il doit y avoir un usage principal résidentiel autorisé pour se prévaloir du droit à un usage commercial complémentaire;
 - b) Un usage de la catégorie des services professionnels et personnels, incluant les vétérinaires, doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal, sur une superficie maximale correspondant à 30 % de la superficie de plancher de ce bâtiment;
 - c) L'usage ne doit pas donner lieu à de l'entreposage ni à de l'étalage extérieur;
 - d) L'usage ne doit pas nécessiter de modification à la structure du bâtiment ni à l'aménagement extérieur en façade avant (tel l'ajout d'une porte ou de fenêtre commerciale);
 - e) L'usage peut inclure l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place ou de produits en lien avec l'usage exercé;
 - f) Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue;
 - g) Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
 - h) L'usage doit être exercé par le ou les occupant(s) de la résidence.

4.2.4 USAGE INDUSTRIEL ARTISANAL COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL

1. Les usages industriels artisanaux suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel de la classe d'usage « habitation unifamiliale » situé à l'intérieur d'une zone agricole (A), d'une zone agroforestière (AGF), d'une zone rurale (R) située à l'extérieur de la zone agricole permanente et d'un périmètre urbain, à l'exception des secteurs urbains de la Seigneurie Godefroy et du Domaine Duval (secteur Saint-Grégoire) et du secteur urbain de Plateau Laval (secteur de Sainte-Angèle-de-Laval) :
 - a) Les ateliers de couture;
 - b) Les ateliers de menuiserie;
 - c) Les ateliers de soudure;
 - d) Les ateliers d'ébénisterie;
 - e) Les ateliers de fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, poterie, émaux, tissage, céramique).
2. Un usage industriel artisanal complémentaire à un usage résidentiel de la classe d'usage « habitation unifamiliale » est assujéti aux conditions suivantes :
 - a) Il doit y avoir un usage principal résidentiel autorisé pour se prévaloir du droit à un usage commercial complémentaire;
 - b) L'usage doit être exercé par le ou les occupant(s) de la résidence;
 - c) L'usage doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
 - d) L'usage ne doit pas donner lieu à de l'entreposage, à un aménagement extérieur particulier ni à de l'étalage extérieur;
 - e) Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
 - f) Lorsque la propriété se situe en zone agricole, l'usage complémentaire doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou avoir fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou être autorisé par la LPTAA et ses règlements d'application.

4.2.5 USAGE DE CULTURE DU CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES

Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications via l'usage de « Culture du sol » ou comme usage spécifiquement autorisé, l'usage « Culture du cannabis à des fins personnelles » doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel;
2. la culture du cannabis comprend la culture et la production du cannabis à des fins médicales sur prescription d'un médecin;
3. l'utilisation est personnelle, le cannabis produit doit être consommé uniquement par les propriétaires de la résidence où s'exerce l'activité;
4. toute vente issue de cette culture est interdite;

5. la résidence présente sur le terrain où s'exerce la culture du cannabis à des fins personnelles doit être la résidence principale du producteur;
6. la culture doit être réalisée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel. Les dispositions applicables à un bâtiment accessoire à une fin résidentielle doivent être respectées, en plus des dispositions particulières du présent article;
7. le bâtiment dans lequel s'effectue la production du cannabis doit être localisé à une distance minimale de 20 m de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
8. la superficie occupée par l'activité de culture du cannabis à des fins personnelles doit être d'un maximum de 30% de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
9. les opérations reliées à l'exercice de l'usage sont entièrement tenues à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
10. les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressentie hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
11. aucun affichage n'est autorisé;
12. aucune personne résidant à l'extérieur du bâtiment principal où s'exerce l'usage ne peut être employée;
13. l'activité de production du cannabis ne doit pas être visible de la voie publique;
14. lorsque l'activité cesse de façon définitive, les bâtiments et les lieux doivent être remis à l'état initial correspondant à l'état avant que l'activité de production ne débute ou être convertis en garage ou en remise accessoire au résidentiel;
15. la Ville peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujéti sont rencontrés.

4.2.6 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Un logement intergénérationnel est autorisé seulement pour tout bâtiment des classes d'usages suivantes : « habitation unifamiliale » de type isolé et « habitation unifamiliale » de type jumelé.

L'aménagement d'un logement intergénérationnel est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1. Un maximum d'un logement intergénérationnel est autorisé par bâtiment principal;
2. Un logement intergénérationnel doit avoir la même adresse civique que le bâtiment principal;
3. Un logement intergénérationnel doit être localisé au rez-de-chaussée et/ou à l'étage. L'aménagement d'un logement intergénérationnel au sous-sol ou dans une cave est interdit;
4. La superficie nette de plancher du logement intergénérationnel est limitée à 75 m²;
5. Un logement intergénérationnel doit être accessible par au moins une issue distincte du logement principal et aucune issue ne peut être ajoutée sur la façade avant du bâtiment;
6. Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement intergénérationnel;

7. Un logement intergénérationnel doit partager le même accès au système d’approvisionnement électrique, d’approvisionnement d’eau potable et d’évacuation d’eaux usées que le logement principal;
8. Un logement intergénérationnel doit communiquer par l’intérieur avec le logement principal.

4.2.7 LOGEMENT ADDITIONNEL

Pour tout bâtiment de la classe d’usage « habitation unifamiliale » de type isolé situé à l’intérieur d’un périmètre urbain, il est permis d’aménager un logement additionnel aux conditions spécifiques suivantes :

1. La superficie nette de plancher du logement additionnel est limitée à 30 % de la superficie de plancher habitable du niveau où il se situe;
2. Un seul logement additionnel ou un seul logement additionnel dans un bâtiment détaché est autorisé par terrain;
3. Le logement additionnel doit comprendre un maximum d’une chambre à coucher;
4. Le logement additionnel peut être aménagé au sous-sol et/ou au rez-de-chaussée et/ou à l’étage. Il ne peut pas être situé dans une cave;
5. la hauteur minimale du plafond est de 2,25 m. Il ne doit pas y avoir aucune obstruction entre le plancher et le plafond fini sur 2,25 m (ex. : poutre);
6. Une entrée indépendante donnant directement à l’extérieur de l’habitation doit être aménagée sur la façade latérale ou arrière de l’habitation;
7. Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement additionnel;
8. l’occupant du logement additionnel ne peut pas exercer un usage commercial complémentaire à l’habitation.

4.2.8 LOGEMENT ADDITIONNEL DANS UN BÂTIMENT DÉTACHÉ

Pour tout bâtiment de la classe d’usage « habitation unifamiliale » de type isolé situé à l’intérieur d’un périmètre urbain, il est permis d’aménager un logement additionnel dans un bâtiment détaché aux conditions spécifiques suivantes :

1. le terrain accueillant le logement additionnel dans un bâtiment détaché est indivisible. Un terrain comportant plusieurs lots doit être cadastré pour former un seul lot;
2. un seul logement additionnel ou un seul logement additionnel dans un bâtiment détaché est autorisé par terrain;
3. la superficie nette de plancher du logement additionnel dans un bâtiment détaché est limitée à 40 % de la superficie de plancher habitable du bâtiment principal;
4. le bâtiment doit respecter le Code national du bâtiment en vigueur;
5. le logement additionnel dans un bâtiment détaché doit avoir une hauteur maximale égale ou inférieure au bâtiment principal;

6. le logement additionnel dans un bâtiment détaché doit avoir un maximum de deux chambres à coucher;
7. le logement additionnel dans un bâtiment détaché doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal;
8. le bâtiment détaché servant de logement additionnel dans un bâtiment détaché doit être implanté à 2 m des lignes de terrain latérale et arrière et à 3 m du bâtiment principal;
9. lorsque la propriété est desservie par un puits, celui-ci doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
10. lorsque la propriété est desservie par une installation septique, celle-ci doit être conforme au règlement provincial applicable;
11. l'occupant du logement additionnel dans un bâtiment détaché ne peut pas exercer un usage commercial complémentaire à l'habitation.

4.2.9 LOCATION DE CHAMBRE

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé et de type jumelé situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est autorisé la location de chambres aux conditions spécifiques suivantes :

1. Cet usage doit être exercé par le propriétaire ou le locataire de la maison; si loué, le gestionnaire doit avoir une permission écrite du propriétaire lui permettant de louer des chambres et être en possession d'un bail signé;
2. Le gestionnaire de la location de chambres doit avoir sa résidence à même le bâtiment où l'usage de location de chambres est opéré;
3. Le délai minimal de location est de 30 jours. Toute location de moins de 30 jours est assimilée à une activité commerciale d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme »;
4. La chambre locative doit être aménagée à l'intérieur du bâtiment principal et faire partie intégrante du logement;
5. Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur;
6. Aucune chambre ne doit être pourvue de l'équipement nécessaire à la préparation des repas;
7. Une case de stationnement hors rue par chambre doit être aménagée en supplément de celle requise pour le logement;
8. Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peut être loué;
9. Chaque chambre en location doit avoir une superficie de plancher minimale de 7,5 m².
10. La superficie de plancher maximale occupée par l'activité de location de chambre est de 25 m²;
11. Aucune des chambres ne doit être convertie en logement.

4.2.10 ÉCURIE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications, la garde et l'élevage de chevaux à des fins personnelles comme usage complémentaire est autorisé pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé situé aux conditions spécifiques suivantes :

1. Il doit y avoir un usage principal résidentiel autorisé pour se prévaloir du droit à une écurie;
2. Cet usage doit exercer par le propriétaire ou le locataire de l'habitation; si loué, le gestionnaire doit avoir une permission écrite du propriétaire lui permettant la garde et l'élevage de chevaux et être en possession d'un bail signé;
3. L'usage exclut l'hébergement ou l'élevage de chevaux à des fins commerciales ou industrielles, les services vétérinaires ainsi que toute forme d'activité commerciale ou de transformation;
4. L'usage peut comprendre la culture du sol;
5. L'usage doit être exercé sur un lot ayant une superficie minimale de 2 500 m²;
6. Un maximum de trois (3) chevaux, incluant les poulains le cas échéant, est autorisé;
7. Il doit avoir un maximum de une (1) écurie et ce bâtiment accessoire doit être maintenant en bon état, et ce, en tout temps et doit respecter les exigences suivantes :
 - a) Une écurie peut comprendre un appentis. La superficie maximale autorisée inclut la présence de l'appentis, le cas échéant;
 - b) Pour tout terrain d'une superficie de 4 000 m² et moins, la superficie au sol maximum de l'écurie est de 120 m²;
 - c) Pour tout terrain d'une superficie de plus de 4 000 m², la superficie au sol maximum est de 190 m²;
 - d) L'écurie est autorisée en cour arrière et doit être à une distance minimale de 4 m du bâtiment principal et à une distance minimale de 5 m des limites de lot;
 - e) La hauteur maximale est des 8,5 m;
 - f) L'écurie doit obligatoirement reposer sur une surface étanche et avoir une fondation conforme au règlement de construction en vigueur.
8. Il doit avoir un enclos sur le lot et cet enclos doit être maintenu en bon état, et ce, en tout temps. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues. L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice. Cet enclos doit être localisé en cour latérale ou arrière et être à une distance minimale de 3 m des limites de lot;
9. l'usage et ces installations doivent conformes à la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chap. P-42);
10. Le fumier doit être placé dans un abri composé d'un minimum de trois (3) murs en plus d'un toit et reposer sur une surface étanche de pierre, de béton ou autres matériaux approuvés. Le côté ouvert ne doit pas faire face à la rue si l'abri est situé à moins de 30 m

de la ligne de lot avant. L'abri doit avoir un plancher imperméable et être aménagé uniquement en cour arrière à une distance minimum de 5 m des lignes de terrain, ainsi qu'à une distance minimum de 30 m de tout puits d'alimentation en eau potable, de cours d'eau et de toute résidence existant;

11. La vidange du fumier est obligatoire aux fréquences suivantes :

- a) Entre le 15 et le 30 avril d'une même année;
- b) Entre le 15 et le 30 juillet d'une même année;
- c) Entre le 15 et le 30 octobre d'une même année.

Après une vidange du fumier, l'intérieur de l'abri pour fumier devra être proprement nettoyé et démonstration devra être faite sur demande de l'officier responsable que le fumier qui s'y trouvait a été disposé dans un endroit propice.

SECTION 3

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE COMMERCIAL

4.3.1 USAGES AUTORISÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. un usage complémentaire à un usage commercial doit être destiné à des opérations de support à l'activité principale et il doit être exercé à l'intérieur du bâtiment où s'exerce l'activité principale. Un usage complémentaire peut être exercé sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
2. Un usage complémentaire à un usage commercial peut notamment être :
 - a) une cafétéria;
 - b) une garderie;
 - c) un service de vente ou de réparation/location d'articles de sports par rapport à un établissement sportif ou récréatif;
 - d) un centre de jardinage par rapport à une épicerie ou à une quincaillerie;
 - e) une activité de fabrication et transformation artisanales d'alcool par rapport à un établissement de restauration;
 - f) une activité de torréfaction artisanale de café à un établissement de restauration;
 - g) une activité de vente au détail de véhicules usagés par rapport à un usage de vente au détail de véhicules neufs;
 - h) un service de vente ou de réparation de véhicules par rapport à un usage de vente au détail de véhicules neufs;
 - i) un service de toilettage pour animaux par rapport à une clinique vétérinaire ou à une animalerie;
 - j) un service de dons de vêtements ou de friperie par rapport à un usage commercial et communautaire;
 - k) un camion-restaurant;
 - l) toute autre activité ou service répondant aux critères du présent article.
3. les usages complémentaires b), k) et les autres activités similaires sont autorisées uniquement à l'intérieur des périmètres urbains;
4. dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
5. tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

6. un seul usage complémentaire est autorisé par local, sauf dans le cas des établissements situés dans un complexe de condominiums commerciaux où aucun usage complémentaire n'est autorisé;
7. aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
8. l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
9. un usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial;
10. un usage commercial complémentaire peut occuper un maximum de 30 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5 % de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

SECTION 4

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE INDUSTRIEL

4.4.1 USAGES AUTORISÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. seuls les usages complémentaires suivants sont autorisés :
 - a) les services aux employés et à l'industrie (ex. : garderie, cafétéria, clinique médicale, etc.);
 - b) les points de vente pour les établissements manufacturiers;
 - c) les camions-restaurants;
 - d) les bureaux administratifs;
 - e) tout usage répondant aux critères du présent article.
2. les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale;
3. les usages complémentaires a) et c) les autres activités similaires sont autorisées uniquement à l'intérieur des périmètres urbains (cette disposition ne s'applique pas aux cafétérias);
4. dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
5. aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
6. l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.
7. la somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

4.4.2 VENTE D'ENTREPÔT

Nonobstant l'article précédent, une vente d'entrepôt est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage industriel selon les dispositions suivantes :

1. toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.
2. un maximum de deux (2) ventes d'entrepôt est autorisé par établissement industriel par année de calendrier.
3. la durée maximale d'une vente d'entrepôt est de une (1) semaine.

4. l'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet à l'article 11.2.1 (Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation) du chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement.
5. tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SECTION 5

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PUBLIC OU RÉCRÉATIF

4.5.1 USAGES AUTORISÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les usages complémentaires à un usage public ou à un usage récréatif sont autorisés uniquement à l'intérieur des périmètres urbains et sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. seuls les usages commerciaux relevant du groupe commercial « C-3 Service professionnel et personnel », les commerces reliés à l'activité exercée, les établissements de restauration et les camions-restaurants sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
2. dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
3. aucun usage complémentaire ne peut pas être ajouté lorsque l'usage principal est de type récréatif extensif R-1 b)
4. tout usage complémentaire à l'usage public ou récréatif doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal ou à l'intérieur d'un bâtiment de service, à l'exception d'un camion-restaurant, et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
5. aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
6. l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
7. l'usage complémentaire doit occuper un maximum de 30 % de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal.

SECTION 6

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE

4.6.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE

Dans l'ensemble des classes d'usages du groupe Agricole (A), les établissements et usages complémentaires à l'agriculture suivants sont autorisés :

1. entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF). L'entreposage des MRF doit être réalisé dans une fosse existante. L'utilisation des MRF doit s'effectuer sur le terrain où l'entreposage a lieu ou sur les terrains voisins aux fins de la culture du sol et des végétaux;
2. activité agrotouristique, comme une table champêtre, un gîte touristique, de l'hébergement pour véhicules récréatifs, cabane à sucre saisonnière, etc., axée sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole.

Les conditions générales s'appliquent à toutes les activités agrotouristiques :

- a) l'activité doit avoir lieu à même une exploitation agricole;
 - b) l'activité doit se trouver dans une zone agricole (A) ou agroforestière (AGF);
 - c) elle doit être complémentaire à l'agriculture;
 - d) il doit y avoir une relation entre le touriste et le producteur agricole;
 - e) l'agrotourisme est une activité d'accueil et d'information sur une exploitation agricole, où il peut y avoir aussi consommation d'un produit provenant de cette ferme;
 - f) l'agrotourisme doit mettre en valeur le territoire agricole et ses activités;
 - g) l'activité bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou il a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou il est autorisé par la LPTAA et ses règlements d'application.
3. Spécifiquement pour une activité d'hébergement à la ferme de type « hébergement pour véhicules récréatifs », les conditions suivantes doivent également être respectées en plus des conditions générales :
 - a) La durée maximale de stationnement d'un véhicule récréatif autonome est de 24 heures;
 - b) Les espaces de stationnement n'offrent aucun service supplémentaire, comme de l'électricité, l'eau courante, les égouts ou une aire de repos ou de jeu;
 - c) L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq espaces de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 m² et ces espaces de stationnement se situent à moins de 100 m de la résidence du producteur.
 4. Spécifiquement pour une activité de repas à la ferme, les conditions suivantes doivent également être respectées en plus des conditions générales :
 - a) Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme;
 - b) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges.

5. Spécifiquement pour une activité de transformation de produit de l'exploitation agricole et la vente des produits de l'exploitation agricole, les conditions suivantes doivent également être respectées en plus des conditions générales :
 - a) L'activité de transformation et de vente est réalisée sur le même terrain que l'exploitation agricole d'où provient la production du produit agricole;
 - b) Les produits transformés et vendus proviennent majoritairement (plus de 50 %) de l'exploitation agricole et, accessoirement, de celles d'autres producteurs agricoles;
 - c) L'exploitant de l'activité de transformation et de vente doit être le même que celui de l'exploitation agricole d'où proviennent les produits agricoles.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES **ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

5.1.1 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones (sauf exception):

1. les boîtes postales communautaires dans l'emprise publique;
2. les boîtes à livres, aussi nommé croque-livres;
3. les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable), aire de repos, belvédère, bassin de rétention, parc, espace vert et jardin communautaire;^{1 et 2}
4. les ventes de garage;
5. les infrastructures publiques et/ou communautaires uniquement lors de problématiques liées à la sécurité publique, à la santé publique, à la salubrité publique et pour des raisons de protection environnementale (exemple : réseau d'égout ou d'aqueduc communautaire, borne sèche d'incendie, réservoir d'eau pour la sécurité incendie, poste de pompage, de mesurage ou de transformation, équipements collectifs pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées; bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, etc.);³

1 : Les sentiers de randonnées, belvédères, parcs et espaces verts ne sont pas autorisés dans les zones P01-166, P02-243, P02-251, P03-331, P03-364, P03-374, P04-417, P05-503, dans l'ensemble des zones industrielles (I) et dans la zone C04-409.

2 : Les jardins communautaires sont uniquement autorisés dans les zones où l'usage résidentiel est autorisé.

3 : Les bassins de rétention ne sont pas autorisés dans les zones récréatives (REC), forestières (FO), faunique (FA) ainsi que dans les zones P01-118, P01-166, P02-243, P02-251, P03-302, P03-331, P03-364, P03-374, P04-415, P04-417 et P05-503.

6. les bâtiments et équipements liés à un réseau de distribution d'électricité appartenant à Hydro-Québec (poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir), réseau de distribution de gaz naturel (poste terminal, de distribution);⁴
7. les garderies en milieu familial;⁵
8. les familles d'accueil comme autorisé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui fait référence à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial);⁶
9. les résidences d'accueil comme autorisé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui font référence à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.⁷

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de spécifications en annexe 1 du présent règlement.

5.1.2 USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES

Aucun usage n'est interdit sur l'ensemble du territoire de la ville de Bécancour.

4 : Les réseaux de distribution de gaz naturel ne sont pas autorisés dans les zones récréatives (REC), forestières (FO), fauniques (FA) ainsi que dans les zones P01-118, P01-166, P02-243, P02-251, P03-302, P03-331, P03-364, P03-374, P04-415, P04-417 et P05-503.

5 : Uniquement autorisées dans les zones où l'usage résidentiel est autorisé.

6 : Uniquement autorisées dans les zones où l'usage résidentiel est autorisé.

7 : Uniquement autorisées dans les zones où l'usage résidentiel est autorisé.

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

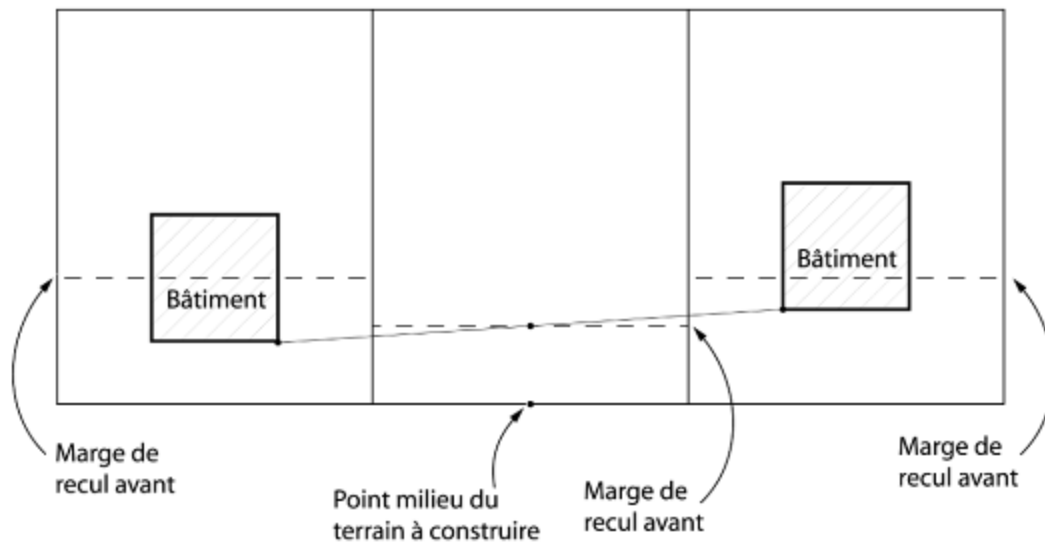
5.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

5.2.2 MARGE DE REcul MINIMALE ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents. Cette marge de recul avant minimale doit être à un minimum de 3 m.

Marge de recul entre deux terrains



SECTION 3

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

5.3.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'annexe 1 du présent règlement :

1. Lecture des groupes d'usages et sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages ou sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages, comme établi au Chapitre 4. Il faut d'abord lire le nom du groupe, lequel correspond au groupe d'usage pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiqué par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages et sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

2. Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis parmi le sous-groupe d'usage ou la subdivision du sous-groupe d'usage auquel appartient l'usage visé. Les autres « X » dans les sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes autorisés ne sont pas affectés par cette particularité.

Dans une grille de spécifications, un usage spécifiquement autorisé peut aussi être indiqué par une note de renvoi à la fin de la grille. L'usage y étant inscrit est spécifique à ce qui est énoncé, distinctif, exclusif et limitatif, et ne peut inclure d'autres usages plus généraux.

(Règl. 1854, art. 1.1, 2026)

3. Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un usage est spécifiquement prohibé, celui-ci est alors indiqué par une note de renvoi à la fin de la grille. Alors l'usage prohibé y étant inscrit est spécifique à ce qui est énoncé, distinctif, exclusif et limitatif, et ne peut inclure d'autres usages plus généraux.

4. Usage mixte d'un bâtiment principal

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur. En cas de divergence, les normes d'implantation et/ou les normes relatives au lotissement les plus strictes s'appliquent.

Toutefois, lorsque la mixité d'usage implique un usage résidentiel et un usage commercial, de service, communautaire ou récréatif et qu'un nombre de logements par bâtiment est inscrit à la grille dans la colonne applicable à l'usage non résidentiel, l'implantation doit minimalement respecter les normes se trouvant dans cette colonne.

Spécifiquement pour un bâtiment principal comptant 1 étage et comprenant un usage commercial, de service ou communautaire et un usage d'habitation, un maximum de cinquante pour cent (50 %) de plancher peut être réservé à l'habitation.

Spécifiquement pour un bâtiment principal comptant plus de 1 étage et comprenant un usage commercial, de service ou communautaire et un usage d'habitation, les logements sont autorisés uniquement aux étages supérieurs au rez-de-chaussée. Il est toutefois possible d'occuper le rez-de-chaussée avec des espaces communs pour les locataires si les usages à vocation autre que résidentielle n'occupent pas l'ensemble du rez-de-chaussée.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes :

- a) C-9 du groupe commerces et services (art. 4.1.3);
- b) P-4 du groupe communautaire (art.4.1.4);
- c) I-1, I-2, I-3 et I-4 du groupe industriel (art. 4.6).

5. Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

6. Structure d'un bâtiment

La structure d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou contigüe. Elle est indiquée à la grille de spécifications pour chaque groupe d'usage ou sous-groupe dans la section « Normes d'implantation ».

7. Marge de recul d'un bâtiment

La marge de recul prescrite doit être mesurée :

- a) À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation;
- b) À la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
- c) Dans le cas d'un abri d'auto contigu au bâtiment, à la face extérieure des colonnes qui supportent le toit;
- d) Au centre d'un mur mitoyen lorsque la marge latérale minimale indique 0 mètre à la grille des usages et des normes

Un mur extérieur du bâtiment n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur du bâtiment fait saillie au-delà du mur de fondation et pourvu que cette saillie n'excède pas 0,15 m.

8. Préséance des normes d'implantation, de hauteur et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation, à la hauteur (en mètre et en étage) ou aux dimensions des bâtiments prévus dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation, à la hauteur ou aux dimensions des bâtiments prévus ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou contigüe correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m. Spécifiquement dans le cas de l'unité centrale d'un bâtiment contigu, ce bâtiment possède une somme des marges de recul latérale de 0 m.

Lorsqu'une disposition quelconque du présent règlement permet une marge de recul inférieure à 1,5 m ou un empiètement dans une marge de recul minimale, cette disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64) de la province de Québec, notamment en ce qui a trait aux vues sur la propriété voisine et aux écoulements des eaux de toitures.

9. Nombre de logements et occupation au sol

En cas d'incompatibilité entre le nombre de logements minimum et maximum et le rapport espace bâti / terrain maximal prévu dans une grille de spécifications et une norme relative au nombre de logements minimum et maximum et le rapport espace bâti / terrain maximal prévu ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

10. Normes spécifiques

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis la sous-section « Normes spécifiques », cela a pour effet de rappeler qu'un usage autorisé

dans la zone est assujetti à un ou plusieurs des règlements discrétionnaires identifiés à cette sous-section.

11. Préséance des normes relatives au lotissement

Les normes relatives à la superficie, à la largeur et à la profondeur d'un lot s'appliquent au moment d'une opération cadastrale ainsi que lors d'un changement d'usage.

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à la superficie, à la largeur et à la profondeur d'un lot prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à la superficie, à la largeur et à la profondeur d'un lot prévu au règlement de lotissement, la norme prévue à la grille de spécifications prévaut. Lorsqu'aucune superficie ni dimension n'est indiquée à la grille de spécifications, les normes applicables sont celles du chapitre 5, section 3 (Superficie et dimensions des lots), du règlement de lotissement.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une opération cadastrale se situe dans un milieu partiellement desservi, non desservi ou qu'une situation particulière identifiée au chapitre 5, section 3 (Superficie et dimensions des lots) du règlement de lotissement affecte le site visé (ex. lot de coin, en zone agroforestière, etc.), les normes applicables au règlement de lotissement s'appliquent

12. Notes de renvois

La grille de spécifications comporte une section « Notes de renvois », permettant d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

(Règl. 1835, art. 1.3, 2026)

5.3.2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes spécifiques au bâtiment par zone sont indiquées aux grilles de spécifications telles qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

La description des notes de renvois qui se trouvent dans une grille de spécifications est placée à la suite de la grille de spécifications pour chaque zone.

5.3.3 Zones de réserve

Lorsque l'identification d'une zone débute par un « X », il s'agit d'une zone de réserve. Ces zones sont répertoriées aux plans de Gestion de l'urbanisation du Plan d'urbanisme. Les normes encadrant ces zones se trouvent également à la section 3.4 du Plan d'urbanisme.

Ces zones de réserve permettent de reporter dans le temps le développement de certains secteurs afin de favoriser une cohérence dans le développement urbain. Uniquement les équipements et

infrastructures publics associés aux réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés de même que les usages des groupes « Récréation extensive et conservation » dans ces zones.

(Règl. 1832, art. 1.1, 2025)

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

6.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsqu'un « X » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement. Le tout est conditionnel au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables du présent règlement.

Tableau des bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les cours :

No	Bâtiment, constructions et équipements	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1.	Abri d'hiver temporaire	X	X	X	X
2.	Aire de chargement et de déchargement Pour tout usage sauf industriel			X	X
3.	Aire de chargement et de déchargement Pour un usage industriel	X	X	X	X
4.	Aire de stationnement	X	X	X	X
5.	Borne de recharge	X	X	X	X
6.	Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel tel qu'un terrain de tennis, volleyball, basketball, hockey, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue et à au moins 1,50 m des autres lignes de terrain. Un terrain de tennis doit être situé à un minimum de 3 m d'un bâtiment principal. Lorsque située sur un lot d'angle ou transversale, l'implantation des équipements récréatifs est autorisée dans la	X	X	X	X

No	Bâtiment, constructions et équipements	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	cour avant secondaire et ils doivent être situés à une distance minimale de 6 m de la ligne de lot avant.				
7.	Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum si situées à un minimum de 1 m des lignes de terrain. L'installation d'une antenne parabolique de 60 cm de diamètre maximum est autorisée sur un toit.	X	X	X	X
8.	Antenne, autre que parabolique doit être installée à une distance minimale des lignes de terrain correspondant à 2 fois la hauteur de l'antenne sans jamais être à moins 2 m des lignes de terrain. La hauteur maximale de l'antenne est de 16 m. Lorsque l'antenne est haubanée, les points d'ancrage doivent être situés à au moins 1 m de toute ligne de terrain, au surplus aucun câble d'ancrage ne doit être en empiètement aérien sur un terrain voisin.			X	X
9.	Appareils de mécanique Tout réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique doit être dissimulé de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir, sans jamais dépasser 2 m de hauteur.			X	X
10.	Balcon, perron et galerie, à condition que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m. De plus, la construction doit avoir une hauteur minimale de 60 cm et être à une distance minimale de 2 m d'une ligne avant, latérale et arrière.	X	X	X	X

No	Bâtiment, constructions et équipements	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	Pour un bâtiment jumelé ou contigu, la construction doit être à 0,50 m de la ligne latérale contigüe.				
11.	<p>Bâtiment accessoire</p> <p>Sont autorisés en cour avant, seulement les garages, les abris d’autos et les remises s’ils sont contigus aux bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour un bâtiment principal dans la zone. Les garages isolés sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 15 m, lorsque situés à l’extérieur d’un périmètre d’urbanisation (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal) et dans une cour avant d’un terrain adjacent au Fleuve Saint-Laurent (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal);</p> <p>Lorsque situé à l’extérieur de la cour avant de la façade principale, un garage isolé peut empiéter d’un maximum de 2 m dans la marge minimale prescrite à la grille des spécifications et doit être à une distance minimale de 5 m de toute ligne de terrain.</p> <p>Lorsque situés à l’arrière de l’alignement du mur arrière d’un bâtiment principal, un garage isolé peut empiéter d’un maximum de 3 m dans la marge minimale prescrite à la grille des spécifications et doit être à une distance minimale de 4 m de toute ligne de terrain.</p>	X	X	X	X
12.	Bonbonnes de gaz à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les bonbonnes doivent être isolées de toute rue à l’aide d’une clôture ou d’une haie d’une hauteur égale ou supérieure au réservoir.			X	X

No	Bâtiment, constructions et équipements	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
13.	Capteurs solaires sur une structure indépendante à un bâtiment à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain.			X	X
14.	Clôture, muret, haie, muret de maçonnerie	X	X	X	X
15.	Compteurs et entrée d'électricité ou de gaz Pour une habitation ayant une structure contigüe, la construction ou l'équipement est autorisé en cour avant pour les unités centrales exclusivement.	X	X	X	X
16.	Construction souterraine à une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière et 2 m de la ligne avant. Dans le cas d'un stationnement souterrain partagé entre deux propriétés contigües, la marge de recul latérale minimale est de 0m	X	X	X	X
17.	Conteneurs à déchets et bacs à récupération. Pour un usage autre qu'une habitation unifamiliale ou bifamiliale, le conteneur et le bac doivent être dissimulés par un écran opaque d'un minimum de 2 m de hauteur ou une clôture			X	X
18.	Corde à linge et autres installations pour sécher le linge			X	X
19.	Enseigne et panneaux-réclame	X	X	X	X
20.	Éolienne domestique				X
21.	Puits artésiens	X	X	X	X
22.	Escalier emmuré en partie (la section donnant accès aux escaliers doit être ouverte) doivent respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.				X
23.	Escalier emmuré en totalité ou proche fermé. Fait partie du bâtiment principal et	X		X	X

No	Bâtiment, constructions et équipements	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.				
24.	Escaliers ouverts menant aux étages, pour tous les bâtiments. La distance minimale de la ligne arrière et latérale est de 1 m. la distance minimale de la ligne avant est de 2 m.		X	X	X
25.	Escaliers ouverts menant seulement au rez-de-chaussée ou au sous-sol à condition que l'empiètement dans la marge de recul n'exécède pas 2 m sans toutefois s'approcher à moins de 2 m des lignes de terrain. L'empiètement se mesure à partir du perron ou de la galerie auquel l'escalier est rattaché.	X	X	X	X
26.	Fenêtres en baie et cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour n'exécède pas 60 cm sans jamais se retrouver à moins de 2 m des lignes de terrain, à l'exception des zones où la marge de recul est de 0 m et où il est autorisé à moins de 2 m de la ligne avant lorsque la marge de recul avant est de 0 m	X	X	X	X
27.	Guérite, portail, porte-cochère (d'une hauteur maximale de 2 m) ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière pour un usage autre que résidentiel	X	X	X	
28.	Système extérieur de chauffage à combustion				X
29.	Îlot de pompe à essence	X	X	X	X
30.	Installation septique	X	X	X	X
31.	Kiosque de vente de produits de la ferme (ou étal)	X	X	X	X

No	Bâtiment, constructions et équipements	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
32.	Marquise et auvent, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X	X
33.	Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain et 3 m du pavage de la rue	X	X	X	X
34.	Ouvrage de captage des eaux souterraines	X	X	X	X
35.	Pergolas et véranda à minimum de 2 m des lignes de terrain			X	X
36.	Piscine et spas Lorsque située sur un lot d'angle ou transversale, l'implantation d'une piscine, de l'enceinte d'une piscine ou d'un spa, est autorisée dans la cour avant secondaire et doit être située à un minimum de 2 m de la ligne de lot avant	X	X	X	X
37.	Porche (en respect des marges de recul minimales pour le bâtiment principal)	X	X	X	X
38.	Réservoirs d'huile de chauffage et les génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir, sans jamais dépasser 2 m de hauteur.			X	X
39.	Terrasse commerciale	X	X	X	X

No	Bâtiment, constructions et équipements	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
40.	Terrasse (patio) résidentielle dont la hauteur est inférieure à 60 cm. Une terrasse doit être implantée à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain et à 0,50 m pour un bâtiment jumelé ou contigu (cette distance s'applique à la ligne latérale contigüe). La construction est autorisée sur un toit.			X	X
41.	Thermopompes et appareils de climatisation à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les thermopompes et appareils de climatisation doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure à l'appareil sans dépasser 2 m de hauteur.		X	X	X
42.	Trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres	X	X	X	X
43.	Solarium (en respect des marges de recul minimales pour le bâtiment principal)	X	X	X	X

6.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 6 mois suivant la date d'approbation du permis de construction. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

1. Lorsque l'usage principal d'un terrain est résidentiel et qu'il est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, celui-ci doit contenir un aménagement paysager (gazon, boisé, fleurs, plantations, etc.) d'une superficie correspondant à plus de 30 % de la superficie du terrain.

Les premiers 60 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette

bande doit demeurer libre de toute clôture, mur de clôture, haie, arbre, enseigne ou autre construction ou aménagement.

2. Lorsque l'usage principal est autre que résidentiel ou agricole, les deux premiers mètres du terrain, mesuré depuis la limite de l'emprise de rue, doivent être aménagés avec de la verdure (à l'exception des allées de circulation). Cet aménagement doit inclure la partie située dans l'emprise de la rue.

Le premier mètre du terrain, mesuré depuis la limite de l'emprise de rue, ne peut être rehaussé à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise.

Le premier mètre du terrain, mesuré depuis la limite de la ligne de lot latérale, doit être aménagé avec de la verdure.

3. Il est interdit d'utiliser du gazon synthétique pour l'aménagement d'un espace libre sauf pour l'aménagement d'un terrain résidentiel à l'intérieur d'une enceinte de piscine. Dans ce cas, l'aménagement doit être égal à 5 % du terrain.
4. Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou du ruissellement, tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet.

Dans le cas de la construction d'un terrain inscrit entre 2 terrains déjà construits, le terrain visé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents. Cependant, en aucun cas l'égouttement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents.

6.3 UTILISATION DE L'EMPRISE

L'emprise municipale excédant une voie de circulation adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

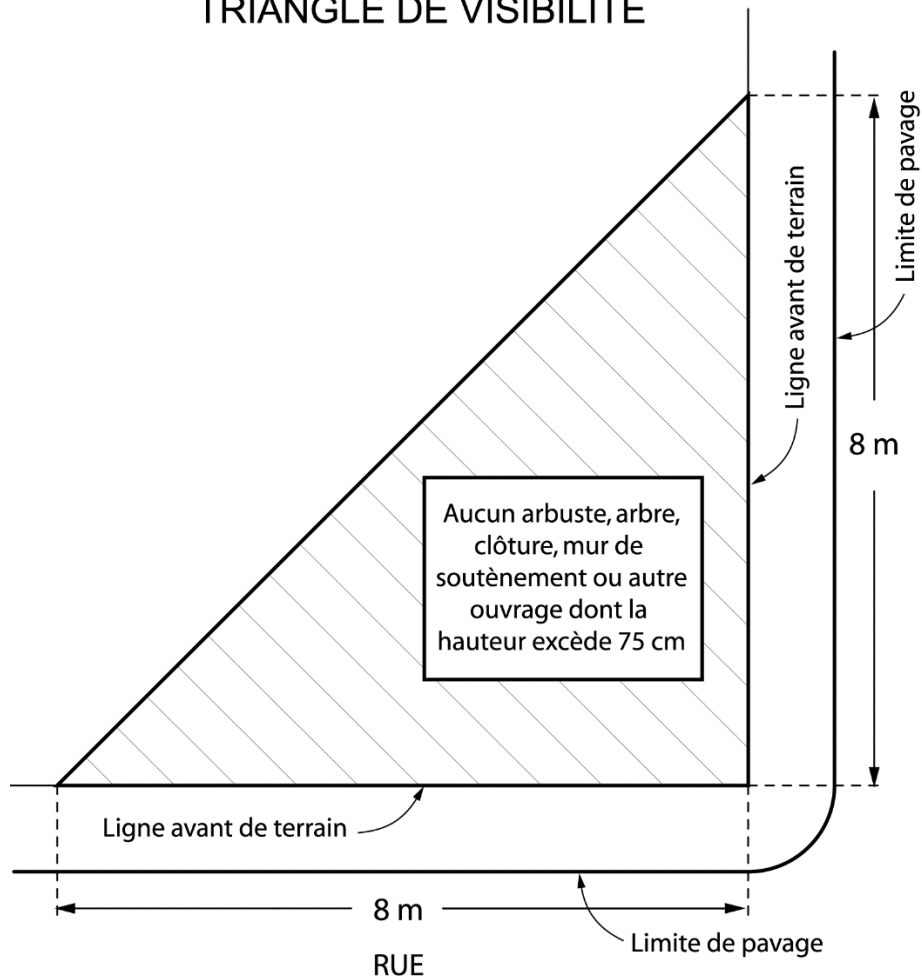
1. pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
2. pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
3. pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

6.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement, enseigne ou tout autre ouvrage d'une hauteur supérieure à 0,75 m.

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues (ligne avant du terrain). Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 8 m mesurés à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ



6.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Pour les usages industriels et publics, l'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau est permis sous les conditions suivantes :

1. il doit être entouré d'une clôture ou d'une haie conforme aux dispositions de l'article 10.2 du présent règlement;
2. il ne peut excéder une hauteur de 3 m;
3. il doit être situé en cour latérale et arrière seulement;

4. la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.
5. l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour arrière;
6. la superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie des cours latérales et arrière;
7. pour l'usage industriel, l'entreposage est autorisé à une distance minimale de 15 m de la ligne de lot avant et à une distance minimale de 3 m des lignes latérales et arrière.

Pour un usage résidentiel :

1. l'entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel est autorisé en cours latérales et arrière, ou dans la cour avant s'il est pratiqué dans l'allée véhiculaire; sans s'y limiter, est considéré comme biens accessoires : roulotte de voyage, motoneige, quad, chaloupe, kayak, remorque, tracteur pour l'entretien de la pelouse, etc. Il est interdit en tout temps de se servir de ces biens pour entreposer du matériel ou pour les habiter.
2. aucun entreposage ne peut être réalisé sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.
3. nonobstant le paragraphe a), l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente, mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est autorisé comme usage complémentaire à une habitation aux conditions suivantes :
 - a) être implanté en cour latérale ou arrière du bâtiment principal, cordé selon les règles de l'art et ne devant obstruer ni porte, ni fenêtre. Lorsqu'un terrain est situé sur un lot d'angle, l'entreposage est autorisé dans la cour avant à condition d'être localisé du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment principal et de respecter une distance minimale de 5 m de la ligne avant;
 - b) être à une distance minimale de 1,50 m de toute ligne de terrain;
 - c) avoir un maximum de 15 cordes de bois de chauffage en entreposage à l'extérieur.

Pour les autres usages :

1. il doit être entouré d'une clôture ou d'une haie conforme aux dispositions de l'article 10.2 du présent règlement;
2. il ne peut excéder une hauteur de 3 m;
3. il doit être situé en cour latérale et arrière seulement;
4. l'entreposage extérieur de tout matériau fini ou semi-fini à l'exception de ceux destinés à la vente au détail sur place n'est pas permis. L'entreposage sous un abri d'hiver temporaire est interdit;
5. l'entreposage du bois de chauffage destiné à la vente est autorisé dans la cour arrière seulement et il doit être à une distance minimale de 1,50 m de toute ligne de terrain;

6.6 ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant aux fins de vente doit être temporaire et est autorisé aux conditions suivantes :

1. être situé sur le terrain d'un établissement commercial existant et exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;
2. l'étalage doit être réalisé sur un terrain occupé par un bâtiment principal.
3. l'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 m, à l'exception d'un véhicule motorisé;
4. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs ou d'arbres de Noël. La vente des produits d'artisanat est également permise du 1^{er} juin au 1^{er} octobre;
5. un kiosque de vente, autre qu'un kiosque de vente de produits de la ferme identifié au présent règlement, est autorisé à un minimum de 2 m de toutes lignes de lots.
6. Nonobstant le premier alinéa, l'étalage pour la vente de véhicules motorisés est autorisé dans la cour avant de façon permanente et à la condition qu'une bande gazonnée et agrémentée de fleurs, d'arbustes, d'arbres, de rocaille ou autres aménagements paysagers soit aménagée entre la ligne de lot et l'étalage. Les distances minimales à respecter entre les véhicules et les lignes de lots sont les suivantes :
 - a) 1 m de la ligne latérale;
 - b) 2 m de la ligne avant.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux bâtiments et équipements principaux et accessoires

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

SECTION 1

BÂTIMENT PRINCIPAL

7.1.1 DIMENSIONS

Tout bâtiment principal doit respecter les dimensions et superficies minimales suivantes :

Tableau des dimensions et superficies minimales d'un bâtiment principal selon le type de bâtiment :

Types de bâtiment	Superficie minimale	Largeur minimale de la façade avant principale	Profondeur minimale
Habitation unifamiliale isolée (1 étage)	75 m ²	7 m	6 m
Habitation unifamiliale isolée (plus d'un étage)	55 m ²	7,3 m	6 m
Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ⁽¹⁾	55 m ²	6 m	6 m
Habitation bifamiliale et multifamiliale ⁽²⁾	60 m ²	7 m	6 m
Maison mobile	50 m ²	4,27 m	12 m
Minimaison ⁽³⁾	45 m ²	4,88 m	-
Bâtiment industriel	100 m ²	10 m	-
Autres bâtiments	75 m ²	8 m	-

(1) La largeur maximale d'une unité d'habitation unifamiliale contiguë est de 45 m, et pas plus de 2 unités contiguës d'une même unité d'habitation doivent avoir le même alignement de façade. L'écart doit être d'un minimum de 1 m à toutes les deux unités d'habitations.

(2) Pour une habitation multifamiliale, la superficie minimale est de 40 m² par logement.

(3) Pour une minimaison, la superficie maximale est de 75 m² et la largeur maximale de la façade avant principale doit être inférieure à 6 m.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, un abri forestier ou un bâtiment agricole.

7.1.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf :

1. s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la ou les résidences rattachées à l'exploitation, et qui sont situées dans une zone agricole permanente;
2. s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins commerciales, communautaires ou industrielles, pourvu que tous les bâtiments abritent un même usage ou des usages complémentaires à l'usage principal.

7.1.3 NORMES D'IMPLANTATION

Lorsqu'autorisé, un bâtiment principal doit être implanté à 3 m de tout autre bâtiment principal et à 2 m d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain.

Tout bâtiment principal construit sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être implanté de façon que la façade avant du bâtiment soit parallèle à la ligne avant ou possède un angle maximum de 15° avec la ligne avant.

Dans le cas d'un bâtiment principal construit sur un terrain situé dans une courbe, celui-ci doit être implanté de façon que la façade avant du bâtiment soit parallèle à la corde de l'arc.

7.1.4 HAUTEUR

Tout bâtiment principal doit respecter les hauteurs minimales et maximales (en mètre et/ou en nombre d'étages selon le cas) indiquées aux grilles de spécifications pour chaque zone.

Nonobstant le premier alinéa, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un nouveau bâtiment principal ne doit pas différer de plus de 30 % du bâtiment principal adjacent sur le même côté de la rue lorsqu'il y a un seul bâtiment adjacent et que le bâtiment principal est d'une classe d'usage différente du bâtiment adjacent. Dans le cas qu'il y ait deux bâtiments adjacents sur le même côté de la rue, la hauteur du bâtiment principal ne doit pas différer de plus de 20 % de la hauteur moyenne des deux bâtiments principaux adjacents et que le bâtiment principal est d'une classe d'usage différente des bâtiments adjacents. En tout temps, les hauteurs minimales et maximales (en mètre et/ou en nombre d'étages selon le cas) indiquées aux grilles de spécifications doivent être respectées.

(Règl. 1824, art. 1.1 a), 2025)

On entend par même côté de la rue, les bâtiments qui ont leur façade principale sur une même rue. Lorsque sur une même rue les façades principales sont séparées par une intersection, le bâtiment de l'autre côté de l'intersection n'est pas considéré comme étant adjacent. La hauteur à considérer est celle

de la façade principale des bâtiments pour la partie comprise entre le niveau du sol adjacent à la fondation et le faite le plus haut du toit du bâtiment ou le niveau supérieur du parapet.

(Règl. 1824, art. 1.1 b), 2025)

Une construction hors toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte, dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

7.1.5 BÂTIMENT AGRICOLE

Nonobstant les dispositions du présent règlement, un bâtiment principal agricole doit respecter les dispositions suivantes :

1. La marge de recul latérale minimale est de 5 m;
2. La marge de recul arrière minimale est de 5 m;
3. La marge de recul avant minimale est de 15 m;
4. Un bâtiment agricole doit être situé à une distance minimale de 10 m d'une habitation.

SECTION 2

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

7.2.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les bâtiments accessoires sont autorisés sur tout le territoire de la ville.

7.2.2 OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sauf pour les usages agricoles, sylvicoles, publics ou récréatifs, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain non occupé par un bâtiment principal.

7.2.3 NORMES D'IMPLANTATION

Pour la construction du bâtiment accessoire isolé dans les cours latérales ou arrière, la marge de recul minimal est de 1 m.

Un bâtiment accessoire contigu doit respecter les mêmes marges de recul que le bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire autre que résidentiel doit être situé à une distance minimale de 4 m de toutes les lignes latérales ou arrière.

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 2 m de tout autre bâtiment, à l'exception d'un garage isolé qui doit être distant d'au moins 3 m d'un bâtiment principal et des bâtiments accessoires contigus.

Un garage et un abri d'auto doivent respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal lorsqu'ils sont contigus à celui-ci, et doivent respecter les marges prescrites pour un bâtiment accessoire lorsqu'ils sont isolés.

Les garages jumelés ou contigus sont autorisés dans le cas où les bâtiments principaux jumelés ou contigus sont également autorisés.

Un abri d'hiver temporaire doit être installé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de rue, à 1 m d'une ligne latérale et à 8 m minimum d'une intersection de rue.

7.2.4 DIMENSIONS

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

1. Pour les usages résidentiels à l'intérieur du périmètre d'urbanisation:
 - a) la superficie au sol maximal d'un garage ou d'un abri d'auto contigu est de 80 m²;
 - b) la superficie au sol maximal d'un garage ou d'un abri d'auto isolé est de 95 m²;
 - c) la superficie au sol maximale d'une remise est de 30 m² pour une habitation unifamiliale et bifamiliale;

- d) la superficie au sol maximale d'une serre est de 25 m²;
 - e) la superficie au sol maximale d'un abri d'hiver temporaire est de 40 m² et d'un abri hiver est de 20 m²;
 - f) la superficie au sol maximale d'un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin est de 30 m². La superficie d'un appentis en porte-à-faux attenant à ce bâtiment est exclue de la superficie.
 - g) la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, incluant le garage contigu, ni 15 % de la superficie du terrain.
2. Pour les usages résidentiels à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
- a) la superficie au sol maximal d'un garage ou d'un abri d'auto est de 112 m²;
 - b) la superficie au sol maximale d'une remise est de 25 m² pour une habitation unifamiliale et bifamiliale;
 - c) la superficie au sol maximale d'un abri d'hiver temporaire est de 40 m² et d'un abri hiver est de 20 m²;
 - d) la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.
3. Pour les maisons mobiles :
- a) la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).
4. Pour les habitations multifamiliales :
- a) la superficie au sol maximale d'un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin est de 20 m².
 - b) la superficie maximale d'un garage détaché est de 80 m² majorée d'un maximum de 5 m² par logement;
 - c) la superficie au sol maximale d'une remise est de 10 m² par logement. L'ensemble des remises doivent être regroupées dans un maximum de 2 bâtiments accessoires;
 - d) la superficie au sol totale des remises ne peut excéder ni la superficie totale d'implantation au sol du bâtiment principal ni 10 % de la superficie du terrain.
 - e) Dans le cas d'une remise attenante à un garage détaché, la superficie au sol est calculée par bâtiment.

5. Pour tous les usages autres que les habitations :
 - a) la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 25 % de la superficie du terrain.

7.2.5 HAUTEUR

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

1. La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire isolé et partiellement détaché est de 5,50 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Pour les bâtiments accessoires contigus, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
 - a) Malgré ce qui précède, un bâtiment accessoire servant à un usage commercial doit avoir une hauteur égale ou inférieure à celle du bâtiment principal;
 - b) Malgré ce qui précède, un bâtiment accessoire servant à un usage communautaire ou à un usage industriel peut avoir une hauteur illimitée.
2. Dans l'ensemble des zones, la hauteur maximale d'un abri d'hiver temporaire est de 3 m;
3. La hauteur maximale d'une remise est de 4,5 m.

7.2.6 NOMBRE

1. Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel unifamilial sont :
 - a) 1 garage contigu;
 - b) 1 garage isolé;
 - c) 1 abri d'auto;
 - d) 3 abris d'hiver temporaire ;
 - e) 1 serre privée;
 - f) 1 remise;
 - g) 2 autres bâtiments accessoires.
2. Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale sont :
 - a) 1 garage contigu;
 - b) 1 garage isolé
 - c) 1 abri auto;
 - d) 1 abri d'hiver temporaire;
 - e) 2 remises.
3. Pour les autres usages, un maximum de 3 bâtiments accessoires est autorisé.

7.2.7 ABRI D'HIVER TEMPORAIRE

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un abri d'hiver temporaire aux conditions suivantes :

1. Lorsque situé dans le périmètre urbain, il est autorisé d'installer un abri d'hiver temporaire du 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement, un abri d'hiver temporaire. Hors de cette période, l'abri d'hiver temporaire doit être complètement démonté et retiré de l'emplacement (toile et structure).
2. Lorsque situé à l'extérieur du périmètre urbain, il est autorisé d'installer un abri d'hiver temporaire à l'année à la condition que l'abri d'hiver soit localisé en cour arrière seulement ou implanté sur la façade arrière d'un bâtiment principal ou accessoire, sans dépasser le prolongement des murs latéraux du bâtiment.

7.2.8 EXCEPTIONS À L'ÉGARD DES BÂTIMENTS AGRICOLES, COMMUNAUTAIRES ET INDUSTRIELS

Les articles 7.2.2 à 7.2.7 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles, publiques ou industrielles.

7.2.9 LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Cependant, pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est autorisé d'aménager un espace habitable dans un garage faisant corps avec le bâtiment principal (garage contigu), ou au-dessus d'un tel bâtiment, dans la mesure où l'implantation du garage respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal et dans le cas de l'aménagement d'un logement additionnel dans un bâtiment détaché.

7.2.10 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1,50 m de toute autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

7.2.11 SYSTÈME EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE À COMBUSTION

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion sont permis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

1. Un seul système est autorisé par terrain, à une distance d'au moins 3 m de tout bâtiment et d'au moins 15 m de toute ligne de lot et installation de captage d'eau souterraine. La superficie du système de combustion ne doit pas excéder 9 m².
2. La cheminée du système doit être munie d'un pare-étincelles à moins que le propriétaire n'ait, en sa possession, une attestation du fabricant comme quoi il ne serait pas nécessaire.
3. La canalisation entre le système de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.
4. Advenant que l'implantation du système ou de l'entreposage du bois soit visible d'une voie de circulation, le système doit être camouflé par une clôture ou une haie dense.

7.2.12 KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain relié à la production agricole en zone agricole « A », en zone agroforestière « AGF » ou à l'intérieur du périmètre d'urbanisation lorsque l'usage « 4.3.1 C.1 a) Magasins d'alimentation » est autorisé dans la zone. Un étal de vente de produits de la ferme est également autorisé aux mêmes conditions. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. un seul kiosque ou étal est permis par terrain sans fondation;
2. le kiosque ou l'étal doit être situé à au moins 3 m de l'emprise de la rue et 2 m des lignes de lots latérales ou arrière;
3. l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone;
4. la superficie maximale est de 15 m²;
5. l'usage ne doit pas générer de stationnement sur la rue;
6. l'utilisateur du kiosque doit être membre de l'Union des producteurs agricoles lorsqu'il est situé en zone agricole « A » ou en zone agroforestière « AGF »;
7. le kiosque ou l'étal est autorisé du 1er mai au 15 novembre d'une même année. En dehors de cette période, le kiosque, y compris la structure, doit être entièrement démonté et le site doit être libre de toutes les installations ;

SECTION 3

ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.3.1 PISCINE ET SPA

7.3.1.1 IMPLANTATION

Toute piscine extérieure devra être située de façon que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit à une distance minimale de 1,50 m de toute ligne de propriété et à 1 m de tout bâtiment.

Tout spa devra être situé de façon que la bordure extérieure du mur du spa soit à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de propriété, de 0,50 m de tout bâtiment et de 3 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur. La distance minimale entre une piscine hors terre et un spa est de 1 m.

7.3.1.2 DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSTALLATION ET LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

L'installation de toute piscine creusée ou semi-creusée, de toute piscine hors terre et de toute piscine démontable ainsi que leurs équipements et ouvrages reliés doivent être conformes au règlement provincial, soit le *Règlement sur la sécurité des piscines* résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1).

7.3.1.3 SPA

Tout spa doit être clôturé selon les dispositions prévues au règlement provincial, soit le *Règlement sur la sécurité des piscines* résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1), de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé.

La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un spa situé à l'intérieur d'un abri à spa, la porte d'accès de l'abri à spa doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

7.3.2 BÂTIMENT AGRICOLE

Nonobstant les dispositions du présent règlement, un bâtiment accessoire agricole doit respecter les dispositions suivantes :

1. La marge de recul latérale minimale est de 5 m;
2. La marge de recul arrière minimale est de 5 m;
3. La marge de recul avant minimale est de 15 m;
4. Un bâtiment agricole doit être situé à une distance minimale de 10 m d'une habitation.

7.3.3 ÉOLIENNE

Une éolienne domestique doit servir à alimenter en énergie un bâtiment sur le terrain sur lequel elle est installée.

7.3.3.1 LOCALISATION

Une éolienne domestique est permise uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

L'éolienne doit être implantée à une distance équivalente à 1,5 fois la hauteur de l'éolienne de toute ligne de lot et de tout bâtiment, construction ou équipement divers ainsi qu'à 100 m de toute résidence adjacente, excluant la résidence de la propriété où l'éolienne est implantée. L'éolienne ne peut pas être construite sur un bâtiment.

Aucune éolienne domestique n'est autorisée:

1. dans un lac ou un cours d'eau;
2. sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
3. dans une zone inondable;
4. dans une zone de mouvement de terrain;
5. dans un milieu humide.

Une seule éolienne est autorisée par terrain et elle doit être localisée dans la cour arrière exclusivement.

L'éolienne doit être implantée de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation.

7.3.3.2 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

L'éolienne domestique doit avoir une hauteur maximale de 15 m, incluant l'extrémité des palmes.

La hauteur minimale d'une éolienne doit être mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale pointant vers le sol, dans l'axe de la tour de l'éolienne, et doit être de 3 m.

L'implantation des fils électriques doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

Toute éolienne doit être de couleur blanche, beige pâle ou grise pâle et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale.

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain doit être inférieur à 50 décibels.

7.3.3.3 DÉMANTÈLEMENT

Dans le cas où une éolienne domestique n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de 12 mois.

7.3.4 CAPTEUR SOLAIRE AU SOL

Un capteur solaire érigé sur une structure indépendante d'un bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

1. avoir une superficie maximale de 5 % de la superficie totale du terrain;
2. avoir une hauteur maximale de 4 m;
3. avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire;
4. être implanté à une distance minimale de 3 m des limites arrière et latérales;
5. être implanté en cour arrière et latérale seulement;
6. être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

7.3.5 CAPTEUR SOLAIRE INSTALLÉ SUR UN TOIT

Un capteur solaire érigé sur la toiture d'un bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

1. avoir un dégagement maximum de 0,30 m par rapport au toit, sans jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
2. être implanté sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou latérale sans dépasser les limites du toit;
3. avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment;
4. être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

8.1 FORME DE BÂTIMENTS INTERDITS

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont prohibés, sauf pour une serre privée ou une serre commerciale. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces bâtiments sont autorisés pour un usage agricole.

8.2 OUVERTURE MINIMALE SUR UNE FAÇADE

Une superficie minimale de 10 % de la superficie totale de toute façade avant d'un bâtiment principal doit être composée d'ouverture (fenêtre et/ou porte).

8.3 FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tous les murs de tout bâtiment doit être complétée, conformément aux délais et aux plans approuvés lors de l'émission du permis, en conformité au règlement de permis et certificats.

Pour un bâtiment résidentiel, la façade sur rue doit bénéficier d'un traitement architectural et d'un agencement de matériaux et de couleur qui la distingue des façades des bâtiments voisins.

8.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

1. le papier ou autre matériau tel que le carton imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;
2. les panneaux-particules, les contreplaqués et les panneaux d'agglomérés non conçus pour l'extérieur;
3. le papier goudronné ou minéralisé et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
4. les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
5. les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
6. le polyuréthane et le polyéthylène, la fibre de verre ou le tissu, sauf pour un abri d'hiver temporaire, un solarium, une gloriette, une serre et un bâtiment en dôme ou à arche;

7. tout matériau d'isolation non conçu pour la finition de bâtiments;
8. le bois non plané, sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
9. les revêtements de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale (à l'exception du « bois de grange » pour les bâtiments accessoires);
10. des pneus;
11. la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles;
12. tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur;
13. l'utilisation d'un capteur solaire comme revêtement sur une façade avant pour un usage résidentiel.

8.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SPÉCIFIQUEMENT EXIGÉS POUR UN BÂTIMENT À USAGE INDUSTRIEL

Un bâtiment industriel doit respecter les conditions suivantes :

1. le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé est de 3. Les ouvertures (portes et fenêtres) et leur encadrement d'aluminium ne sont pas comptabilisés dans le nombre de matériaux de revêtement;
2. les matériaux de maçonnerie comprennent la brique, la pierre architecturale, les blocs de béton décoratifs et les recouvrements d'agrégats;
3. en plus, des matériaux déjà prohibés sur le territoire de la ville, les matériaux suivants sont interdits comme revêtement extérieur :
 - a) le stuc;
 - b) les blocs de béton non décoratifs;
 - c) le déclin de bois.
4. la superficie totale de toutes les façades d'un bâtiment principal doit être composée d'un minimum de 80 % d'un revêtement possédant un IRS minimal de 50. Les ouvertures (portes et fenêtres) sont exclues de la répartition de ces revêtements.
5. pour tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé par les bureaux administratifs de l'entreprise industrielle, la superficie totale de toute façade donnant sur une rue doit être composée d'un minimum de 25 % d'un revêtement de maçonnerie et d'un maximum de 70 % d'un revêtement en acier prépeint. Les ouvertures (portes et fenêtres) sont exclues de la répartition de ces revêtements.

8.6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LES TOITS AUTORISÉS

Seuls sont autorisés comme matériaux à poser sur les toits, les matériaux suivants :

1. le bardeau d'asphalte;
2. la tuile d'ardoise;
3. les éléments de terre cuite;
4. tout panneau de métal œuvré, pré peint et précuit à l'usine;
5. toute membrane bitumineuse recouverte de gravier (multicouche);
6. le bardeau de cèdre ignifugé;
7. le verre, lorsqu'il s'agit d'un solarium;
8. tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement des toits;
9. un toit vert (végétalisé);

8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE TOITURE DE GRANDE SUPERFICIE

Spécifiquement pour un bâtiment ayant un toit plat d'une superficie minimale de 300 m², les matériaux de revêtement autorisés sont les suivants :

1. un toit vert (végétalisé);
2. Un matériau blanc, un matériau peint en blanc ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou de granulat blanc;
3. Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est supérieur à 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel compétent dans le domaine de l'architecture ou de l'ingénierie;
4. Un capteur solaire;
5. Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes précédents.

Lors de travaux de réfection ou de réparation d'un toit plat ou d'une partie d'un toit plat, les matériaux doivent être conformes aux normes de l'alinéa précédent.

8.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN TOIT VERT

Un toit vert (végétalisé) est autorisé aux conditions suivantes :

1. La pente du toit doit être inférieure à 17 %;
2. Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé en cour arrière;
3. La capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés doit être démontrée par un expert en la matière;
4. La composition des toits verts doit être déterminée par un expert en la matière.

Un toit vert ou végétalisé doit être maintenu en bon état afin d'assurer la survie des végétaux et afin de prévenir l'envahissement de la végétation pouvant empêcher le bon fonctionnement des équipements sur le toit.

8.9 VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT

Il est interdit d'utiliser, comme bâtiment principal ou encore comme usage principal, un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule ou d'un conteneur. Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur ou une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel, sauf pour un usage industriel.

Nonobstant ce qui précède, l'emploi de boîtes de camions et de conteneurs est autorisé comme remise ou garage aux conditions suivantes :

1. le matériau de recouvrement extérieur employé doit être le même que celui ou un de ceux apposé(s) sur le bâtiment principal;
2. le toit doit être à pignon et comporter un angle minimum de vingt degrés et un angle maximum de quarante degrés ;
3. toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être observées.

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux aires de stationnement et aux aires de chargement et de déchargement

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

SECTION 1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

9.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent à une aire stationnement hors rue :

1. Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages.
2. Les dispositions du présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation de la propriété.
3. Un changement d'usage doit respecter le nombre de cases de stationnement hors rue ainsi que les aménagements qui sont prévus pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
4. Un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal doit respecter le nombre de cases de stationnement hors rue ainsi que les aménagements applicables à l'ensemble du bâtiment, conformément aux dispositions de la présente section.
5. Lors d'une réfection complète d'une aire de stationnement, les travaux doivent respecter les dispositions du présent chapitre. Toutefois, lors de la réalisation des seuls travaux de resurfaçage, il n'est pas requis de rendre l'aire de stationnement conforme aux dispositions du présent chapitre.

9.1.1 LOCALISATION D'UNE CASE ET D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

La localisation des cases de stationnement et des aires de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

1. Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi. Pour un usage autre que résidentiel à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les cases de stationnement peuvent être aménagées sur un terrain situé à moins de 200 m de cet usage. Dans le dernier cas, le terrain ne doit servir qu'à l'usage de stationnement et une servitude notariée doit officialiser la situation.
2. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un usage résidentiel de 4 logements et moins, aucun stationnement n'est autorisé dans la partie de la cour avant en front d'une façade avant du bâtiment principal.

3. Nonobstant le paragraphe précédent, un empiètement sera autorisé en front du bâtiment à la condition que l’empiètement sera d’un maximum de 3 m en avant du bâtiment principal lorsque l’empiètement est attenant à l’aire de stationnement et que la largeur de la cour latérale est inférieure à 7,50 m.
4. À l’extérieur du périmètre d’urbanisation, la superficie totale d’une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d’accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.
5. Pour tous les usages, à l’exception d’un usage résidentiel, une aire de stationnement aménagée en cour avant doit être à un minimum de 2 m de la ligne avant. Cette bande de 2 m doit être gazonnée ou autrement aménagée à l’aide de végétaux et entretenue.
6. Pour un usage résidentiel, une aire de stationnement aménagée en cour avant doit être à un minimum de 1 m de la ligne avant. Cette bande de 1 m doit être gazonnée ou autrement aménagée à l’aide de végétaux et entretenue.
7. Une aire de stationnement et une allée d’accès doit être à un minimum de 1 m des lignes latérales ou arrière, sauf dans le cas où il s’agit d’un accès utilisé en commun par deux terrains contigus pour un usage habitation multifamiliale. Cette bande de 1 m doit être gazonnée ou autrement aménagée à l’aide de végétaux et entretenue.
8. Une entrée charretière doit être à un minimum de 1 m des lignes latérales de terrain, sauf dans le cas d’un bâtiment en structure jumelé ou contiguë. Dans ce cas, il est autorisé d’aménager une entrée charretière contiguë à une autre entrée charretière.
9. Une entrée charretière doit être à une distance minimale de 8 m de l’intersection de deux lignes de rue.
10. Une entrée en forme de « U » est considérée comme deux accès.

9.1.2 DIMENSION D’UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D’UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

1. Il est autorisé d’aménager :
 - a) deux entrées charretières sur un terrain ayant un usage résidentiel;
 - b) deux entrées charretières pour chaque 30 m de largeur à la rue sur un terrain ayant un usage autre que résidentiel.

La distance minimale entre deux entrées charretières est de 6 m pour un usage résidentiel « habitation unifamiliale et bifamiliale » et de 12 m pour les autres usages.

Lorsqu’un terrain est bordé par plus d’une rue, des entrées sont autorisées pour chaque rue, selon les mêmes règles.

2. La largeur minimale et maximale d'une entrée charretière est déterminée au tableau suivant :

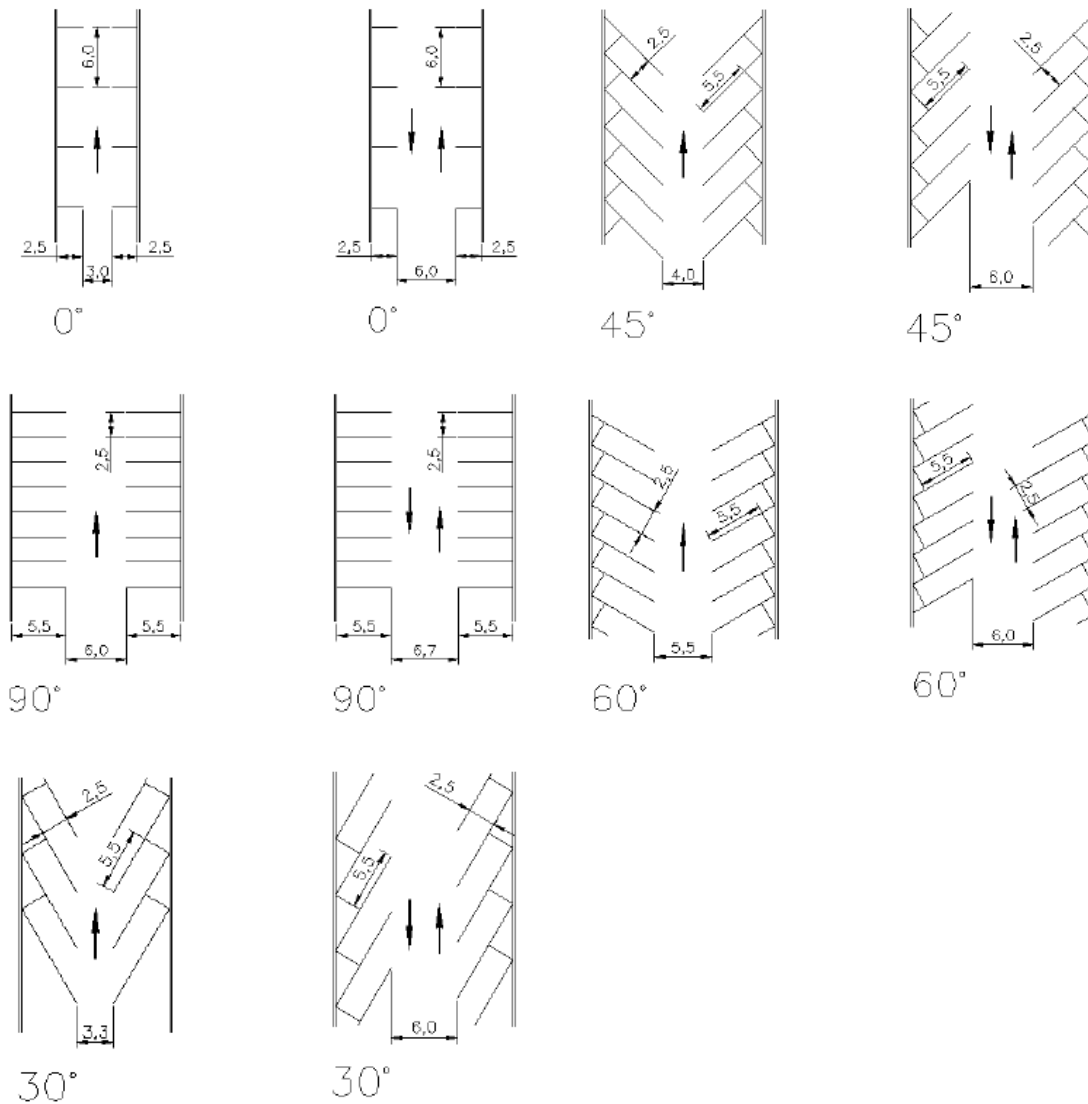
Tableau des largeurs minimale et maximale d'une entrée charretière selon l'usage :

Usages	Largeur minimale d'une entrée charretière	Largeur maximale d'une entrée charretière
À l'intérieur du périmètre d'urbanisation		
Habitation	2,5 m	6 m
Autres usages	3 m	11 m
À l'extérieur du périmètre d'urbanisation		
Habitation	3 m	6 m
Autres usages	3 m	11 m

3. Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation sont établies au tableau et aux croquis suivants :

Tableau des dimensions exigées pour une allée de circulation et une case de stationnement selon l'angle de stationnement :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	3 m (sens unique) 6 m (double sens)	2,50 m	6,50 m
30°	3,30 m (sens unique) 6 m (double sens)	2,50 m	5,50 m
45°	4 m (sens unique) 6 m (double sens)	2,50 m	5,50 m
60°	5,50 m (sens unique) 6 m (double sens)	2,50 m	5,50 m
90°	6 m (sens unique) 6,70 m (double sens)	2,50 m	5,50 m



9.1.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

Lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis dans le présent chapitre, toute fraction de case égale ou supérieure à zéro virgule un (0,1) doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 9,1 = 10 cases).

Le site doit être pourvu de suffisamment d'espaces de stationnement pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement de l'usage.

Le nombre minimal de cases requis par usage doit correspondre au nombre d'employés travaillant dans l'établissement en même temps à la période de la journée où ceux-ci sont le plus nombreux additionné au ratio prévu au tableau suivant selon l'usage et la superficie nette

de plancher sauf exception. Lors du calcul du nombre d'employés, il ne faut pas tenir compte des périodes de transition entre les quarts de travail où deux équipes se chevauchent.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné, le nombre de cases minimum est déterminé en utilisant les exigences d'un usage comparable.

Tableau du nombre de cases de stationnement minimales exigées selon l'usage :

Usages	Nombre minimal de cases
a) Bureau et entreprise recevant des clients sur place, clinique médicale, centre hospitalier, cabinet de consultation, clinique vétérinaire, établissement de services personnels tels que salon de coiffure, d'esthétique, de barbier et de bronzage, buanderie, nettoyeur	1 case par 30 m² de superficie de plancher
b) Bureau et entreprise ne recevant pas des clients sur place, banque et service financier	1 case par 60 m² de superficie de plancher
c) Établissement de vente au détail, magasins à rayons et centres commerciaux	Jusqu'à 280 m² de superficie de plancher : 1 case par 30 m² de plancher Plus de 280 m² de superficie de plancher: 10 cases , plus une 1 case par 65 m² de plancher excluant mails, entrepôts et autres services communs
d) Restaurant, bar ou autres établissements pour boire et manger (excluant les camions-restaurants)	Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre. Lorsque davantage de personnes peuvent être servies lors d'une période de l'année (par exemple, ajout de terrasse en saison estivale), le nombre retenu doit correspondre à la moyenne entre la capacité maximale de l'établissement avec et sans la terrasse divisée par quatre.
e) Camion-restaurant	1 case par 6,75 m ² de superficie de plancher et, lorsque l'usage est accessoire à un usage principal, le nombre de cases ne doit pas empiéter sur le nombre minimal requis pour l'usage principal

Usages	Nombre minimal de cases
f) Dépanneur avec ou sans commerce de carburant	1 case par 40 m² de plancher (minimum 4 cases)
g) Garderie, CPE	1 case par 8 enfants pour les visiteurs selon la capacité maximale de l'établissement.
h) Salon funéraire	5 cases par salle, plus 1 case par 10 m² de superficie de plancher de salle
i) Cinéma, théâtre	1 case par 5 sièges *
j) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires	1,5 case par quatre lits
k) Hôtel, motel	1 case par chambre , les autres usages doivent être desservis selon l'usage
l) Pension de tous genres, parc de maisons mobiles et terrain de camping	1 case par unité de location
m) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stades, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, musées, salles de danse et autres endroits similaires) et lieux de culte	1 case par 5 sièges * , plus 1 case par 37 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes
n) Bibliothèque et autres usages communautaires non mentionnés ailleurs	1 case par 37 m² de superficie de plancher
o) Éducation, administration gouvernementale, service public et équipement d'utilité publique	1 case par 70 m² de superficie de plancher
p) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois, commerce lourd, établissement de vente, de location et de réparation de véhicules ou de machineries lourdes, commerce agricole, autres commerces liés au transport et autres usages similaires	1 case par 100 m² de superficie de plancher
q) Industrie	1 case par 70 m ² de plancher consacré aux bureaux ou à l'accueil des clients.

Usages	Nombre minimal de cases
r) Activités récréatives intensives	<p>Quille : 3 cases par allée de quilles</p> <p>Curling : 4 cases par glace de curling</p> <p>Gymnase intérieur: 1 case par 80 m² de terrain</p> <p>Tennis : 2 cases par court de tennis</p> <p>Marina : 1 case par emplacement d'embarcation</p> <p>Autres activités récréatives : 1 case par 100 m² de terrain accessible au public</p>
s) Activités récréatives extensives et conservation	<p>Le nombre requis selon l'achalandage estimé</p>
t) Habitations unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	<p>2 cases par logement pour unifamiliale</p> <p>1,2 case par logement pour bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale</p>
u) Habitation collective	<p>1 case par logement ou</p> <p>1 case par 3 chambres lorsqu'il ne s'agit pas de logement</p>
v) Kiosque de vente de produits de la ferme (usage additionnel)	<p>3 cases</p>
w) Aires de stationnement commun	<p>L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage.</p> <p>L'aire de stationnement doit être localisée sur un terrain situé à moins de 200 m de l'usage desservi.</p> <p>L'aire de stationnement en commun doit servir qu'à l'usage de stationnement et une servitude notariée doit officialiser la situation. Cette servitude doit également être transmise à la Ville.</p>

*Si des bancs sont utilisés comme sièges, chaque cinquante centimètres (50 cm) de banc sera considéré comme un siège.

(Règl. 1854, art. 1.2, 2026)

9.1.4 STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Pour tout usage autre qu'industriel et résidentiel, lorsque 10 cases de stationnement sont réalisées, une case de stationnement doit être réservée pour les personnes à mobilité réduite. Une case de stationnement supplémentaire doit leur être réservée pour chaque tranche de 40 cases de stationnement supplémentaire.

Pour un usage résidentiel, aucun minimum n'est exigé.

Pour un usage industriel, un minimum de 2 cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doit être aménagé.

Les cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent respecter les conditions suivantes :

1. La case de stationnement doit être localisée le plus près de l'entrée de l'usage que dessert l'aire de stationnement, à moins de 30 m d'une entrée accessible du bâtiment principal et à proximité d'un parcours sans obstacle permettant d'atteindre le bâtiment;
2. Chaque case de stationnement peut être jumelée à une allée latérale de circulation. Deux cases de stationnement peuvent être desservies par la même allée latérale lorsque l'espace est insuffisant pour faire autrement. La largeur disponible pour chaque case de stationnement est de 3,7 m et en considérant la largeur de l'allée de circulation s'il y en a une, doit être de 4,6 m, quel que soit l'angle de la case de stationnement. L'allée latérale de circulation doit présenter un marquage de lignes obliques peintes de couleur contrastante;
3. Chaque case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
4. Chaque case de stationnement doit être identifiée par une enseigne placée devant chaque case et sur laquelle est représenté le pictogramme normalisé, placé à au moins 1,5 m du sol, sur un mur ou sur un poteau ainsi que par une reproduction au sol, peint en blanc ou en jaune au centre de la case, du même pictogramme.

9.1.5 STATIONNEMENT FAMILIAL

Pour tout bâtiment principal dont l'usage principal provient du groupe « Commerces et services » et pour une habitation multifamiliale (classes d'usage H-4), lorsque le règlement exige 25 cases de stationnement ou plus, un minimum d'une case de stationnement doit être réservé et aménagé pour le stationnement de véhicules dont l'utilisateur ou le passager est une femme enceinte ou utilise une poussette avec jeunes enfants. Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée. Cet article ne s'applique pas pour un stationnement qui dessert uniquement un usage résidentiel.

La case de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

1. La case de stationnement doit être localisée à moins de 30 m de l'accès au bâtiment principal;
2. Elle doit avoir une largeur minimale de 3 m, quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
3. Elle doit être identifiée par le signe approprié posé sur une affiche à plus de 1,5 m du sol.

9.1.6 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Toute aire de stationnement desservant un nouveau bâtiment principal dont l'usage principal provient du groupe « Commerces et services », « Industrie », « Communautaire » ou du groupe « Habitation » comprenant trois logements et plus et lors de tous travaux de transformation ou de réaménagement affectant 25 cases ou plus d'une aire de stationnement existante doit être munie de bornes de recharge pour véhicules électriques, conformément aux exigences suivantes :

1. Un minimum de 1 borne de niveau 2 doit être installé sur un immeuble comprenant entre 10 et 19 cases de stationnement;
2. Un minimum de 2 bornes de niveau 2 doit être installé sur un immeuble comprenant 20 cases de stationnement et plus;
3. Les cases de stationnement munies de ces bornes doivent être identifiées à l'aide du symbole reproduit au sol et du panneau indiquant que l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, conformément à la signalisation du ministère des Transports du Québec.

La case de stationnement doit répondre aux conditions suivantes :

1. Elle doit être localisée à moins de 30 m de l'accès au bâtiment principal;
2. Elle doit être identifiée comme étant réservée aux véhicules électriques;

Dans un stationnement intérieur et souterrain, toute case de stationnement doit pouvoir être munie des installations électriques requises (filages, conduites, etc.) afin de recevoir une borne de recharge pour voiture électrique.

9.1.7 STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Un nombre minimal de cases de stationnement pour vélos (supports) doit être aménagé lors de la construction, l'agrandissement ou le changement d'usage d'un bâtiment conformément aux exigences suivantes.

Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour vélo, prévu au tableau du présent article, donne un nombre fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier supérieur (ex. : 0,4 = 1 case).

Tableau du nombre minimal de cases stationnement pour vélos :

Usages	Nombre minimal de cases
Habitation H-1, H-2 et H-3	Aucune case

Usages	Nombre minimal de cases
Habitation H-4	1 case par 4 logements
Habitation H-5	1 case par 8 logements
Groupe industriel	Aucune case
Autres usages	1 case par 10 cases de stationnement

Toute case de stationnement pour vélo doit être aménagée sur le terrain de l'usage qu'il dessert. Il doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. L'aménagement de toute unité de stationnement pour vélo doit être muni de supports à vélo, bornes de support, vélo-bornes ou tout autre équipement similaire fixé au sol ou à un bâtiment permettant d'y verrouiller le vélo;
2. Toute unité de stationnement pour vélo aménagée à l'intérieur doit :
 - a) Être accessible sans qu'il soit nécessaire de franchir un escalier. Dans le cas où il est impossible de ne pas franchir un escalier, un dispositif permettant l'accessibilité du vélo doit être installé;
 - b) Constituer un rangement collectif ou individuel fermé muni d'un dispositif de verrou;
 - c) Dans le cas d'un rangement collectif, être implanté au rez-de-chaussée ou au premier niveau de sous-sol.
3. Toute unité de stationnement pour vélo aménagée à l'extérieur doit :
 - a) Être située sur une portion de terrain recouverte de pavés à caractère écologique;
 - b) Être localisée le plus près possible de ou des entrées du bâtiment;
 - c) Être reliée aux entrées du bâtiment par un sentier piétonnier d'au moins 1,5 m de largeur;
 - d) Être reliée au réseau cyclable par une voie d'une largeur minimale de 1,5 m, lorsqu'un tel réseau, existant ou planifié, borde le terrain.

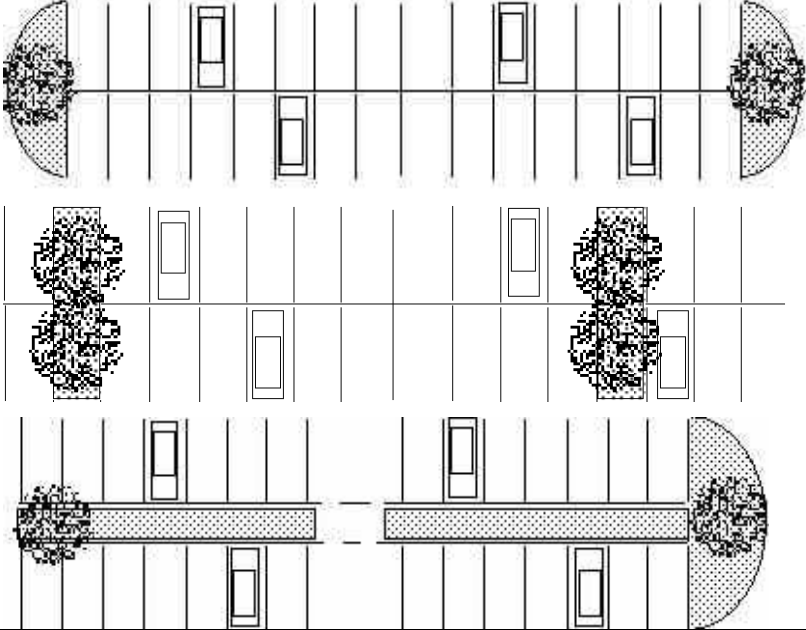
9.1.8 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Dans le tableau suivant, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition correspondante s'applique lors de la construction ou du réaménagement d'une aire de stationnement. Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition correspondante ne s'applique pas.

**Tableau des dispositions applicables à l'aménagement
d'une aire de stationnement selon le nombre de cases :**

N°	Dispositions applicables à l'aménagement d'une aire de stationnement	1 à 4 cases	5 cases et plus
1.	<p>Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un matériau de pavage perméable comme du béton poreux ou pavé drainant; b) un pavé de béton ou un pavé uni de couleur pâle; c) un pavé alvéolé ou pavé de gazon; d) un matériau inerte, autre que le gravier ou les cailloux, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29; e) asphalte, béton ou pavé imbriqué. 	Oui^(*)	Oui^(*)
	<p>* Sauf pour un usage résidentiel à l'extérieur du périmètre urbain, où toutes les surfaces (allée et cases de stationnement) situées dans la cour avant et latérale doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue au plus tard six mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal.</p>		
	<p>* Sauf pour un usage industriel, où un minimum de 50 % du revêtement de la surface d'une aire de stationnement doit être recouvert de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Perméable d'un IRS d'au moins 29, ou; 2. Alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29, ou; 3. Recouvrement végétal, sous lequel doit être installée une grille ou une membrane constituant une base solide, avec ou sans bandes de roulement. 		
2.	<p>Une aire de stationnement non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur, et située à au moins 1 m des lignes de lots. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Cette bordure peut être omise dans le cas d'un aménagement pour la rétention des eaux réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p>	Non	Oui^(*)
	<p>* Sauf pour une aire de stationnement qui dessert uniquement un usage résidentiel unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.</p>		
3.	<p>Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.</p>	Oui	Oui
4.	<p>Une aire de stationnement doit être conçue de manière que les manœuvres nécessaires pour en sortir se fassent à l'extérieur de toutes voies publiques.</p>	Non	Oui
5.	<p>Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage et le système d'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.</p>	Non	Oui^(*)

N°	Dispositions applicables à l'aménagement d'une aire de stationnement	1 à 4 cases	5 cases et plus
	* S'applique seulement à une aire de stationnement de plus de 10 cases.		
6.	<p>Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage dont les canalisations sont raccordées à un bassin de captage ou à des puits absorbants. L'autorité compétente peut exiger la rétention des eaux de pluie en attendant leur prise en charge par le réseau d'égout municipal.</p> <p>* S'applique seulement à une aire de stationnement d'une superficie minimale de 200 m².</p> <p>Les dispositions spécifiques concernant l'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 200 m² se trouvent à l'article 4.24.2 du Règlement no 554 concernant les normes de construction d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout.</p>	Non	Oui (*)
7.	Lorsqu'une aire de stationnement comporte moins de 20 cases, un minimum de un arbre au 10 m linéaire doit être planté le long des alignements de cases de stationnement.	Non	Oui
8.	<p>Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases, un minimum d'un îlot de verdure d'une superficie minimale de 30 m² doit être aménagé. Pour chaque case de stationnement supplémentaire, 1 m² d'îlot de verdure doit être aménagé.</p> <p>Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés sur trois côtés au minimum par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement. Les îlots de verdure de moins de 4 m de longueur ne sont pas inclus dans le calcul de la superficie minimale des îlots de verdure requis. La bande gazonnée ou autrement aménagée à l'aide de végétaux exigée entre une aire de stationnement et une limite de terrain est incluse dans le calcul. L'îlot de verdure doit être gazonné, planté d'arbres et d'arbustes et entouré d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierres dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm. Les îlots de verdure aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure. Voir le « Croquis des aménagements des îlots de verdure » pour des exemples d'aménagement.</p> <p>Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre à grand déploiement par 14 m² de superficie. Les dimensions à la plantation sont minimalement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les feuillus, un diamètre minimal du tronc de 50 mm mesurés à 1,20 m au-dessus du niveau du sol adjacent; • Pour les conifères, une hauteur minimale de 2 m. <p>Les arbres plantés doivent être protégés afin d'assurer leur conservation et ils doivent résister à la sécheresse et au sel de déglacage.</p> <p>L'aménagement de l'aire de stationnement doit être réalisé avec la plantation d'arbres d'un minimum de 3 essences différentes</p>	Non	Oui

N°	Dispositions applicables à l'aménagement d'une aire de stationnement	1 à 4 cases	5 cases et plus
	<p>Croquis des aménagements des îlots de verdure</p> 		
9.	<p>Tout espace libre entre une aire de stationnement et un bâtiment ou entre une aire de stationnement et l'emprise de la rue doit être recouvert de végétaux tels que des plantes couvre-sol, des arbustes ou des arbres.</p>	Non	Oui
10.	<p>Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement de la neige et le remisage des conteneurs à matière résiduelle, et ce, sans réduire le nombre de cases minimal exigé par le présent chapitre.</p>	Oui	Oui

9.1.9 REMISAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), il est permis de stationner ou remiser à l'extérieur, un véhicule récréatif (d'une dimension inférieure à 9 m de longueur et 4 m de hauteur) ou autre équipement récréatif tels bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte, tente-roulotte dans les cours latérales et arrière. Toutefois, il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte ou un bateau remisé.

Nonobstant le premier alinéa, durant la période du 15 avril au 15 octobre, il est autorisé de stationner ou de remiser un véhicule récréatif (d'une dimension inférieure à 9 m de longueur et 4 m de hauteur) ou autre équipement récréatif tels bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte, tente-roulotte dans la cour avant sans jamais être à moins de 3 m de la ligne de lot.

Dans le cas d'un véhicule lourd, le stationnement et le remisage extérieur sont autorisés sur un terrain vacant situé dans une zone industrielle.

SECTION 2

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

9.2.1 UNITÉS DE MANUTENTION

Une unité de manutention hors rue doit être aménagée pour tout bâtiment ou terrain servant à des fins commerciales, communautaires ou industrielles.

9.2.2 NOMBRE D'UNITÉS

Le nombre minimal d'unités de manutention requise est fixé comme suit :

1. 1 unité pour une superficie de plancher de 280 m² et plus, mais ne dépassant pas 1 850 m²;
2. unités pour une superficie de plancher de 1 850 m² et plus, mais ne dépassant pas 4 650 m²;
3. unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m²;
4. 1 unité additionnelle par 3 700 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m².

9.2.3 DIMENSIONS DES UNITÉS

Chaque unité de manutention hors rue doit mesurer au moins 4 m en largeur et 10 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,50 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

Les unités de manutention doivent être pavées d'asphalte, de béton, de blocs ou autres matériaux assemblés, et ce, au plus tard 18 mois suivant l'occupation, partielle ou totale, de l'immeuble desservi.

9.2.4 ACCESSIBILITÉ DES UNITÉS

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,30 m de hauteur libres et 5 m de largeur. Ces unités doivent être implantées à au moins 10 m de l'emprise de la rue.

9.2.5 RAMPE D'ACCÈS

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut débuter à moins de 6 m de l'emprise d'une rue.

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures, haies, murs de soutènement

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

10.1 CLÔTURE ET HAIE

1. Matériaux

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

a) Clôtures de métal :

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes d'une peinture anticorrosion, au besoin.

Clôtures de plastique :

Les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique, tels la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle), sont autorisées.

b) Clôtures de bois :

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, vernis ou teinté à l'exception des clôtures en bois traité et en cèdre rouge. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Les planches de bois massif doivent avoir une épaisseur supérieure à 2 cm. Les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés sont interdits.

c) Murets de maçonnerie :

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

d) Clôture en mailles de fer :

Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un usage du groupe industriel ou agricole. Ladite clôture doit cependant être galvanisée, anodisée ou traitée à l'usine de façon équivalente.

Malgré ce qui précède, les glissières de béton de type « Jersey » sont autorisées uniquement sur des terrains dont l'usage est commercial ou industriel, afin d'empêcher l'accès véhiculaire à un terrain vacant.

Pour les seuls usages commerciaux, industriels et publics, l'utilisation de glissière de béton de « type Jersey » pour circonscrire une aire de stationnement ou une aire de remisage ou d'entreposage est limitée à une période maximale d'une année.

Passé ce délai, lesdites glissières devront être enlevées et remplacées par une clôture conforme au règlement de zonage en vigueur, ou tout autre type d'aménagement paysager conforme à la réglementation en vigueur. De plus, le terrain devra être accessible en tout temps pour les véhicules d'urgence selon les exigences du Service de sécurité incendie et être conforme aux lois et règlements applicables.

Toutefois, tous travaux de longue durée qui nécessitent l'installation de glissières de béton, qui sont entrepris par l'autorité municipale et qui visent des travaux d'infrastructures, d'utilités publiques ou touchants à la sécurité civile, sont exemptés de la limite d'une année précédemment mentionnée.

2. Implantation

Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture doivent être situés à une distance minimale de 1 m de l'emprise de la rue. Cette distance est de 1,50 m pour la plantation d'une haie. Les clôtures, les murets et la plantation de haies ne peuvent être aménagés à moins de 2 m d'une borne-fontaine ou d'une chaîne de trottoir. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal.

3. Hauteur

Malgré toute autre disposition, un terrain de tennis peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant jusqu'à 6,5 m de hauteur. Pour les autres usages, une clôture en mailles de fer est autorisée dans les cours latérales et arrière à une hauteur maximale de 1,20 m, à l'exception d'une zone industrielle où la hauteur maximale est de 1,80 m.

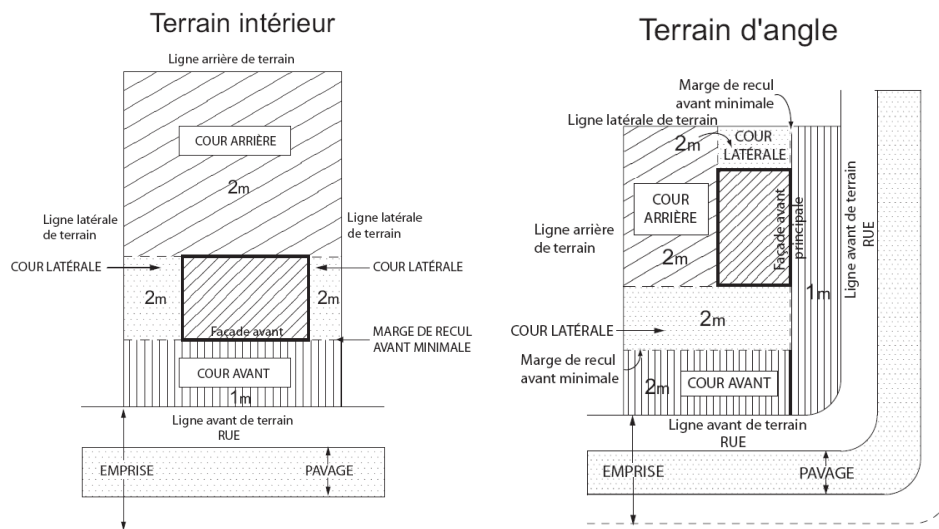
Une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.

Une clôture installée à des fins agricoles ne peut excéder 2 m de hauteur.

Une haie ne peut excéder 1 m dans la marge de recul minimale avant prescrite pour la zone (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur ne peut excéder 2 m dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale d'une haie est de 3,50 m, à l'exception d'un lot adjacent à une rivière, un lac ou un cours d'eau où la hauteur maximale d'une haie dans la cour arrière est de 2 m.

Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture ne peuvent excéder 1 m dans la marge de recul minimale avant prescrite pour la zone (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la marge de recul avant ne correspondant pas à la façade avant principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m (voir schémas suivants).

Hauteur d'une clôture ou d'un mur de maçonnerie



4. Mode de construction et entretien

Toutes clôtures ou murs de maçonnerie doivent être érigés ou construits selon les règles de l'art, de façon à résister aux effets de soulèvement par le gel, ou du fléchissement par le vent ou autre élément naturel ou non, tout en assurant la sécurité des biens et des personnes pouvant circuler à proximité;

Les clôtures et murs ainsi érigés ou construits doivent être maintenus en bon état en tout temps repeints, réparés ou redressés au besoin, et toujours sécuritaires et esthétiques.

10.2 CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Malgré l'article 10.1, lorsqu'autorisées pour l'usage, les aires d'entreposage extérieur doivent être clôturées de la manière suivante :

1. la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,25 m;
2. le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm);
3. la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintés ou peints d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;
4. la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;
5. la clôture doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour la zone.
6. la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état.

10.3 FIL BARBELÉ

Le fil barbelé est autorisé uniquement dans les zones à dominance agricole (A) ou industrielle (I) ou pour un centre de détention, et doit être situé au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieur, tourné vers l'extérieur, sauf lorsque le terrain est limitrophe à une zone Habitation « H » où le fil barbelé est interdit.

Malgré le premier alinéa, le fil barbelé est autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.).

10.4 FIL ÉLECTRIFIÉ

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement et lorsque que la clôture est située à une distance minimale de 100 m d'une résidence voisine.

10.5 MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 2 m. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le point bas et le point haut de la construction apparente. Lorsque la dénivellation nécessite plus d'un mur de soutènement, l'espacement minimal entre les deux murs est de 1 m et l'espace entre les murs doit être aménagé en paliers horizontaux (niveaux).

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à un mur de soutènement dont la structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

10.6 HAUTEUR D'UN TALUS

La hauteur maximale d'un talus est établie en fonction de la pente :

1. Pente de 0 à 45 degrés : Il n'y a pas de hauteur maximale;
2. Pente de 46 à 55 degrés : la hauteur maximale entre les deux niveaux de terrain est de 3 m. Un palier d'une largeur minimale de 1 m doit être aménagé;
3. Pente de 56 degrés et plus : la hauteur maximale entre les deux niveaux de terrain est de 1,50 m. Un palier d'une largeur minimale de 1 m doit être aménagé.

10.7 CLÔTURE À NEIGE

Il est permis d'installer une clôture à neige du 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Hors de cette période, la clôture à neige doit être enlevée.

Une clôture à neige doit être située à une distance d'au moins 1 m de la limite de l'emprise de rue et à une distance d'au moins 1,50 m d'une borne-fontaine.

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

11.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

11.1.2 DÉLAI SUIVANT LA FIN DES OPÉRATIONS

Toute enseigne annonçant un établissement qui n'existe plus doit être enlevée dans un délai maximal de 90 jours suivant la fin des opérations de l'établissement.

11.1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute enseigne installée conformément à la réglementation antérieure bénéficie d'un droit acquis. Cependant, tout remplacement, modification ou altération, excluant le remplacement de l'ampoule électrique et du ballast, devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis perd ce droit lorsque l'établissement qu'elle identifie a été abandonné, a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période de 6 mois.

11.1.4 ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris. Lorsqu'une enseigne, une affiche, un panneau-réclame, quel qu'il soit, devient dangereux ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'il occupe ou met en danger la sécurité publique, il devra être réparé adéquatement ou enlevé aux frais de son ou de ses propriétaires.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

11.2.1 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans tout le territoire de la Ville, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

1. Les enseignes émanant de l'administration municipale, provinciales, fédérales ou scolaire et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi. Les enseignes doivent être enlevées dans les dix jours suivant l'événement. La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
2. Le drapeau du Canada et/ou du Québec et/ou de la ville, les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;
3. Une enseigne émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire. La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
4. Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix jours qui suivent la fin des travaux; et qu'elles aient une superficie maximale de 3 m² et une hauteur maximale de 2 m;
5. Les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. Les enseignes doivent être érigées sur le terrain en question. Les enseignes doivent avoir une superficie maximale de 1 m². La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
6. Les enseignes directionnelles de moins de 1 m² se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules, indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne. La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
7. Les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de 30 jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;

8. Les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigés en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée;
9. Les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence. La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
10. Un enseigne affichant le menu des restaurants, pourvu qu'il n'excède pas 0,25 m². La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
11. Les enseignes d'identification, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1 m². La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
12. Les panneaux-réclames émanant de l'autorité publique, d'une superficie maximale de 1 m². Ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre des enseignes autorisées;
13. Les enseignes ou le lettrage sur vitrine couvrant un maximum de 75 % de la superficie de la vitrine. La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
14. Une seule enseigne portative, de type sandwich ou autre, seulement lorsqu'il s'agit d'un usage saisonnier, d'une superficie maximale de 2 m². La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes. Toutefois, elle ne peut être installée que 90 jours par année maximum;
15. Une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,40 m². La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
16. Une enseigne temporaire indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque d'une superficie maximale de 1 m²;
17. Les enseignes annonçant une vente de garage. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 5 jours après la fin de la vente;
18. Une enseigne lumineuse identifiant l'ouverture ou la fermeture d'un établissement commercial (ouvert/fermé) d'une superficie maximale de 0,20 m². La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes;
19. Une enseigne temporaire rigide ou en matériau non rigide de type bannière, banderole, fanions, drapeaux, etc., se rapportant à un commerce annonçant un événement spécial, tel que des soldes, un nouveau produit, etc., peut être installée au maximum 20 jours par année. L'utilisation de ce type d'enseigne est permise aux conditions suivantes :

- a) un maximum de 2 enseignes temporaires est permis;
 - b) la superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m²;
 - c) L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de l'emprise de rue et 2 m des autres limites de propriété;
 - d) en aucun cas, ce type d'enseigne ne peut être supporté par des poteaux d'utilités publiques.
20. L'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment.
21. Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m². La superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des enseignes et le nombre d'enseignes n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total d'enseignes.

11.2.2 ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans tout le territoire de la ville, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

1. les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
2. les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
3. les enseignes identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable;
4. les enseignes pour une résidence de tourisme;
5. les enseignes pour un projet de développement;
6. les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

11.2.3 ENSEIGNES INTERDITES

Dans tout le territoire de la ville, les enseignes suivantes sont interdites :

1. Les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide, apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.2.1, paragraphe 1, 7, 8, 14 et 19.
2. Les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la ville. Cette disposition ne doit, cependant, être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
3. Les enseignes clignotantes et, notamment, les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie, intermittent;

4. L'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne;
5. Les enseignes à mouvement rotatif, alternatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
6. Les enseignes animées, sauf lorsqu'elle émane d'une autorité publique;
7. Toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
8. Toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit ou sur le recouvrement d'un bâtiment, à l'exception d'une fresque et d'une murale artistique ou d'une inscription d'identification d'une exploitation agricole peinte sur un silo;
9. Les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue;
10. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, enseigne ou signal de la circulation routière, sauf si elles sont utilisées pour des fins de circulation routière.
11. Les enseignes gonflables;
12. Les enseignes ou le lettrage sur vitrine couvrant plus de 75 % de la superficie de la vitre.

11.2.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les supports suivants :

1. Le bois contreplaqué ou bois compressé « plywood » non peint, non teint ou non protégé contre les intempéries;
2. le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse « Foamcore », sauf dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.

11.2.5 EMBLACEMENT DES ENSEIGNES

Dans tout le territoire de la ville, les enseignes peuvent être localisées sur les emplacements suivants :

1. L'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé et doit être entièrement comprise à l'intérieur de la limite de ce terrain;
2. Les enseignes peuvent être soit :
 - a) apposées à plat sur un mur du bâtiment sans excéder les murs de celui-ci;
 - b) fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment;
 - c) implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant;
 - d) suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau;
 - e) implantées sur un muret ou sur une clôture dans la marge avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.

3. Aucun muret destiné à recevoir une enseigne ni aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 2 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1 m de toute autre limite du lot et doit être à l'extérieur du triangle de visibilité;
4. Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,50 m depuis le bâtiment. Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique;
5. Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit à l'exception d'une enseigne perpendiculaire;
6. Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau ou un muret;
7. La distance entre une enseigne sur poteau et un bâtiment est de 3 m;
8. Aucune enseigne ne peut être fixée à un arbre, un garde-corps, une clôture ou à un poteau d'utilité publique. Il est autorisé de fixer une enseigne sur un poteau d'utilité publique lorsque l'enseigne se rapporte à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi.

11.2.6 MODE D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constituée seulement de lettrage.

11.2.7 ENSEIGNES AUTORISÉES

Les normes d'implantation des enseignes ainsi que le nombre d'enseignes autorisées sont décrits dans les deux tableaux suivants :

Tableau du nombre d'enseignes :

	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	Auvent ou marquise	À plat	Perpendiculaire ou en projection
Nombre d'enseignes total					
<u>Par établissement :</u> 3 , pouvant être réparties comme suit :	2	1	●	●	1
<u>Par terrain :</u> Selon les maximums suivants :	2	1	●	●	●
Note : ● = voir les normes dans le Tableau des dispositions applicables selon le type d'enseigne					

Tableau des dispositions applicables selon le type d’enseigne :





Illustration de l’enseigne	Normes applicables
 <p data-bbox="302 661 561 695">Enseigne posée à plat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • enseigne appuyée directement à plat sur un mur de bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 25 cm sur la face du mur; • aucune partie de l’enseigne ne doit dépasser l’extrémité d’un mur; • <u>hauteur minimale</u> : 2,50 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l’endroit où se trouve l’enseigne; • <u>superficie maximale</u> : 25 % de la superficie du mur du bâtiment où elle est installée, sans excéder 10 m²; • <u>superficie maximale dans une zone adjacente à l’autoroute 55</u> : 25 m².
 <p data-bbox="321 1005 539 1039">Enseigne sur socle</p>  <p data-bbox="285 1308 574 1341">Enseigne sur base pleine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • enseigne sous forme de panneaux, installée, fixée ou soutenue par un socle; • <u>épaisseur maximum d’un socle</u> : 40 cm; • <u>hauteur maximale</u> : 6 m à partir du niveau du sol; • la partie supérieure d’une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 2 m le sommet du toit du bâtiment près duquel elle est installée; • <u>marge de recul avant minimale</u> : 3 m; • <u>marge de recul latérale minimale</u> : 2 m; • pour un bâtiment ayant une superficie au sol de <u>moins de 270 m²</u>, la superficie maximale de l’enseigne est de 3 m²; • pour un bâtiment ayant une superficie au sol <u>entre 270 m² et 600 m²</u>, la superficie maximale de l’enseigne est de 6 m²; • pour un bâtiment ayant une superficie au sol de <u>plus de 600 m²</u>, la superficie maximale de l’enseigne est de 10 m²; • une enseigne commune ou une enseigne communautaire est considérée comme une seule (1) enseigne.
 <p data-bbox="279 1719 578 1753">Enseigne perpendiculaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • enseigne sous forme de panneaux, installée perpendiculairement à un mur d’un bâtiment; • <u>épaisseur maximum</u> : 40 cm; • la partie supérieure d’une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 50 cm le sommet du toit ou bâtiment sur lequel elle est ancrée, fixée ou rattachée; • l’enseigne ne doit pas surplomber l’emprise de rue; • <u>hauteur minimale</u> : 2,50 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l’endroit où se trouve l’enseigne; • <u>distance maximale de l’enseigne du mur</u> : 1,50 m; • <u>superficie maximale</u> : 3 m².


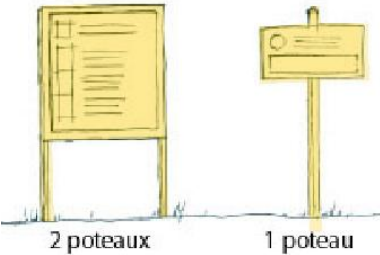
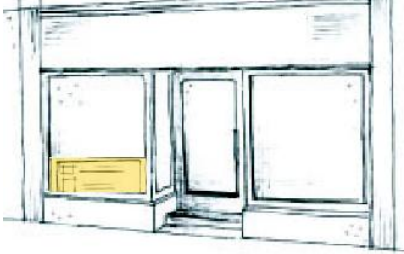
Illustration de l'enseigne	Normes applicables
 <p>Enseigne sur auvent ou marquise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • enseigne sous forme de panneaux, appuyée directement sur une marquise ou intégrée à celle-ci; • seule la partie supérieure de l'enseigne peut dépasser d'un maximum de 50 cm le sommet de la marquise à laquelle elle est appuyée ou intégrée; • <u>hauteur minimale</u> : 2,50 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne; • <u>superficie maximale</u> : 1/6 de la superficie du mur du bâtiment où elle est installée; • les présentes dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'une station-service.
 <p>2 poteaux 1 poteau</p> <p>Enseigne sur poteau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • enseigne sous forme de panneaux, soutenue par un maximum de 2 poteaux; • <u>épaisseur maximum d'un poteau</u> : 40 cm; • <u>hauteur maximale</u> : 6 m, à partir du niveau du sol; • la partie supérieure d'une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 2 m le sommet du toit du bâtiment près duquel elle est installée; • <u>hauteur minimale</u> : 1,50 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne, à l'exception des enseignes dont la hauteur totale est égale ou inférieure à 2 m à partir du niveau du sol; • <u>marge de recul avant minimale</u> : 3 m; • <u>marge de recul latérale minimale</u> : 2 m; • pour un bâtiment ayant une superficie au sol de <u>moins de 270 m²</u>, la superficie maximale de l'enseigne est de 3 m²; • pour un bâtiment ayant une superficie au sol <u>entre 270 m² et 600 m²</u>, la superficie maximale de l'enseigne est de 6,50 m²; • pour un bâtiment ayant une superficie au sol de <u>plus de 600 m²</u>, la superficie maximale de l'enseigne est de 10 m²; • <u>superficie maximale dans une zone adjacente à l'autoroute 55 ou dans une zone industrielle « I »</u>: 25 m²; • <u>poteau</u> : peut excéder jusqu'à un maximum de 30 cm de part et d'autre de l'enseigne; • le dégagement minimal sous l'enseigne est de 1 m; • une enseigne commune ou une enseigne communautaire est considérée comme une seule (1) enseigne.

Illustration de l'enseigne	Normes applicables
 <p data-bbox="315 562 548 592">Enseigne sur vitrine</p>	<ul style="list-style-type: none">• enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture telle une porte, une fenêtre ou une vitrine;• les enseignes sur vitrine doivent être apposées, appliquées par décalque ajouré, sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixées par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée.

11.2.8 BÂTIMENT LOCALISÉ SUR UN COIN DE RUE

Dans le cas d'un bâtiment localisé sur un coin de rue, il est possible d'ajouter une enseigne supplémentaire sur le bâtiment par rapport au nombre maximal d'enseignes prescrit à l'article 11.2.7 (Enseignes autorisées). Cette enseigne supplémentaire doit être installée sur une façade distincte des autres enseignes.

11.2.9 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur (enseigne translucide).

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain.

11.2.10 CALCUL DE LA HAUTEUR

Le calcul de la hauteur d'une enseigne se fait en tenant compte de toute la structure de l'enseigne et de son support. La hauteur se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

11.2.11 CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie totale d'une enseigne est déterminé par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites de l'enseigne à ses extrémités, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos, marques de commerce ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment sans arrière-plan, sur un bâtiment, une marquise, une surface vitrée, un poteau, un socle ou un muret, la superficie de cette enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément du message, incluant l'espace compris entre les lettres et l'espace compris entre une lettre et un signe diacritique ou un signe de ponctuation.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une nouvelle enseigne.

11.2.12 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

1. Un maximum de 2 enseignes par projet est permis.
2. La superficie maximale de l'enseigne est de 4,50 m².
3. La hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant.
4. L'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière.
5. L'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants.
6. Seul l'éclairage par réflexion est autorisé.
7. Seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
 - a) Le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne.
 - b) Les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, personne-ressource et direction du bureau de vente.
 - c) Un plan du projet de lotissement.

11.2.13 NORMES APPLICABLES À UNE STATION-SERVICE

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, pour une station-service, jumelés ou non à des lave-autos et/ou des dépanneurs et/ou restaurant, les dispositions suivantes sont spécifiquement autorisées :

1. Un maximum de quatre enseignes, excluant les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service et sur les pompes d'essence. Lorsque localisée sur un lot de coin, une enseigne à plat supplémentaire est autorisée.
2. Les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service peuvent occuper au maximum 35 % de chacun des côtés de ladite marquise et doivent seulement comprendre le nom de l'entreprise et/ou le logo de l'entreprise et/ou le prix de l'essence.
3. Nonobstant toute autre disposition, le prix de l'essence peut être composé d'une enseigne animée et la superficie maximale est de 1 m².
4. Seul le logo de l'entreprise est autorisé sur les pompes d'essence.
5. La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 7,50 m².

6. La distance minimale entre une enseigne sur poteau(x) ou sur socle et un bâtiment est de 2 m.

11.2.14 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE POUR UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, une enseigne annonçant une activité commerciale ou industrielle complémentaire à une habitation est autorisée aux conditions suivantes :

1. une seule enseigne est autorisée par établissement;
2. la superficie maximale d'une enseigne posée à plat est de 1,50 m² et elle doit avoir une saillie inférieure à 10 cm;
3. la superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 1,50 m² et elle doit être installée au niveau du rez-de-chaussée seulement;
4. la superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 1,50 m². L'enseigne doit être située à une distance supérieure à 1 m de l'emprise d'une rue. La hauteur maximale de l'enseigne est de 2 m;
5. une enseigne posée à plat ou perpendiculaire peut être installée sur un bâtiment accessoire lorsque l'usage intégré à l'habitation y est autorisé à l'intérieur de celui-ci.

11.2.15 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE IDENTIFIANT UNE MAISON MODÈLE

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, pour tout projet de développement résidentiel, il est autorisé d'installer une enseigne identifiant une maison modèle, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

1. un maximum de 1 enseigne par maison modèle est autorisé;
2. le projet de développement doit être approuvé par la Ville avant l'installation de l'enseigne;
3. la superficie maximale de l'enseigne est de 1 m²;
4. la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
5. L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de l'emprise de rue et 2 m des autres limites de propriété;
6. l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
7. seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
8. l'enseigne identifiant la maison modèle doit être retirée, au plus tard, 1 mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

11.2.16 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE POUR UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, il est autorisé d'installer une enseigne annonçant un service intégré à une habitation ou une enseigne annonçant une maison de tourisme, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

1. une seule enseigne est autorisée par établissement;
2. la hauteur maximale de l'enseigne est de 2 m;
3. la superficie maximale d'une enseigne posée à plat est de 0,6 m² et elle doit avoir une saillie inférieure à 10 cm;
4. la superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 0,6 m² et elle doit être installée au niveau du rez-de-chaussée seulement;
5. la superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 0,6 m².
6. L'enseigne doit être située à une distance supérieure à 1 m de l'emprise d'une rue.

11.2.17 NORMES APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, un panneau-réclame est autorisé seulement dans une zone qui longe l'autoroute 55 ou l'autoroute 30 aux conditions suivantes :

1. à une distance minimale de 300 m de toute habitation;
2. à une distance minimale de 10 m d'une emprise de rue et de 1 m d'une emprise d'autoroute;
3. à une hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol de 15 m;
4. à une hauteur minimale par rapport au niveau moyen du sol de 4,50 m;
5. à une distance minimale de 300 m de tout autre panneau-réclame sur le même côté de la route;
6. à une distance minimale de 100 m de toute intersection de chemin de fer et d'une route (passage à niveau);
7. le dégagement minimal sous le panneau-réclame est de 2,50 m;
8. à condition d'être implantés en conformité aux règlements provinciaux en vigueur :
 - a) Les structures et constructions soutenues par les crochets, fils, boulons, structures en A, drapeaux ou autres artifices et accessoires sont interdits;
 - b) Le plan de construction d'un panneau-réclame doit être signé par un ingénieur autorisé à pratiquer au Québec;
 - c) Les montants ou supports de l'enseigne sont en acier, capables de résister à des vents de 150 km/heure. Les montants sont coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou sont boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des piliers;
 - d) Les systèmes d'éclairage des panneaux-réclames ne doivent aucunement projeter des éclats lumineux en dehors de la surface de l'affichage et si la structure est équipée d'une plate-forme d'affichage, le système d'éclairage doit y être incorporé;
 - e) L'aire d'affichage d'un panneau-réclame inscrite dos à dos doit être considérée d'un seul côté pour les fins de calcul des superficies;
 - f) Tout panneau-réclame doit être identifié au nom de son propriétaire, inscrit en caractère lisible;

- g) L'aire d'affichage maximale sera de 30 m² et l'aire minimale de 10 m².
9. tout propriétaire d'un panneau-réclame doit posséder et déposer à la Ville, lors de sa demande de permis d'afficher, une copie de son assurance-responsabilités civiles d'un montant minimal 500 000 \$, couvrant tous risques d'accident ou de bris pouvant être causés par la chute d'un panneau-réclame ou d'une partie de celui-ci.

11.2.18 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE POUR UN KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, il est autorisé d'installer une enseigne annonçant un kiosque de vente de produits de la ferme, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

1. une seule enseigne est autorisée par établissement;
2. la superficie maximale d'une enseigne est de 1,2 m²;
3. L'enseigne doit être située à une distance supérieure à 1 m de l'emprise d'une rue.

11.2.19 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE DANS LE PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, dans le cas du parc industriel de Bécancour, un maximum de 5 enseignes communautaires est permis pour identifier ce parc industriel. La hauteur maximale permise est de 10 m; la superficie maximale est de 30 m².

11.2.20 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE SITUÉE DANS LA ZONE I01-101, C02-209, C02-210, C02-220, I02-247, I02-248, I02-249, I02-250, C04-435, C04-429, C04-498 OU I04-405

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, la hauteur maximale d'une enseigne installée dans la zone I01-101, C02-209, C02-210, C02-220, I02-247, I02-248, I02-249, I02-250, C04-435, C04-429, C04-498 ou I04-405 est de 15 m, et ce, aux conditions suivantes :

1. aucune circulation piétonnière ou automobile n'est permise sous l'enseigne et dans un rayon de 0,6 m autour de l'enseigne;
2. l'aire comprise dans le rayon de 0,6 m doit être surélevée de 0,15 m, ceinturée d'une bordure et gazonnée ou paysagée selon les règles de l'art;
3. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou le bâtiment est de un mètre;
4. Dans le cas où l'usage est adjacent à un terrain situé dans une zone « Habitation (H) », l'enseigne ne pourra être implantée à une distance minimale de 3 m des limites de la zone « Habitation (H) ».

11.2.21 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE POUR UN ENSEMBLE COMMERCIAL SITUÉ DANS LA ZONE C04-435

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, il est autorisé, dans la zone C04-435, d'avoir une enseigne détachée pour un ensemble commercial se trouvant sur un terrain contigu, et ce, aux conditions suivantes :

1. le terrain contigu doit être occupé par un ensemble commercial;
2. une seule structure détachée (poteau ou muret) doit être aménagée;
3. la superficie totale d'affichage doit respecter les normes du présent règlement en tenant compte de la largeur totale des deux terrains visés;
4. les normes d'implantation, de construction et d'harmonisation pour les enseignes détachées du présent règlement doivent être respectées;
5. une entente écrite doit être signée par les propriétaires des terrains visés, s'il y a lieu.

11.2.22 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SITUÉE DANS LA ZONE A01-111, A01-114 OU P02-202

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, dans les zones A01-111, A01-114 ou P02-202 aucune enseigne autre que celles autorisées aux paragraphes 1., 3. et 6. de l'article 11.2.1 du présent règlement (Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation), ne peut être installée à moins 150 m du Moulin Michel pour les zones A01-111 et A01-114 et à moins de 150 m du Manoir Montesson pour la zone P02-202.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux secteurs de contraintes naturelles et aux secteurs sensibles

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES ET AUX SECTEURS SENSIBLES

SECTION 1

ZONES INONDABLES

12.1.1 RÈGLEMENTS PROVINCIAUX APPLICABLES

Pour l'ensemble des secteurs de contraintes naturelles et des secteurs sensibles du territoire, les règlements et lois provinciaux suivants en plus des différentes dispositions du présent chapitre s'appliquent :

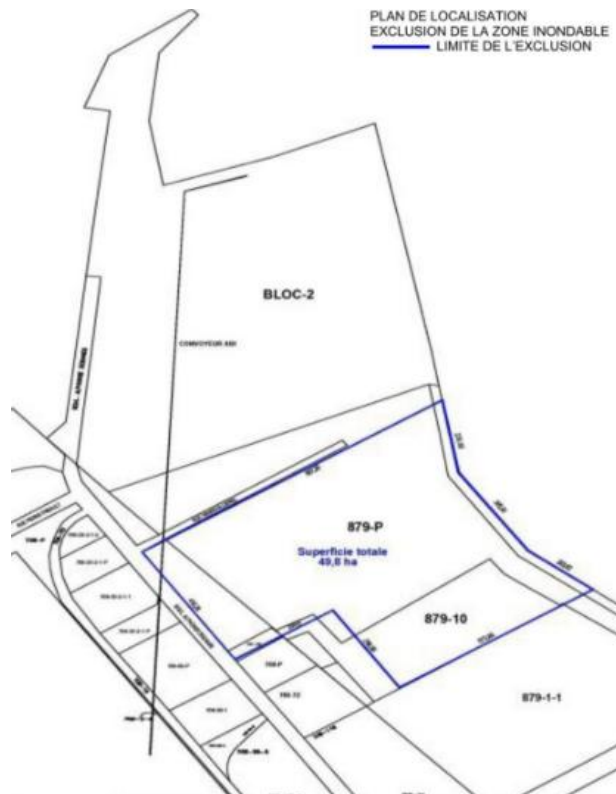
1. Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
2. Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)
3. Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

12.1.2 DÉLIMITATION DES PLAINES INONDABLES

Aux fins de la présente section, les plaines inondables sont identifiées sur le plan des zones inondables du présent règlement.

Les dispositions relativement aux zones inondables ne s'appliquent pas au terrain formé des lots 879-P et 879-10 du cadastre de la paroisse de St-Édouard-de-Gentilly et situé dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour comme illustré sur le plan de localisation suivant :

Plan de localisation des lots 879-P et 879-10 exclus de la zone inondable



12.1.3 LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits tous les ouvrages et constructions, à l'exception des ouvrages énumérés à l'article 12.1.5 (Ouvrages localisés dans les zones inondables de grand courant soustrait aux normes des articles 12.1.3 et 12.1.7).

12.1.4 LES ZONES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans une zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits tous les ouvrages non immunisés conformément aux dispositions applicables du règlement de construction ainsi que tous les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

12.1.5 OUVRAGES LOCALISÉS DANS LES ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT SOUSTRAIT AUX NORMES DES ARTICLES 12.1.3 ET 12.1.7

Les ouvrages suivants pourront être réalisés dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans) si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

Dans tous les cas, les travaux majeurs (par exemple l'ajout d'un étage supplémentaire ou tous travaux entraînant une augmentation supérieure à 50 % de la valeur du bâtiment au rôle d'évaluation municipale) à un ouvrage ou à une construction, autres que ceux reliés à une voie publique, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celui-ci ou de celle-ci conformément aux normes prévues au règlement de construction.

Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie ou l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmenté de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;

2. les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux normes du règlement de construction;
9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et ses amendements;
10. les travaux de drainage des terres;
11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), ses amendements et ses règlements;

12. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
13. un ou des bâtiments accessoires dont la superficie cumulative ne dépasse pas 30 m² et qui sont déposés sur le sol sans fondation ni ancrage.
14. une piscine hors terre à la condition qu'une telle implantation ne donne pas lieu à des déblais ou des remblais ou une piscine creusée qui n'occasionne aucun remblai et à la condition que les déblais soient évacués hors de la zone inondable;

Les ouvrages permis doivent respecter les normes d'immunisation prévues au règlement de construction en les adaptant, le cas échéant.

12.1.6 DÉROGATIONS AUTORISÉES EN ZONE INONDABLE

1. Lots 57, 58, 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire

Malgré l'article 12.1.3 (Les zones de grand courant (0-20 ans)), des ouvrages à des fins industrielles et commerciales sont autorisés sur les lots 57, 58, 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire (lots 4 831 491, 4 874 373, 4 874 374, 4 874 548, 4 874 549, 2 943 673, 4 661 415, 4 646 457, 4 646 458, 4 612 007, 4 612 006, 2 943 677, 4 772 589, 4 418 705, 4 418 704, 4 418 703, 3 844 468, 2 943 672, 3 969 427, 4 749 530, 2 943 670, 4 749 531, 3 081 301 et 2 943 662 du cadastre du Québec).

Les conditions de réalisation de ces ouvrages sont celles qui ont été formulées par le promoteur dans sa demande de dérogation au comité de mise en œuvre de la Convention et apparaissant dans le document déposé le 8 juin 2000 en appui de sa demande et ce document fait partie intégrante du présent règlement.

De plus, les constructions devront être érigées conformément aux normes d'immunisation en vigueur au règlement de construction. La recommandation signée par les ministres est identifiée à l'annexe 7 (dérogations autorisées dans la zone inondable) du présent règlement.

2. Lots 101-10-2 ptie, 101-10-8 ptie et 103-4-2, Cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval

Malgré l'article 12.1.3 (Les zones de grand courant (0-20 ans)), un agrandissement d'un bâtiment à des fins commerciales est autorisé sur les lots 101-10-2 ptie, 101-10-8 ptie et 103-4-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval (lot 3 292 780 du cadastre du Québec).

Les conditions de réalisation de cet ouvrage formulées par le demandeur ainsi que l'avis favorable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sont identifiées à l'annexe 7 (dérogations autorisées dans la zone inondable) du présent règlement.

3. Lot 3 788 114 du cadastre du Québec, secteur Saint-Grégoire

Des ouvrages à des fins d'utilités publiques (chemin d'accès et ligne électrique visant la réfection de l'approche sud du pont Laviolette) sont autorisés sur le lot 3 788 114 du cadastre du Québec (secteur Saint-Grégoire).

Les conditions de réalisation de ces ouvrages sont celles qui ont été formulées par le promoteur dans sa demande de dérogation à la MRC de Bécancour et apparaissant dans le document portant le # MTTG-137 déposé le 8 janvier 2007 en appui de sa demande. Ce document fait partie intégrante du présent règlement. De plus, les ouvrages devront être érigés conformément aux normes d'immunisation du règlement de construction.

La résolution du conseil des maires recommandant une telle dérogation ainsi que le document # MTTG-137 sont identifiés à l'annexe 7 (dérogations autorisées dans la zone inondable) du présent règlement.

4. Lots 2 942 459, 2 944 503, 3 292 662, 3 293 656 et 3 295 215 du cadastre du Québec et une partie de la rivière Godefroy en territoire non cadastré, secteur Saint-Grégoire

La reconstruction du pont de la rivière Godefroy (structure P-05255), assimilable à la construction d'une voie de circulation traversant un plan d'eau, est autorisée sur une partie des lots 2 942 459, 2 944 503 et 2 292 662, 3 293 656 et 3 295 215 ainsi que sur une partie de la rivière Godefroy en territoire non cadastré.

Les conditions de réalisation de cet ouvrage ainsi que les critères d'acceptabilité formulés par le demandeur apparaissent à la demande de dérogation du ministère des Transports, de la Mobilité durable figurant à l'annexe 7 (dérogations autorisées dans la zone inondable) du présent règlement.

La recommandation du comité d'aménagement ainsi que la résolution # 2017-09-193 du conseil des maires accordant ladite dérogation sont intégrées à l'annexe 7 (dérogations autorisées dans la zone inondable) du présent règlement.

5. Lots 2 943 678, 3 788 114, 3 965 907, 3 965 908 et 3 965 909 du cadastre du Québec, secteur Saint-Grégoire

L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives incluant des sentiers piétonniers, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai est autorisé sur les lots 2 943 678, 3 788 114, 3 965 907, 3 965 908 et 3 965 909 du cadastre du Québec (secteur Saint-Grégoire).

Le plan de localisation, les plans d'aménagement et le plan topographique, l'exposé sur la nature de l'ouvrage décrit à la demande de certificat d'autorisation, l'étude environnementale, la recommandation du comité d'aménagement ainsi que la résolution # 2017-09-194 du conseil des maires accordant ladite dérogation sont intégrés à l'annexe 7 (dérogations autorisées dans la zone inondable) du présent règlement.

12.1.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LE PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 12.1.3 (Les zones de grand courant (0-20 ans)), les normes suivantes s'appliquent pour le territoire identifié sur le plan des zones inondables du présent règlement.

1. Zone de grand courant (0-20 ans)

- a) Les ouvrages, constructions, travaux et usages permis dans les zones industrielles I01-101, I02-249, I02-250 et I02-252 sont :
- i. un convoyeur sur pilotis, ayant une emprise de 4 m, qui origine du lot 4 543 334, longe le côté sud de la rue Pierre-Thibault en traversant les lots 3 294 066, 3 294 067, 3 294 083, 3 294 084, 3 416 993, 3 417 002 et 3 417 113 et se rend jusqu'aux installations portuaires en respectant les mesures d'immunisation applicables du règlement de construction;
 - ii. les nouvelles constructions à des fins industrielles nécessaires à l'implantation d'une industrie, à l'exception des rues publiques ou privées, sur les lots 3 294 068 et 4 543 334 liées à la consolidation du Parc industriel et portuaire de Bécancour et respectant les mesures d'immunisation applicable du règlement de construction;
 - iii. spécifiquement l'usage « conservation et protection du milieu naturel » de la classe d'usage P-5 Conservation est autorisé.
- b) Disposition spécifique à la zone P02-251

Tous les ouvrages, tous les travaux et toutes les constructions sont interdits dans la zone P02-251.

2. Zone de faible courant (20-100 ans)

Tous les ouvrages, constructions, travaux et usages localisés dans les zones industrielles I01-101, I02-249, I02-250 et I02-252 selon les dispositions établies aux articles 12.1.4 (Les zones de faible courant (20-100 ans) et 12.1.8 (Zones d'inondations par embâcles) sont permis.

12.1.8 ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES

Dans le secteur comprenant les terrains situés le long du boulevard du Danube, entre l'intersection menant au pont Trahan-Savoie et l'autoroute 30, identifié comme étant la zone A sur le plan des zones inondables du présent règlement :

1. Tous les ouvrages sont interdits, sauf ceux prévus à l'article 12.1.7 (Dispositions spécifiques applicables dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour). Les ouvrages autorisés doivent être immunisés conformément aux normes d'immunisation en vigueur au règlement de construction.

Dans le secteur comprenant les terrains situés de part et d'autre du chemin Leblanc, entre le boulevard du Danube et le boulevard des Acadiens, identifié comme étant la zone B sur le plan des zones inondables du présent règlement :

1. Disposition applicable aux terrains situés sous la cote géodésique 8 m :

Aucun ouvrage n'est permis, sauf les exceptions prévues à l'article 12.1.5 (Ouvrages localisés dans les zones inondables de grand courant soustrait aux normes d'application des articles 12.1.3 et 12.1.7).

2. Dispositions applicables aux terrains situés au-dessus de la cote géodésique 8 m :

Les constructions principales sont permises pourvu que le plancher se situe au-dessus de ladite cote et qu'elles soient immunisées conformément aux normes du règlement de construction.

Les constructions à être érigées doivent se situer à 30 m et moins de l'emprise du chemin, sauf les constructions et ouvrages agricoles.

3. Les dispositions des paragraphes 1. et 2. du deuxième alinéa ne s'appliquent pas pour les bâtiments et usages accessoires au bâtiment principal. Toutefois, aucun déblai ou remblai n'est permis.

SECTION 2

RIVES

12.2.1 RÈGLEMENTS PROVINCIAUX APPLICABLES

Pour l'ensemble des secteurs de contraintes naturelles et des secteurs sensibles du territoire, les règlements et lois provinciaux suivants en plus des différentes dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1. Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
2. Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)
3. Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

12.2.2 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau, au sens du présent règlement, sont visés par l'application de la présente section. Les fossés sont toutefois exemptés de son application.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par l'application du règlement sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

12.2.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation de la Ville est obligatoire pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les terres publiques dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

12.2.4 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

1. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
3. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant 23 mars 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques;
 - d) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
4. la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande riveraine;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier sur les terres publiques dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

6. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de 3 m de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 3 m sur le haut du talus;
7. les ouvrages et travaux suivants
 - a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès; les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - d) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);
 - e) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - f) les puits individuels;
 - g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - h) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.3.2 (Mesures relatives au littoral);
 - i) les activités d'aménagement forestier sur les terres publiques dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

SECTION 3

LITTORAL

12.3.1 RÈGLEMENTS PROVINCIAUX APPLICABLES

Pour l'ensemble des secteurs de contraintes naturelles et des secteurs sensibles du territoire, les règlements et lois provinciaux suivants en plus des différentes dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1. Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
2. Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)
3. Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

12.3.2 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être autorisés :

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les prises d'eau;
5. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
6. les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la Ville et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (chapitre C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
7. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (chapitre R-13) et de toute autre loi;
8. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 4

QUAIS ET ABRIS POUR EMBARCATION

12.4.1 RÈGLEMENTS PROVINCIAUX APPLICABLES

Pour l'ensemble des secteurs de contraintes naturelles et des secteurs sensibles du territoire, les règlements et lois provinciaux suivants :

1. Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE);
2. Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS);
3. Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations;
4. Règlement sur le domaine hydrique de l'État.

SECTION 5

ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

12.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les zones visées dans la présente section concernant les zones exposées à des risques de mouvement de terrain sont identifiées sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques et sur le plan des zones de contraintes de type 1 et 2. Les zones sont également identifiées sur les plans faisant l'objet d'une cartographie officielle gouvernementale produite par le ministère des Transports, de la Mobilité durable (MTMD) identifiés ci-dessous. Ces cartes font partie intégrante du présent règlement.

Tableau de l'identification des cartes officielles du gouvernement relativement aux glissements de terrain

SECTEUR(S)	NOM DE LA CARTE	NUMÉRO DE FEUILLET	VERSION
Précieux-Sang	Rivière Blanche	31108-050-0102	2.0 (décembre 2021)
Sainte-Gertrude / Bécancour	Le Ruisseau	31108-050-0103	2.0 (décembre 2021)
Sainte-Gertrude	Ruisseau Désilets	31108-050-0104	2.0 (décembre 2021)
Précieux-Sang / Bécancour	Le Précieux-Sang	31108-050-0202	2.0 (décembre 2021)
Bécancour / Sainte-Gertrude	Petit-Saint-Louis	31108-050-0203	2.0 (décembre 2021)
Sainte-Gertrude	Sainte-Gertrude	31108-050-0204	2.0 (décembre 2021)
Bécancour / Précieux-Sang	Bécancour	31108-050-0302	2.0 (décembre 2021)
Bécancour / Gentilly / Sainte-Gertrude	Grand-Saint-Louis	31108-050-0303	2.0 (décembre 2021)
Gentilly / Sainte-Gertrude	Rivière Gentilly	31108-050-0304	2.0 (décembre 2021)
Bécancour	Bécancour (île Montesson)	31108-050-0402	2.0 (décembre 2021)
Bécancour / Gentilly	Rivière Gentilly (Cours d'eau Rheault)	31108-050-0403	2.0 (décembre 2021)
Gentilly	Rivière de la Ferme	31108-050-0404	2.0 (décembre 2021)
Sainte-Gertrude	Île aux ormes	31108-050-0803	2.0 (décembre 2021)
Sainte-Gertrude	Breault	31101-050-0703	2.0 (décembre 2021)
Bécancour / Gentilly / Sainte-Gertrude	Grand-Saint-Louis	31108-050-0303	2.0 (décembre 2021)

En cas de divergence entre la délimitation des zones sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques et sur le plan des zones de contraintes de type 1 et 2 et sur les plans du ministère des Transports, de la Mobilité durable (MTMD), les plans du Ministère ont préséance.

12.5.2 DISPOSITIONS NORMATIVES

Les normes régissant l'utilisation du sol dans les zones identifiées à l'article 12.5.1 sont prescrites à l'article 12.5.4. Ce cadre normatif a été produit par le ministère de la Sécurité publique et s'applique à une partie du territoire de la Ville de Bécancour.

12.5.3 CONTENU DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Les buts, conclusions et recommandations à inclure dans une expertise géotechnique sont présentés aux tableaux présentés aux articles 12.5.4 et 12.5.6.

12.5.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles :

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ							
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 10 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal ➤ Agrandissement inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,50 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m	Aucune norme	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 20 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 20 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 						
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment accessoire⁸ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme
Piscine hors terre ⁹ , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m 	Aucune norme

8 N'est pas visé : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

9 N'est pas visé : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Piscine hors terre semi-creusée ¹⁰ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé ➤ Implantation ➤ Remplacement	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade ➤ Implantation ➤ Remplacement	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

¹⁰ N'est pas visé : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,50 m <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m mesurée à partir du sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme
Travaux de remblai ¹¹ (permanents ou temporaires) Ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation ¹² (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme

¹¹ N'est pas visé : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

¹² N'est pas visé : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 20 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
Abattage d'arbres ¹³	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

13 Ne sont pas visés :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Ne s'applique pas
NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹⁴							
Bâtiment principal ➤ Construction ➤ Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m ➤ Dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme

14 N'est pas visé : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal et bâtiment accessoire ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Sortie de réseau de drains agricoles ¹⁵ ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

¹⁵ Ne sont pas visés : La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles. L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5 paragraphe, 3^e ligne et p.4 figure 5).

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS							
<p>Infrastructure¹⁶</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme
<p>Infrastructure¹⁷</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,50 m <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m mesurée à partir du sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme

16 Ne sont pas visés :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Travaux de remblai¹⁸ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ➤ Implantation ➤ Agrandissement Entreposage ➤ Implantation ➤ Agrandissement	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation¹⁹ (permanents ou temporaires) Piscine creusée ²⁰ , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
Abattage d'arbres²¹	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Aucune norme	Aucune norme

17 Ne sont pas visés :

- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

18 N'est pas visé : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

19 N'est pas visée : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

20 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

21 Ne sont pas visés :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement. - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
LOTISSEMENT							
<p>Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ Un usage sensible (usage extérieur) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
<p>Usage sensible ou aux fins de sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ajout ou changement d'usage <p>Usage résidentiel multifamilial</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
<p>Travaux de protection contre les glissements de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
<p>Travaux de protection contre l'érosion</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Ne s'applique pas

12.5.5 FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite à l'article 12.5.4, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis à l'article 12.5.6.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ➤ Construction ➤ Reconstruction	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ➤ Agrandissement (tous les types) ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement	Autres zones	1

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE²² : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 		

22 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable (MTMD) ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusée ou semi-creusée), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement 	TOUTES LES ZONES	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>ABATTAGE D'ARRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réfection ➤ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ➤ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 M</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Démantèlement ➤ Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	TOUTES LES ZONES	2
<p>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ➤ Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	TOUTES LES ZONES	1
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</p>	TOUTES LES ZONES	3
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

12.5.6 CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ AUX FAMILLES GÉOTECHNIQUE

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions :

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURES CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSION DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ➤ L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> ➤ À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ➤ L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no.4); ➤ Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ➤ Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ➤ Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat à la suite de leur réalisation</p>	
Note : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées dans le document d'orientation « Orientation en aménagement du territoire : pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain », réalisé par le gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2016.			
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE			
L'expertise est valable pour les durées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; ➤ Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distinct. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. 			

12.5.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Les interdictions relatives aux interventions projetées dans les zones exposées aux glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans la présente section.

Une autorisation particulière pourra être accordée dans toutes les zones exposées aux glissements de terrain pour les interventions d'aménagement au sommet d'un talus, dans un talus et à la base d'un talus.

Une personne qui souhaite obtenir une autorisation particulière doit en formuler la demande par écrit à la ville.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement municipal visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental, soit après le 15 juin 2017.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à 1 an :

1. En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Nonobstant le dernier paragraphe, le délai de 1 an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

12.5.8 VIDANGE DE PISCINE

Lorsqu'une piscine est implantée au sommet d'un talus, le tuyau permettant la vidange de celle-ci doit être prolongé jusqu'à la base du talus.

SECTION 6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES (TYPE 1 ET 2)

12.6.1 GÉNÉRAL

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire à l'exception des zones faisant l'objet de la cartographie officielle gouvernementale produite par le MTMD.

12.6.2 DÉLIMITATION DES ZONES

La délimitation des zones de contraintes varie en fonction de la description technique du talus (hauteur, pente et présence d'un cours d'eau à la base du talus) et des types d'interventions projetées.

12.6.3 RELEVÉ D'ARPENTAGE

Un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre est exigé afin de déterminer la hauteur et la pente du talus, lorsque les normes applicables y réfèrent, et vérifier la présence d'un cours d'eau à la base du talus.

12.6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les dispositions spécifiques applicables aux zones de contraintes de type 1 et 2 sont illustrées au tableau suivant :

<u>INTERVENTION PROJETÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)		
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 m
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m <p style="text-align: center;">Dispositions particulières aux articles 12.6.5 et 12.6.6</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>Bâtiment principal</p> <p>Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</p>	<p>Interdit :</p> <p>dans le talus dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale</p>	<p>Interdit :</p> <p>dans le talus dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 m</p>

<u>INTERVENTION PROJETÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	<p>à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m</p> <p>dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m</p> <p>dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m</p> <p>Dispositions particulières aux articles 12.6.5 à 12.6.7</p>	<p>dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 m</p> <p>Dispositions particulières aux articles 12.6.5 à 12.6.7</p>
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m <p>Dispositions particulières aux articles 12.6.5 à 12.6.7</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 m <p>Dispositions particulières aux articles 12.6.5 à 12.6.7</p>
<p>Bâtiment principal</p> <p>Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 m

<u>INTERVENTION PROJETÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 m
<p>Bâtiment principal</p> <p>Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m 	<p>Aucune norme</p>
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 m

<u>INTERVENTION PROJETÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Bâtiment principal ➤ Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 3 m
Bâtiment principal ➤ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1.50 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)		
Bâtiment accessoire²³ ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la

23 N'est pas visé : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

<u>INTERVENTION PROJETÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
	hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m
Piscine hors terre ²⁴ , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre ➤ Implantation	Interdit : ➤ dans le talus; ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 3 m
Piscine hors terre semi-creusée ²⁵ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé ➤ Implantation ➤ Remplacement	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 3 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade ➤ Implantation ➤ Remplacement	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m

24 N'est pas visé : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

25 N'est pas visée : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

<u>INTERVENTION PROJETÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,50 m <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m
Travaux de remblai²⁶ (permanents ou temporaires) Ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m
Travaux de déblai ou d'excavation²⁷ (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m

26 N'est pas visé : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

27 N'est pas visé: une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

<u>INTERVENTION PROJETÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
<p>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m
Abattage d'arbres 28	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus
LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus

28 Ne sont pas visés :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

<u>INTERVENTION PROJETÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
	supérieure à 40 m, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m	
USAGE SENSIBLE		
➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 m, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m 	Aucune norme
TRAVAUX DE PROTECTION		
Travaux de protection contre les glissements de terrain ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 m, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 m

<u>INTERVENTION PROJETÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Travaux de protection contre l'érosion ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demi-fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demi-fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m

<u>INTERVENTION PROJETÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES		
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL, MULTIFAMILIAL, ETC.)²⁹		
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m <p style="text-align: center;">Dispositions particulières aux articles 12.6.5 à 12.6.7</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 m <p style="text-align: center;">Dispositions particulières aux articles 12.6.5 à 12.6.7</p>
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot <p>Bâtiment accessoire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 m

²⁹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

<u>INTERVENTION PROJETÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m 	
Bâtiment principal et bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie (½) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OUVRAGE – USAGE AGRICOLE		
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m

<u>INTERVENTION PROJETÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Sortie de réseau de drains agricoles³⁰ ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS		
Infrastructure³¹ ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique.	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m

30 Ne sont pas visés :

- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles et l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorites de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3,5 paragraphe, 3^e ligne et p.4 figure 5).

31 Ne sont pas visés :

- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
<p>Infrastructure³²</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,50 m <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ou réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m
<p>Travaux de remblai³³ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m

32 Ne sont pas visés :

- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

33 N'est pas visé : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

<u>INTERVENTION PROJÉTÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Travaux de déblai ou d'excavation ³⁴ (permanents ou temporaires) Piscine creusée ³⁵ , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m
Abattage d'arbres ³⁶	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus
LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ Un usage sensible (usage extérieur) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 m, dont la largeur 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus

34 N'est pas visée : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

35 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

36 Ne sont pas visés :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement.
- À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus.
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

<u>INTERVENTION PROJÉTÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
	est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m	
USAGES		
<p>Usage sensible ou aux fins de sécurité publique</p> <p>➤ Ajout ou changement d'usage</p> <p>Usage résidentiel multifamilial</p> <p>➤ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajoute de logements)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 m, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m 	Aucune norme

<u>INTERVENTION PROJÉTÉE</u>	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
TRAVAUX DE PROTECTION		
Travaux de protection contre les glissements de terrain ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 m dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 m
Travaux de protection contre l'érosion ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m

12.6.5 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT À LA BASE D'UN TALUS

Sur un terrain existant, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment principal détruit par le feu ou démoli pour quelque autre cause qu'un glissement de terrain et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment principal est autorisé à la base du talus tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment agricole et aux territoires identifiés à la cartographie officielle gouvernementale du tableau de l'article 12.6.1.

12.6.6 RECONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT DANS LE TALUS

Sur un terrain existant, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d’un bâtiment principal détruit par le feu ou démoli pour quelque autre cause qu’un glissement de terrain et qu’il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment principal est autorisé dans le talus tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

Le premier alinéa ne s’applique pas à un bâtiment agricole et aux territoires identifiés à la cartographie officielle gouvernementale du tableau de l’article 12.6.1.

12.6.7 RECONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT AU SOMMET DU TALUS

Sur un terrain existant, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d’un bâtiment principal détruit par le feu ou démoli pour quelque autre cause qu’un glissement de terrain et qu’il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment principal est autorisé au sommet du talus tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

Le premier alinéa ne s’applique pas à un bâtiment agricole et aux territoires identifiés à la cartographie officielle gouvernementale du tableau de l’article 12.6.1.

12.6.8 AUTORISATION PARTICULIÈRE

Une autorisation particulière pourra être accordée dans toutes les zones exposées aux glissements de terrain pour les interventions d’aménagement au sommet d’un talus, dans un talus et à la base d’un talus.

Une demande d’autorisation particulière doit être formulée par écrit à la Ville par le propriétaire.

12.6.9 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Dans le cas où l’intervention projetée est interdite dans les zones de contraintes de type 1 et 2, il est possible de lever l’interdiction conditionnellement à la réalisation d’une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d’acceptabilité établis aux tableaux suivants. Le tableau ci-dessous présente le type de famille d’expertise devant être réalisé selon l’intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Les critères d’acceptabilité à respecter pour chacune des familles d’expertise sont présentés au tableau de l’article 12.5.6.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L’INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D’EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d’un glissement de terrain 	Zone où talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l’inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d’eau à la base	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction 	<p>Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	1
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ➤ Agrandissement (tous les types) ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	<p>Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	2
	<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot 	<p>Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>
<p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement 	<p>Dans le talus et la bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p>	1
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p>Dans la bande de protection au sommet d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même 		

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	<p style="text-align: center;">Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	2
<p>INFRASTRUCTURE³⁷ : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	<p style="text-align: center;">Dans le talus et la bande de protection au sommet d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p>	1

37 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable (MTMD) ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTI DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusées ou semi-creusées), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>2</p>

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>INFRASTRUCTURE 38 (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réfection ➤ Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques ➤ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,50 M</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Démantèlement ➤ Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	Toutes les zones	2
<p>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ➤ Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Toutes les zones	1
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</p>	Toutes les zones	3

38 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable (MTMD) ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➤ Implantation ➤ Réfection	Toutes les zones	4

12.6.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Les interdictions relatives aux interventions projetées dans les zones exposées aux glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans la présente section.

Une autorisation particulière pourra être accordée dans toutes les zones exposées aux glissements de terrain pour les interventions d'aménagement au sommet d'un talus, dans un talus et à la base d'un talus.

Une personne qui souhaite obtenir une autorisation particulière doit en formuler la demande par écrit à la ville.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement municipal visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental, soit après le 15 juin 2017.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à 1 an :

1. En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Nonobstant le dernier paragraphe, le délai de 1 an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

12.6.11 VIDANGE DE PISCINE

Lorsqu'une piscine est implantée au sommet d'un talus, le tuyau permettant la vidange de celle-ci doit être prolongé jusqu'à la base du talus.

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION **À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES**

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

13.1.1 DÉPÔTS DE NEIGE USÉE

Dans une bande de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

L'aménagement d'un nouveau site de dépôt de neige usée devra respecter les conditions suivantes :

1. être localisé à une distance minimale de 500 m de tout bâtiment résidentiels, publics ou accueillant une clientèle sensible;
2. obtenir un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, Environnement et lutte contre les changements climatiques;
3. aménager un écran végétal ou un boisé naturel, conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre 15, ayant une profondeur minimale de 10 m ou un mur antibruit ou un mur végétal au pourtour du site.

13.1.2 BOUES SEPTIQUES

Il est spécifiquement interdit de disposer, d'entreposer ou d'épandre sur tout le territoire de la ville des boues septiques brutes, que ces boues proviennent d'installations de la Ville ou d'ailleurs, sauf aux endroits hors périmètre d'urbanisation qui auront reçu une autorisation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.

13.1.3 USINE DE BÉTON ET DE BÉTON BITUMINEUX

Toute nouvelle usine de béton ou de béton bitumineux doit être à l'extérieur d'un corridor de 250 m d'une voie publique ou privée.

13.1.4 PRISE D'EAU DE CONSOMMATION

Toute installation servant aux prélèvements d'eau et toute installation ou activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau doivent respecter les normes applicables aux prélèvements d'eau du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). Voir le plan des zones de vulnérabilité faisant partie intégrante du présent règlement pour connaître les secteurs du territoire concernés.

SECTION 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU BRUIT ROUTIER

13.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones identifiées sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques ou dans les secteurs soumis à un climat sonore de plus de 55 dB(A) Leq (24 h), les usages sensibles (résidentiels, équipements publics, récréation intensive et extensive) ne sont pas autorisés.

Nonobstant le premier alinéa, les usages sensibles (résidentiels, équipements publics, récréation intensive et extensive) sont autorisés si des mesures ou techniques préventives ou correctrices viennent réduire le niveau sonore extérieur sous le seuil des 55 dB(A) Leq (24 h). Ces mesures de protection sonores peuvent être, mais ne sont pas limitées à :

1. la séparation spatiale ou espace tampon (augmentation de la distance) entre la route et la zone sensible;
2. l'utilisation d'écrans antibruit (mur ou butte);
3. l'utilisation de bâtiments à vocation industrielle ou commerciale faisant office d'écran antibruit;
4. l'adoption de normes de construction « antibruit » pour les habitations.

Pour se prévaloir de cette règle d'exception, le requérant doit fournir les documents suivants à la ville :

1. une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière, comprenant :
 - a) une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone et basée sur une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans (données fournies par le ministère des Transports du Québec) ;
 - b) la délimitation actuelle de l'isophone 55 dBA Leq 24 h en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée. Le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 m du niveau moyen du sol;
 - c) la délimitation projetée de de l'isophone 55 dBA Leq 24 h en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant;
 - d) un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore extérieur à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA Leq 24 h dans les aires de vie. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, un traitement acoustique adéquat devrait être effectué lors de l'implantation du bâtiment (orientation du bâtiment et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés, etc.). À cet effet, il est possible de consulter le document « Combattre le bruit de la circulation routière Techniques d'aménagement et interventions municipales (révisé en 1996) », Publications du Québec.

Lorsque ces documents sont approuvés, le requérant doit également fournir :

1. les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière;
2. un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux à ses frais selon les plans et devis soumis.

Il est possible de combiner des mesures internes à des mesures externes afin d'atteindre la présente norme.

La mise en place de mesure d'atténuation ne sera pas requise si l'étude démontre que le niveau sonore obtenu respecte les présentes normes.

1. La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit à la suite d'un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes :
 - a) aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;
 - b) l'implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevé;
 - c) dans le cas d'un usage résidentiel ou institutionnel (ex. : résidence pour aînés, etc.), le nombre de logements ne devra pas être augmenté.
2. Toute autre intervention (insertion, agrandissement, etc.) d'un usage sensible nécessitera l'implantation de mesures d'atténuation telles que préconisées au deuxième alinéa du présent article (incluant la même procédure).

SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À UN ACCÈS DIRECT À L'AUTOROUTE 30

13.3.1 OUVERTURE D'UN NOUVEL ACCÈS DIRECT

L'ouverture d'un nouvel accès direct à l'autoroute 30 est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'ouverture du nouvel accès doit engendrer la fermeture d'un accès direct existant;
2. Le réaménagement des accès doit se faire en simultané;
3. L'aménagement du nouvel accès doit répondre aux exigences du ministère des Transports.

SECTION 4

CARRIÈRE, SABLÈRE ET GRAVIÈRE

13.4.1 NOUVELLES CARRIÈRE, SABLÈRE ET GRAVIÈRE

Lorsqu'autorisé dans les grilles de spécifications, il est permis d'implanter de nouvelles carrières, sablières et gravière selon les conditions suivantes :

1. un écran boisé doit être conservé ou aménagé entre la route et l'exploitation selon les dispositions relatives à l'aménagement d'une zone tampon de la section 7 du chapitre 15.
2. les carrières, sablières et gravières ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être converties en site d'enfouissements de quelque nature;
3. le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance);
4. la restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
5. en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;
6. lorsque située en milieu forestier, une bande boisée d'au moins 20 m de largeur doit être conservée autour des sites d'extraction;
7. l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit respecter les distances minimales suivantes:
 - a) 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, marécage;
 - b) 1 000 m de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à l'article 32.1 de la LQE.
 - c) 35 m d'une rue pour une sablière et 70 m dans le cas d'une carrière.

13.4.2 EXCEPTIONS AUX ZONES TAMPONS MINIMALES

Advenant l'arrêt des activités, l'abandon ou la fermeture définitive d'un site exploitation d'une carrière, sablière ou gravière, la zone tampon ne sera plus requise pour le développement de projets futurs de toute autre nature et répondant à la réglementation applicable.

La zone tampon ne s'applique pas à un site qui n'est plus en exploitation et qui a été restauré conformément à la réglementation applicable.

13.4.3 RESTAURATION

Une sablière, une carrière ou une gravière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7).

Le site doit être remblayé afin de combler tout trou qui pourrait se remplir d'eau et devenir un lac.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

SECTION 5

DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

13.5.1 GÉNÉRAL

En zone agricole désignée, une personne qui désire ériger ou modifier une construction ou effectuer un usage, qu'il soit agricole ou non agricole, doit respecter les présentes dispositions de la section.

13.5.2 NOUVEL USAGE NON AGRICOLE

En zone agricole désignée, un nouvel usage non agricole doit lors de sa construction, respecter la distance minimale établie par l'article 13.5.7, ou appliquer les dispositions des articles 79.2.1 et 79.2.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

13.5.3 USAGE NON AGRICOLE EXISTANT

En zone agricole désignée, un usage non agricole existant doit lors d'un agrandissement ou d'un changement d'usage, respecter les distances minimales établies par l'article 13.5.7 ou appliquer les dispositions des articles 79.2.1 et 79.2.2 de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles*.

13.5.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale prescrites au présent règlement ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no. 332 sur la construction de résidences en zone agricole (18 octobre 2011), ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés, à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices.

13.5.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX SECTEURS VIABLES

Lorsqu'une nouvelle résidence s'implante dans un secteur viable, celle-ci doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement animal le plus rapproché.

Les distances séparatrices à respecter sont identifiées au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distances minimales requises (m)
Bovine	Jusqu'à 225	117
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 399	174
Laitière	Jusqu'à 225	102
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	219
Autres productions (sauf cheval)	Distances prévues par les orientations gouvernementales pour 225 unités animales.	146

Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourront être augmentés, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

13.5.6 LIEU D'ÉLEVAGE

En zone agricole désignée, un nouveau lieu d'élevage ou un lieu d'élevage existant doit, lors de sa construction, agrandissement ou changement de type d'élevage, respecter les distances minimales établies à l'article 13.5.7 ou au tableau 9 (article 13.5.8.9), si applicable, appliquer les dispositions de l'article 13.5.8 ou de l'article 13.5.9 ou appliquer les dispositions des articles 79.2.3 à 79.2.6 de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles*.

13.5.7 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

La distance séparatrice à être respectée entre un nouveau lieu d'élevage et un usage non agricole ou entre un nouvel usage non agricole et un lieu d'élevage existant, sauf les dispositions applicables de l'article 13.5.2, est établie comme suit :

La distance séparatrice se calcule à partir des paramètres établis à l'article 13.5.8 et se calcule comme suit :

B x C x D x E x F x G

Le paramètre I (tableau 9, article 13.5.8.9) s'applique pour les types d'élevage identifiés audit tableau et situés dans les vents dominants.

13.5.8 DÉFINITIONS DES PARAMÈTRES

Paramètre A (tableau 1) : donne le nombre d'unités animales selon la catégorie d'animaux;

Dans le cas d'une structure de stockage des engrais de ferme isolée, c'est-à-dire, qui est à plus de 150 m d'une installation d'élevage, la valeur du paramètre A correspond à la capacité du réservoir en m³ divisé par 20;

Paramètre B (tableau 2) : donne la distance de base selon le nombre d'unités animales;

Paramètre C (tableau 3) : donne le facteur lié à la charge d'odeur selon le type d'élevage;

Paramètre D (tableau 4) : donne un facteur selon le mode de gestion des engrais de ferme;

Paramètre E (tableau 5) : donne un facteur relatif à l'augmentation du nombre d'unités animales ou pour un nouveau lieu d'élevage;

Paramètre F (tableau 6) : donne un facteur d'atténuation selon le mode d'entreposage des engrais de ferme ou autres technologies;

Paramètre G (tableau 7) : donne un facteur selon le type de voisinage;

Paramètre H (tableau 8) : donne la distance à respecter pour les lieux d'entreposage situés à plus de 150 m du lieu d'élevage;

Paramètre I (tableau 9) : donne la distance à respecter en relation avec les vents dominants.

Dans tous les cas, la mesure des distances séparatrices s'établit comme étant la mesure la plus courte entre la maison d'habitation ou le bâtiment principal de l'usage non agricole et l'usage agricole.

13.5.8.1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (TABLEAU 1)

Nombre d'unités animales (paramètre A) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux ou génisse de plus de 225 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Porcs d'élevage d'un poids de plus de 25 kilogrammes	5
Truies ou porcelets non sevrés dans l'année ou verrats	4
Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 25 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année ou béliers	4
Chèvres et chevreaux de l'année ou boucs	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

- (1) Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids vif à 500 kg équivaut à une unité animale.

13.5.8.2 DISTANCE DE BASE (TABLEAU 2)

Distances de base (paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1	86	2	107	3	122	4	133	5	143	6	152	7	159	8	166	9	172	10	178
11	183	12	188	13	193	14	198	15	202	16	206	17	210	18	214	19	218	20	221
21	225	22	228	23	231	24	234	25	237	26	240	27	243	28	246	29	249	30	251
31	254	32	256	33	259	34	261	35	264	36	266	37	268	38	271	39	273	40	275
41	277	42	279	43	281	44	283	45	285	46	287	47	289	48	291	49	293	50	295
51	297	52	299	53	300	54	302	55	304	56	306	57	307	58	309	59	311	60	312
61	314	62	315	63	317	64	319	65	320	66	322	67	323	68	325	69	326	70	328
71	329	72	331	73	332	74	333	75	335	76	336	77	338	78	339	79	340	80	342
81	343	82	344	83	346	84	347	85	348	86	350	87	351	88	352	89	353	90	355
91	356	92	357	93	358	94	359	95	361	96	362	97	363	98	364	99	365	100	367
101	368	102	369	103	370	104	371	105	372	106	373	107	374	108	375	109	377	110	378
111	379	112	380	113	381	114	382	115	383	116	384	117	385	118	386	119	387	120	388
121	389	122	390	123	391	124	392	125	393	126	394	127	395	128	396	129	397	130	398
131	399	132	400	133	401	134	402	135	403	136	404	137	405	138	406	139	406	140	407
141	408	142	409	143	410	144	411	145	412	146	413	147	414	148	415	149	514	150	416
151	417	152	418	153	419	154	420	155	421	156	421	157	422	158	423	159	424	160	425
161	426	162	426	163	427	164	428	165	429	166	430	167	431	168	431	169	432	170	433
171	434	172	435	173	435	174	436	175	437	176	438	177	438	178	439	179	440	180	441
181	442	182	442	183	443	184	444	185	445	186	445	187	446	188	447	189	448	190	448
191	449	192	450	193	451	194	451	195	452	196	453	197	453	198	454	199	455	200	456
201	456	202	457	203	458	204	458	205	459	206	460	207	461	208	461	209	462	210	463
211	463	212	464	213	465	214	465	215	466	216	467	217	467	218	468	219	469	220	469
221	470	222	471	223	471	224	472	225	473	226	473	227	474	228	475	229	475	230	476
231	477	232	477	233	478	234	479	235	479	236	480	237	481	238	481	239	482	240	482
241	483	242	484	243	484	244	485	245	486	246	486	247	484	248	487	249	488	250	489
251	489	252	490	253	490	254	491	255	492	256	492	257	493	258	493	259	494	260	495
261	495	262	496	263	496	264	497	265	498	266	498	267	499	268	499	269	500	270	501
271	501	272	502	273	502	274	503	275	503	276	504	277	505	278	505	279	506	280	506
281	507	282	507	283	508	284	509	285	509	286	510	287	510	288	510	289	511	290	512
291	512	292	513	293	514	294	514	295	515	296	515	297	516	298	516	299	517	300	517
301	518	302	518	303	519	304	520	305	520	306	521	307	521	308	522	309	522	310	523

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
311	523	312	524	313	524	314	525	315	525	316	526	317	526	318	527	319	527	320	528
321	528	322	529	323	530	324	530	325	531	326	531	327	532	328	532	329	533	330	533
331	534	332	534	333	535	334	535	335	536	336	536	337	537	338	537	339	538	340	538
341	539	342	539	343	540	344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546	358	547	359	547	360	548
361	548	362	549	363	549	364	549	365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553
371	553	372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556	379	557	380	557
381	558	382	558	383	559	384	559	385	560	386	560	387	560	388	561	389	561	390	562
391	562	392	563	393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566	400	566
401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569	407	569	408	570	409	570	410	571
411	571	412	572	413	572	414	572	415	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578	428	578	429	579	430	579
431	580	432	580	433	581	434	581	435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583
441	584	442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587	449	587	450	588
451	568	452	568	453	569	454	569	455	590	456	590	457	590	458	590	459	591	460	592
461	592	462	592	463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595	470	596
471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598	477	598	478	599	479	599	480	600
481	600	482	600	483	601	484	601	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606	498	607	499	607	500	607
501	608	502	608	503	608	504	609	505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611
511	612	512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614	519	614	520	615
521	615	522	616	523	616	524	616	525	617	526	617	527	617	528	618	529	618	530	619
531	619	532	619	533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622	540	622
541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624	547	625	548	625	549	625	550	626
551	626	552	626	553	627	554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	630
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632	568	632	569	632	570	633
571	633	572	634	573	634	574	634	575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636
581	637	582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639	589	639	590	640
591	640	592	640	593	641	594	641	595	641	596	642	597	642	598	642	599	643	600	643
601	643	602	644	603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646	610	646
611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648	617	649	618	649	619	649	620	650
621	650	622	650	623	651	624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655	638	656	639	656	640	656
641	657	642	657	643	657	644	658	645	658	646	658	647	658	648	659	649	659	650	659

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
651	660	652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662	659	662	660	663
661	663	662	663	663	664	664	664	665	664	666	665	667	665	668	665	669	665	670	666
671	666	672	666	673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669	680	669
681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671	687	671	688	671	689	672	690	672
691	672	692	673	693	373	694	673	695	673	696	673	697	674	698	674	699	674	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677	708	677	709	678	710	678
711	678	712	679	713	679	714	679	715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681
721	681	722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683	729	684	730	684
731	684	732	685	733	685	734	685	735	685	736	686	737	686	738	686	739	687	740	687
741	687	742	687	743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689	750	690
751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691	757	692	758	692	759	692	760	693
761	693	762	693	763	693	764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697	778	698	779	698	780	696
781	699	782	699	783	699	784	699	785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701
791	701	792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703	799	704	800	704
801	704	802	704	803	705	804	705	805	705	806	706	807	706	808	706	809	706	810	707
811	707	812	707	813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	808	709	819	709	820	709
821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711	827	711	828	711	829	712	830	712
831	712	832	713	833	713	834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717	848	717	849	717	850	717
851	718	852	718	853	718	854	718	855	719	856	719	857	719	858	719	859	719	860	720
861	720	862	721	863	821	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722	869	722	870	723
871	723	872	723	873	723	874	724	875	724	876	724	877	724	878	725	879	725	880	725
881	725	882	726	883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728	890	728
891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729	897	730	898	730	899	730	900	730
901	731	902	731	903	731	904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735	918	735	919	735	920	735
921	736	922	736	923	736	924	736	925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738
931	738	932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740	939	740	940	740
941	741	942	741	943	741	944	741	945	742	946	742	947	742	948	742	949	743	950	743
951	743	952	743	953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745	960	745
961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747	967	747	968	747	969	747	970	748
971	748	972	748	973	748	974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752	988	752	989	752	990	753
991	753	992	753	993	753	994	753	995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755
1001	755	1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757	1009	757	1010	757
1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758	1016	759	1017	759	1018	759	1019	759	1020	760
1021	760	1022	760	1023	760	1024	761	1025	761	1026	761	1027	761	1028	761	1029	762	1030	762
1031	762	1032	762	1033	763	1034	763	1035	763	1036	763	1037	764	1038	764	1039	764	1040	764
1041	764	1042	765	1043	765	1044	765	1045	765	1046	766	1047	766	1048	766	1049	766	1050	767
1051	767	1052	767	1053	767	1054	767	1055	768	1056	768	1057	768	1058	768	1059	769	1060	769
1061	769	1062	769	1063	770	1064	770	1065	770	1066	770	1067	770	1068	771	1069	771	1070	771
1071	771	1072	772	1073	772	1074	772	1075	772	1076	772	1077	773	1078	773	1079	773	1080	773
1081	774	1082	774	1083	774	1084	774	1085	774	1086	775	1087	775	1088	775	1089	775	1090	776
1091	776	1092	776	1093	776	1094	776	1095	777	1096	777	1097	777	1098	777	1099	778	1100	778
1101	778	1102	778	1103	778	1104	779	1105	779	1106	779	1107	779	1108	780	1109	780	1110	780
1111	780	1112	780	1113	781	1114	781	1115	781	1116	781	1117	782	1118	782	1119	782	1120	782
1121	782	1122	783	1123	783	1124	783	1125	783	1126	784	1127	784	1128	784	1129	784	1130	784
1131	785	1132	785	1133	785	1134	785	1135	785	1136	786	1137	786	1138	786	1139	786	1140	787
1141	787	1142	787	1143	787	1144	787	1145	788	1146	788	1147	788	1148	788	1149	789	1150	789
1151	789	1152	789	1153	789	1154	790	1155	790	1156	790	1157	790	1158	790	1159	791	1160	791
1161	791	1162	791	1163	792	1164	792	1165	792	1166	792	1167	792	1168	793	1169	793	1170	793
1171	793	1172	793	1173	794	1174	794	1175	794	1176	794	1177	795	1178	795	1179	795	1180	795
1181	795	1182	796	1183	796	1184	796	1185	796	1186	796	1187	797	1188	797	1189	797	1190	797
1191	797	1192	798	1193	798	1194	798	1195	798	1196	799	1197	799	1198	799	1199	799	1200	799
1201	800	1202	800	1203	800	1204	800	1205	800	1206	801	1207	801	1208	801	1209	801	1210	801
1211	802	1212	802	1213	802	1214	802	1215	802	1216	803	1217	803	1218	803	1219	803	1220	804
1221	804	1222	804	1223	804	1224	804	1225	805	1226	805	1227	805	1228	805	1229	805	1230	806
1231	806	1232	806	1233	806	1234	806	1235	807	1236	807	1237	807	1238	807	1239	807	1240	808
1241	808	1242	808	1243	808	1244	808	1245	809	1246	809	1247	809	1248	809	1249	809	1250	810
1251	810	1252	810	1253	810	1254	810	1255	811	1256	811	1257	811	1258	811	1259	811	1260	812
1261	812	1262	812	1263	812	1264	812	1265	813	1266	813	1267	813	1268	813	1269	813	1270	814
1271	814	1272	814	1273	814	1274	814	1275	815	1276	815	1277	815	1278	815	1279	815	1280	816
1281	816	1282	816	1283	816	1284	816	1285	817	1286	817	1287	817	1288	817	1289	817	1290	818
1291	818	1292	818	1293	818	1294	818	1295	819	1296	819	1297	819	1298	819	1299	819	1300	820
1301	820	1302	820	1303	820	1304	820	1305	821	1306	821	1307	821	1308	821	1309	821	1310	822
1311	822	1312	822	1313	822	1314	822	1315	823	1316	823	1317	823	1318	823	1319	823	1320	824

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1321	824	1322	824	1323	824	1324	824	1325	825	1326	825	1327	825	1328	825	1329	825	1330	826
1331	826	1332	826	1333	826	1334	826	1335	827	1336	827	1337	827	1338	827	1339	827	1340	828
1341	828	1342	828	1343	828	1344	828	1345	828	1346	829	1347	829	1348	829	1349	829	1350	829
1351	830	1352	830	1353	830	1354	830	1355	830	1356	831	1357	831	1358	831	1359	831	1360	831
1361	832	1362	832	1363	832	1364	832	1365	832	1366	833	1367	833	1368	833	1369	833	1370	833
1371	833	1372	834	1373	834	1374	834	1375	834	1376	834	1377	835	1378	835	1379	835	1380	835
1381	835	1382	836	1383	836	1384	836	1385	836	1386	836	1387	837	1388	837	1389	837	1390	837
1391	837	1392	837	1393	838	1394	838	1395	838	1396	838	1397	838	1398	839	1399	839	1400	839
1401	839	1402	839	1403	840	1404	840	1405	840	1406	840	1407	840	1408	840	1409	841	1410	841
1411	841	1412	841	1413	841	1414	842	1415	842	1416	842	1417	842	1418	842	1419	843	1420	843
1421	843	1422	843	1423	843	1424	843	1425	844	1426	844	1427	844	1428	844	1429	844	1430	845
1431	845	1432	845	1433	845	1434	845	1435	845	1436	846	1437	846	1438	846	1439	846	1440	846
1441	847	1442	847	1443	847	1444	847	1445	847	1446	848	1447	848	1448	848	1449	848	1450	848
1451	848	1452	849	1453	849	1454	849	1455	849	1456	849	1457	850	1458	850	1459	850	1460	850
1461	850	1462	850	1463	851	1464	851	1465	851	1466	851	1467	851	1468	852	1469	852	1470	852
1471	852	1472	852	1473	852	1474	853	1475	853	1476	853	1477	853	1478	853	1479	854	1480	854
1481	854	1482	854	1483	854	1484	854	1485	855	1486	855	1487	855	1488	855	1489	855	1490	856
1491	856	1492	856	1493	856	1494	856	1495	856	1496	857	1497	857	1498	857	1499	857	1500	857
1501	857	1502	858	1503	858	1504	858	1505	858	1506	858	1507	859	1508	859	1509	859	1510	859
1511	859	1512	859	1513	860	1514	860	1515	860	1516	860	1517	860	1518	861	1519	861	1520	861
1521	861	1522	861	1523	861	1524	862	1525	862	1526	862	1527	862	1528	862	1529	862	1530	863
1531	863	1532	863	1533	863	1534	863	1535	864	1536	864	1537	864	1538	864	1539	864	1540	864
1541	865	1542	865	1543	865	1544	865	1545	865	1546	865	1547	866	1548	866	1549	866	1550	866
1551	866	1552	867	1553	867	1554	867	1555	867	1556	867	1557	867	1558	868	1559	868	1560	868
1561	868	1562	868	1563	868	1564	869	1565	869	1566	869	1567	869	1568	869	1569	870	1570	870
1571	870	1572	870	1573	870	1574	870	1575	871	1576	871	1577	871	1578	871	1579	871	1580	871
1581	872	1582	872	1583	872	1584	872	1585	872	1586	872	1587	873	1588	873	1589	873	1990	873
1591	873	1592	873	1593	873	1594	874	1595	874	1596	874	1597	874	1598	875	1599	875	1600	875
1601	875	1602	875	1603	875	1604	876	1605	876	1606	876	1607	876	1608	876	1609	876	1610	877
1611	877	1612	877	1613	877	1614	877	1615	877	1616	878	1617	878	1618	87	1619	87	1620	878
1621	878	1622	879	1623	879	1624	879	1625	879	1626	879	1627	879	1628	879	1629	880	1630	880
1631	880	1632	880	1633	880	1634	881	1635	881	1636	881	1637	881	1638	881	1639	881	1640	882
1641	882	1642	882	1643	882	1644	882	1645	883	1646	883	1647	883	1648	883	1649	883	1650	883
1651	884	1652	884	1653	884	1654	884	1655	884	1656	884	1657	885	1658	885	1659	885	1660	885

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1661	885	1662	885	1663	886	1664	886	1665	886	1666	886	1667	886	1668	886	1669	887	1670	887
1671	887	1672	887	1673	887	1674	887	1675	888	1676	888	1677	888	1678	888	1679	888	1680	888
1681	889	1682	889	1683	889	1684	889	1685	889	1686	889	1687	890	1688	890	1689	890	1690	890
1691	890	1692	890	1693	891	1694	891	1695	891	1696	891	1697	891	1698	891	1699	891	1700	892
1701	892	1702	892	1703	892	1704	892	1705	892	1706	893	1707	893	1708	893	1709	893	1710	893
1711	893	1712	894	1713	894	1714	894	1715	894	1716	894	1717	894	1718	895	1719	895	1720	895
1721	895	1722	895	1723	895	1724	896	1725	896	1726	896	1727	896	1728	896	1729	896	1730	897
1731	897	1732	897	1733	897	1734	897	1735	897	1736	898	1737	898	1738	898	1739	898	1740	898
1741	898	1742	899	1743	899	1744	899	1745	899	1746	899	1747	899	1748	899	1749	900	1750	900
1751	900	1752	900	1753	900	1754	900	1755	901	1756	901	1757	901	1758	901	1759	901	1760	901
1761	902	1762	902	1763	902	1764	902	1765	902	1766	902	1767	903	1768	903	1769	903	1770	903
1771	903	1772	903	1773	904	1774	904	1775	904	1776	904	1777	904	1778	904	1779	904	1780	905
1781	905	1782	905	1783	905	1784	905	1785	905	1786	906	1787	906	1788	906	1789	906	1790	906
1791	906	1792	907	1793	907	1794	907	1795	907	1796	907	1797	907	1798	907	1799	908	1800	908
1801	908	1802	908	1803	908	1804	908	1805	909	1806	909	1807	909	1808	909	1809	909	1810	909
1811	910	1812	910	1813	910	1814	910	1815	910	1816	910	1817	910	1818	911	1819	911	1820	911
1821	911	1822	911	1823	911	1824	911	1825	912	1826	912	1827	912	1828	912	1829	912	1830	913
1831	913	1832	913	1833	913	1834	913	1835	913	1836	913	1837	914	1838	914	1839	914	1840	914
1841	914	1842	914	1843	915	1844	915	1845	915	1846	915	1847	915	1848	915	1849	915	1850	916
1851	916	1852	916	1853	916	1854	916	1855	916	1856	917	1857	917	1858	917	1859	917	1860	917
1861	917	1862	917	1863	918	1864	918	1865	918	1866	918	1867	918	1868	918	1869	919	1870	919
1871	919	1872	919	1873	919	1874	919	1875	919	1876	920	1877	920	1878	920	1879	920	1880	920
1881	920	1882	921	1883	921	1884	921	1885	921	1886	921	1887	921	1888	921	1889	922	1890	922
1891	922	1892	922	1893	922	1894	922	1895	923	1896	923	1897	923	1898	923	1899	923	1900	923
1901	923	1902	924	1903	924	1904	924	1905	924	1906	924	1907	924	1908	925	1909	925	1910	925
1911	925	1912	925	1913	925	1914	925	1915	926	1916	926	1917	926	1918	926	1919	926	1920	926
1921	927	1922	927	1923	927	1924	927	1925	927	1926	927	1927	927	1928	928	1929	928	1930	928
1931	928	1932	928	1933	928	1934	928	1935	929	1936	929	1937	929	1938	929	1939	929	1940	929
1941	930	1942	930	1943	930	1944	930	1945	930	1946	930	1947	930	1948	931	1949	931	1950	931
1951	931	1952	931	1953	931	1954	931	1955	932	1956	932	1957	932	1958	932	1959	932	1960	932
1961	933	1962	933	1963	933	1964	933	1965	933	1966	933	1967	933	1968	934	1969	934	1970	934
1971	934	1972	934	1973	934	1974	934	1975	935	1976	935	1977	935	1978	935	1979	935	1980	935
1981	936	1982	936	1983	936	1984	936	1985	936	1986	936	1987	936	1988	937	1989	937	1990	937
1991	937	1992	937	1993	937	1994	937	1995	938	1996	938	1997	938	1998	938	1999	938	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2002	939	2003	939	2004	939	2005	939	2006	939	2007	939	2008	939	2009	940	2010	940
2011	940	2012	940	2013	940	2014	940	2015	941	2016	941	2017	941	2018	941	2019	941	2020	941
2021	941	2022	942	2023	942	2024	942	2025	942	2026	942	2027	942	2028	942	2029	943	2030	943
2031	943	2032	943	2033	943	2034	943	2035	943	2036	944	2037	944	2038	944	2039	944	2040	944
2041	944	2042	944	2043	945	2044	945	2045	945	2046	945	2047	945	2048	945	2049	945	2050	946
2051	946	2052	946	2053	946	2054	946	2055	946	2056	946	2057	947	2058	947	2059	947	2060	947
2061	947	2062	947	2063	947	2064	948	2065	948	2066	948	2067	948	2068	948	2069	948	2070	948
2071	949	2072	949	2073	949	2074	949	2075	949	2076	949	2077	949	2078	950	2079	950	2080	950
2081	950	2082	950	2083	950	2084	951	2085	951	2086	951	2087	951	2088	951	2089	951	2090	951
2091	952	2092	952	2093	952	2094	952	2095	952	2096	952	2097	952	2098	952	2099	953	2100	953
2101	953	2102	953	2103	953	2104	953	2105	953	2106	954	2107	954	2108	954	2109	954	2110	954
2111	954	2112	954	2113	955	2114	955	2115	955	2116	955	2117	955	2118	955	2119	955	2120	959
2121	959	2122	956	2123	956	2124	956	2125	956	2126	956	2127	957	2128	957	2129	957	2130	957
2131	957	2132	957	2133	957	2134	958	2135	958	2136	958	2137	958	2138	958	2139	958	2140	958
2141	959	2142	959	2143	959	2144	959	2145	959	2146	959	2147	959	2148	960	2149	960	2150	960
2151	960	2152	960	2153	960	2154	960	2155	961	2156	961	2157	961	2158	961	2159	961	2160	961
2161	961	2162	962	2163	962	2164	962	2165	962	2166	962	2167	962	2168	962	2169	962	2170	963
2171	963	2172	963	2173	963	2174	963	2175	963	2176	963	2177	964	2178	964	2179	964	2180	964
2181	964	2182	964	2183	964	2184	965	2185	965	2186	965	2187	965	2188	965	2189	965	2190	965
2191	966	2192	966	2193	966	2194	966	2195	966	2196	966	2197	966	2198	967	2199	967	2200	967
2201	967	2202	967	2203	967	2204	967	2205	967	2206	968	2207	968	2208	968	2209	968	2210	968
2211	968	2212	968	2213	969	2214	969	2215	969	2216	969	2217	969	2118	969	2219	969	2220	970
2221	970	2222	970	2223	970	2224	970	2225	970	2226	970	2227	971	2228	971	2229	971	2230	971
2231	971	2232	971	2233	971	2234	971	2235	972	2236	972	2237	972	2238	972	2239	972	2240	972
2241	972	2242	973	2243	973	2244	973	2245	973	2246	973	2247	973	2248	973	2249	973	2250	974
2251	974	2252	974	2253	974	2254	974	2255	974	2256	974	2257	975	2258	975	2259	975	2260	975
2261	975	2262	975	2263	975	2264	976	2265	976	2266	976	2267	976	2268	976	2269	976	2270	976
2271	976	2272	977	2273	977	2274	977	2275	977	2276	977	2277	977	2278	977	2279	978	2280	978
2281	978	2282	978	2283	978	2284	978	2285	978	2286	978	2287	979	2288	979	2289	979	2290	979
2291	979	2292	979	2293	979	2294	980	2295	980	2296	980	2297	980	2298	980	2299	980	2300	980
3201	981	2302	981	2303	981	2304	981	2305	981	2306	981	2307	981	2308	981	2309	982	2310	982
2311	982	2312	982	2313	982	2314	982	2315	982	2316	983	2317	983	2318	983	2319	983	2320	983
2321	983	2322	983	2323	983	2324	984	2325	984	2326	984	2327	984	2328	984	2329	984	2330	984

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
2331	985	2332	985	2333	985	2334	985	2335	985	2336	985	2337	985	2338	985	2339	986	2340	986
2341	986	2342	986	2343	986	2344	986	2345	986	2346	986	2347	987	2348	987	2349	987	2350	987
2351	987	2352	987	2353	987	2354	988	2355	988	2356	988	2357	988	2358	988	2359	988	2360	988
2361	988	2362	989	2363	989	2364	989	2365	989	2366	989	2367	989	2368	989	2369	990	2370	990
2371	990	2372	990	2373	990	2374	990	2375	990	2376	990	2377	991	2378	991	2379	991	2380	991
2381	991	2382	991	2383	991	2384	991	2385	992	2386	992	2387	992	2388	992	2389	992	2390	992
2391	992	2392	993	2393	993	2394	993	2395	993	2396	993	2397	993	2398	993	2399	993	2400	994
2401	994	2402	994	2403	994	2404	994	2405	994	2406	994	2407	994	2408	995	2409	995	2410	995
2411	995	2412	995	2413	995	2414	995	2415	995	2416	996	2417	996	2418	996	2419	996	2420	996
2421	996	2422	996	2423	997	2424	997	2425	997	2426	997	2427	997	2428	997	2429	997	2430	997
2431	998	2432	998	2433	998	2434	998	2435	998	2436	998	2437	998	2438	998	2439	999	2440	999
2441	999	2442	999	2443	999	2444	999	2445	999	2446	999	2447	1000	2448	1000	2449	1000	2450	1000
2451	1000	2452	1000	2453	1000	2454	1001	2455	1001	2456	1001	2457	1001	2458	1001	2459	1001	2460	1001
2461	1001	2462	1002	2463	1002	2464	1002	2465	1002	2466	1002	2467	1002	2468	1002	2469	1002	2470	1003
2471	1003	2472	1003	2473	1003	2474	1003	2475	1003	2476	1003	2477	1003	2478	1004	2479	1004	2480	1004
2481	1004	2482	1004	2483	1004	2484	1004	2485	1004	2486	1005	2487	1005	2488	1005	2489	1005	2490	1005
2491	1005	2492	1005	2493	1005	2494	1006	2495	1006	2496	1006	2497	1006	2498	1006	2499	1006	2500	1006

13.5.8.3 POTENTIEL D’ODEUR (TABLEAU 3)

Potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux (paramètre C)⁽¹⁾

Charge d'odeur par animal

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules :	
• pondeuses en cage	0,8
• pour la reproduction	0,8
• à griller/gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8.

13.5.8.4 TYPE DE FUMIER (TABLEAU 4)

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie, laitiers et veaux lourds	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1,0

13.5.8.5 TYPE DE PROJET (TABLEAU 5)

Type de projet (paramètre E) ⁽¹⁾

Nouveau lieu d'élevage ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	
101-105	0,60		1,00

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
106-110	0,61	ou nouveau lieu d'élevage	
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que tout nouveau lieu d'élevage, le paramètre E=1.

13.5.8.6 FACTEUR D'ATTÉNUATION (TABLEAU 6)

Facteur d'atténuation selon le mode d'entreposage des engrais de ferme (paramètre F)

Le paramètre F est calculé selon la formule $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F₁
• absente	1
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F₂
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	F₃⁽¹⁾
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

13.5.8.7 TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE (TABLEAU 7)

Type d'unité de voisinage (paramètre G)

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1
Périmètre d'urbanisation	1,5

13.5.8.8 DISTANCES SÉPARATRICES (TABLEAU 8)

Distances séparatrices relatives aux lieux d'élimination de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Distances séparatrices (paramètre H)

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices			
	Maison d'habitation (m)	Immeuble Protégé (m)	Périmètre d'urbanisation (m)	Chemin public
1 000 et moins	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

(1) Le tableau ci-dessus donne à titre indicatif des capacités et des distances séparatrices. Pour d'autres capacités supérieures à 1000m³, faire les calculs nécessaires. Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paragraphe A.

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

20 m³ X nombre d'unités animales = capacité d'entreposage (m³)
capacité d'entreposage (m³) / 20m³ = nombre d'unités animales

- a) Calcul de la distance séparatrice pour établir un usages ou construction non agricole en regard d'un lieu d'entreposage existant.

La distance séparatrice est la plus grande des distances obtenues par la formule :

B x C x D x F x G

- b) Calcul de la distance séparatrice pour établir un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage

La distance séparatrice à respecter envers les usages ou constructions non agricoles pour un lieu d'entreposage est obtenue en multipliant les paramètres :

B x C x D x E x F x G

13.5.8.9 PARAMÈTRE I (TABLEAU 9)

Lorsqu'un projet d'agrandissement ou augmentation du nombre d'unités animales excède le nombre d'unités animales précisé au tableau ci-dessus, ce projet est considéré comme un nouveau projet.

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (paramètre : I)

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1,125	750		51 - 75	675	450		81 - 160	675	450
		401 - 600	1,350	900		76 - 125	900	600		161 - 320	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	1,125	750		321 - 480	1,125	750
						251 - 375	1,350	900		≥ 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage		1 à 50	450	300		0,25 à 30	300	200		0,1 à 80	450	300
	200	51 - 100	675	450	200	31 - 60	450	300	480	81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 - 125	900	600		161 - 320	900	600
Accroissement		1 à 40	225	150		0,25 à 30	300	200		0,1 à 40	300	200
	200	41 - 100	450	300	200	31 - 60	450	300	480	41 - 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 - 125	900	600		81 - 160	675	450
						126 - 200	1,125	750		161 - 320	900	600
										321 - 480	1,125	750

13.5.9 ÉLEVAGES MIXTES

Les dispositions applicables aux règles de calcul des distances séparatrices lorsqu'un lieu d'élevage existant comporte plusieurs bâtiments ayant des types d'élevage différents et/ou des types d'engrais de fermes et/ou est modes d'entrepôts différents sont les suivantes :

Les buts recherchés visent à pondérer les distances séparatrices dans les cas de modifications d'une ou de plusieurs des caractéristiques du lieu d'élevage existant.

Méthode de calcul de pondération :

1. calculer pour chaque bâtiment en tenant compte des nouvelles caractéristiques, la distance du produit des paramètres : $B \times C \times D \times E \times F = Z$ (mètres)
2. convertir la distance Z pour chaque bâtiment en nombre d'unités animales en se basant sur le paramètre B (tableau 2, article 13.5.8.2)
3. faire le total du nombre d'unités animales établi en 2 et les convertir en distance en se basant sur le paramètre B (tableau 2, article 13.5.8.2)
4. multiplier cette distance par le facteur applicable du paramètre G (tableau 7, article 13.5.8.7) qui donnera la distance à être respectée.

13.5.10 L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (TABLEAU 10)

Modes, lieux et dates des épandages

			Distance requise du périmètre		Distance requise d'une résidence, d'un immeuble protégé	
			15 juin au 1 ^{er} août	Autres temps	15 juin au 1 ^{er} août	Autres temps
Type	Mode d'épandage		15 juin au 1 ^{er} août	Autres temps	15 juin au 1 ^{er} août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m	75 m	25 m
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X	X	X
		Basse altitude liquide-suidés, veaux de lait et de grain	50 m	X	50 m	X
		Basse altitude autres liquides	X	X	X	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	X	25 m	X

	Par pendillard	X	X	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75 m	X	75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X	X	X
	Compost désodorisé	X	X	X	X

(1) Le calcul des distances se fait à partir du bâtiment principal. En l'absence de bâtiment, le calcul se fait à partir de la limite du champ.

13.5.11 DROITS ACQUIS

13.5.11.1 RECONSTRUCTION EN CAS DE SINISTRE

Un établissement d'élevage et/ou une structure d'entreposage d'engrais animal détruit par un sinistre peut être reconstruit.

Lors de la reconstruction du bâtiment et/ou de la structure d'entreposage, ceux-ci pourront être déplacés si la nouvelle localisation améliore la cohabitation avec les usages environnants. Malgré cette nouvelle localisation, l'établissement d'élevage et/ou la structure d'entreposage conservent leurs droits acquis.

Le droit de reconstruction est valide pour une période de 24 mois après le sinistre.

Dans le cadre de cette reconstruction, si le bâtiment est agrandi ou si l'on augmente le nombre d'unités animales ou si l'on modifie le type d'élevage ou le type de gestion des fumiers, ces modifications devront respecter les dispositions du présent règlement.

Pour les usages non agricoles, les mêmes dispositions s'appliquent en les adaptant.

13.5.11.2 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans le cas où le périmètre d'urbanisation est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement, un établissement d'élevage existant à l'entrée en vigueur du présent règlement dont les distances séparatrices envers ce périmètre étaient conformes ou supérieures, conserve sa conformité comme si ledit périmètre n'avait pas été modifié.

13.5.11.3 BÂTIMENTS AGRICOLES NON UTILISÉS AU 21 JUIN 2001

Un bâtiment agricole, qui, le 21 juin 2001, était vacant et n'était pas utilisé à des fins autres qu'agricoles et contraint par des distances séparatrices, pourra malgré ces distances séparatrices, être utilisé à des fins d'élevage en respectant les conditions suivantes :

1. le nombre d'unités animales ne doit pas dépasser 50 U.A;
2. si le type de gestion des fumiers est liquide, une toiture est obligatoire sur la structure d'entreposage;

3. les élevages ayant une charge d'odeur supérieure à 0.8 identifiés au tableau de l'article 13.5.8.3 du présent règlement sont interdits.

Malgré une telle autorisation, l'implantation de cet élevage est assujettie aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements ainsi qu'à toutes dispositions applicables de la réglementation municipale et/ou de la MRC.

13.5.11.4 AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Une entreprise d'élevage peut augmenter son nombre d'unités animales en respectant les articles 79.2.1 à 79.2.7 inclusivement de la LPTAAQ.

13.5.11.5 STRUCTURE D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME

Toute structure d'entreposage est considérée comme accessoire à une installation d'élevage et la construction d'une telle structure doit se situer à moins de 150 m de l'installation d'élevage.

Lors d'un morcellement de l'unité de l'évaluation foncière, la structure d'entreposage doit se situer sur la même unité d'évaluation foncière que l'installation d'élevage.

SECTION 6

ÉLEVAGE PORCIN

13.6.1 ÉLEVAGE PORCIN

La présente section s'applique aux installations d'élevage porcin.

13.6.2 ZONE DE PROTECTION

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit se situer à une distance minimale de 1,5 km :

1. des périmètres d'urbanisations :
 - a) Secteur Bécancour;
 - b) Secteur Gentilly;
 - c) Secteur Précieux-Sang;
 - d) Secteur Sainte-Angèle-de-Laval;
 - e) Secteur Sainte-Gertrude;
 - f) Secteur Saint-Grégoire;
 - g) Domaine Duval, Secteur Saint-Grégoire;
 - h) Seigneurie Godefroy, Secteur Saint-Grégoire;
 - i) Plateau Laval, Secteur Sainte-Angèle-de-Laval;
2. du secteur de villégiature riveraine (secteur Saint-Grégoire);
3. du secteur Belle-Vallée (secteur Sainte-Gertrude);
4. du secteur de la Plage Leblanc (secteur Précieux-Sang);
5. du Parc régional de la Rivière Gentilly;
6. du Club de golf de Gentilly (Secteur Gentilly);
7. du Club de golf Godefroy (Secteur Saint-Grégoire);
8. du Camping Le refuge du Campeur (Secteur Saint-Grégoire);
9. du Moulin Michel (secteur Gentilly).

13.6.3 LOCALISATION

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit :

1. S'installer dans un boisé mature en respectant les conditions suivantes :
 - a) toutes les bandes boisées exigées dans les dispositions suivantes doivent se situer sur la propriété du demandeur où sera localisée la nouvelle installation d'élevage;

- b) une bande de boisés matures d'une largeur minimale de 75 m doit être conservée entre tous chemins publics et l'installation d'élevage incluant les accessoires telles les structures d'entreposage;
 - c) une bande de boisés matures d'une largeur minimale de 30 m doit être maintenue autour de l'installation d'élevage incluant les accessoires telles les structures d'entreposage. Cette bande boisée ne doit pas se situer à plus de 30 m du bâtiment incluant les accessoires;
 - d) le chemin d'accès dans la partie boisée ne doit pas avoir une largeur supérieure à 12 m et idéalement construit de manière que l'installation d'élevage ne soit pas visible du chemin; la largeur de l'entrée charretière au chemin public doit être installée conformément au règlement municipal applicable.
2. Lorsque l'installation d'élevage projetée est située à plus de 600 m de tous chemins publics, la bande boisée avant peut être réduite à 30 m.
 3. Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit se situer à une distance minimale de 600 m de la route 132. La bande boisée avant peut être réduite à 30 m.
 4. Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit se situer à une distance minimale de 1 km de toutes installations d'élevage porcin existantes.

13.6.4 EXCEPTION

Pour une installation d'élevage porcin existante, le propriétaire pourra ajouter une ou des nouvelles installations d'élevage porcin sur son lieu d'élevage pourvu que la somme des unités animales du lieu d'élevage incluant la ou les nouvelles installations ne dépasse 600 unités animales.

Si, en raison des dispositions relatives aux distances séparatrices et/ou aux vents dominants, le propriétaire ne peut installer la nouvelle installation d'élevage sur son lieu d'élevage (à moins de 150 m d'un bâtiment existant), la nouvelle installation pourra se localiser à plus de 150 m pourvu qu'elle appartienne au propriétaire et doit se situer sur la même unité d'évaluation foncière.

13.6.5 ÉRABLIÈRE

Il est interdit d'implanter une nouvelle installation d'élevage porcin dans une érablière identifiée à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Malgré le premier alinéa, une telle installation peut être autorisée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur dépose, le cas échéant, un document signé par un ingénieur forestier qui démontre que le peuplement n'est pas une érablière;
 - a) dans le cas où le peuplement est une érablière et qu'elle soit identifiée ou non à la carte écoforestière, le demandeur doit déposer, lors de sa demande de certificat pour fins de coupe forestière, un avis de la CPTAQ qui précise que le peuplement n'est pas considéré à titre d'érablière ou une autorisation permettant la coupe pour l'implantation de l'installation d'élevage.

Tout déboisement de plus de 1 ha nécessite un certificat d'autorisation.

13.6.6 COURS D'EAU

Il est interdit d'implanter une nouvelle installation d'élevage porcin à moins de 100 m des cours d'eau identifiés et localisés par leur origine et leur confluence au tableau suivant :

Tableau identifiant les cours d'eau à considérer sur le territoire :

Cours d'eau	Origine	Confluence
Rivière Marguerite	Limite Ville de Bécancour – Ville de Nicolet	Fleuve Saint-Laurent
Rivière Bécancour	Limite Saint-Sylvère - Maddington	Fleuve Saint-Laurent
Rivière Godefroy	Lac St-Paul	Fleuve Saint-Laurent
Rivière Gentilly	Lac Soulard - Lemieux	Fleuve Saint-Laurent
Rivière Gentilly Sud-Ouest	Pont rang 6 Saint-Sylvère	Rivière Gentilly
Fleuve Saint-Laurent	Limite Ouest – Ville de Bécancour	Limite Est – Deschaillons-sur-Saint-Laurent

13.6.7 DISTANCE SÉPARATRICE ET VENTS DOMINANTS

Pour toute nouvelle installation d'élevage porcin, les dispositions relatives aux distances séparatrices et aux vents dominants de la section 5 du présent chapitre s'appliquent.

13.6.8 INSTALLATION D'ÉLEVAGE PORCIN EXISTANTE

Pour toute installation d'élevage porcin existante, tout agrandissement, modification de l'installation d'élevage, accroissement du nombre d'unités animales et changement de type d'élevage porcin, seules s'appliquent les dispositions de la section 5 du présent chapitre, touchant les distances séparatrices et les vents dominants.

13.6.9 INSTALLATION D'ÉLEVAGE PORCIN EXISTANT EN MILIEU BOISÉ

Toute coupe forestière autour d'une installation d'élevage porcin existante et située en milieu boisé doit respecter les conditions suivantes :

1. maintenir une bande boisée minimale de 75 m, ou celle existante, si elle est moins de 75 m, entre l'installation d'élevage tous chemins publics;

2. maintenir sur les côtés et à l'arrière de l'installation d'élevage une bande minimale de 30 m ou celle existante et elle st moins de 30 m.

Les dispositions de l'article 13.6.3 s'appliquent en les adaptant.

13.6.10 AJOUT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE PORCIN DANS UN LIEU D'ÉLEVAGE PORCIN EXISTANT EN MILIEU BOISÉ

L'ajout d'une installation d'élevage porcin dans un lieu d'élevage existante et située en milieu boisé doit respecter les conditions suivantes :

1. la nouvelle installation d'élevage doit se situer sur le lieu d'élevage en respectant les dispositions de l'article 13.6.4; dans le cas où la nouvelle installation d'élevage porcin ne peut respecter les dispositions de 13.6.4, la nouvelle installation d'élevage porcin doit se situer à une distance minimale de 1 km de toutes installations d'élevage porcin existantes;
2. la bande boisée existante située entre le lieu d'élevage incluant la nouvelle installation et tous chemins publics doit respecter les dispositions de l'article 13.6.9;
3. les bandes boisées latérales, si elles doivent être réduites, leur largeur résiduelle ne peut pas être de moins de 15 m. Cette réduction des bandes boisées s'applique seulement pour la bande située sur le côté où sera construite la nouvelle installation d'élevage.

SECTION 7

ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

13.7.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le recyclage des matières résiduelles fertilisantes nécessite un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément au Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes – critères de référence et normes réglementaires et ses amendements.

13.7.2 LOCALISATION

L'entreposage et l'épandage de matières résiduelles fertilisantes sont autorisés exclusivement à l'intérieur des affectations agricole (A) et agroforestières (AFG).

13.7.3 PÉRIODE D'ÉPANDAGE

L'épandage de matières résiduelles fertilisantes sur les parcelles réceptrices est autorisé du 1er avril au 1er novembre de chaque année, et ce, conformément à l'article 31 du Règlement sur les exploitations agricoles.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'épandage de matières résiduelles fertilisantes sur les parcelles réceptrices est interdit aux dates suivantes :

1. du 23 au 24 juin inclusivement;
2. du 30 juin au 1er juillet inclusivement.

CHAPITRE 14

Dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES

SECTION 1

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE

14.1.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les exigences qui suivent s'appliquent à toutes les propriétés situées à l'intérieur d'un périmètre urbain, selon le cas. Elles ont un caractère obligatoire continu.

Malgré le premier alinéa, une propriété dont l'usage principal est industriel n'est pas assujettie à la présente section.

Malgré le premier alinéa, les travaux d'abattage d'arbres, d'émondage et d'élagage réalisés à des fins d'entretien des voies de circulation publiques et pour l'entretien des équipements d'utilités publiques telles qu'une emprise ou une servitude d'Hydro-Québec ou d'un câblodistributeur sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

14.1.2 ABATTAGE D'ARBRES

À l'intérieur d'un périmètre urbain, les travaux d'abattage d'arbres suivants sont autorisés :

1. pour un projet de développement, le déboisement de l'emprise de rue projetée pourvu que le plan projet de lotissement ait été approuvé par le conseil municipal;
2. pour une érablière, seul l'abattage d'arbres qui sont dépérissants, malades ou morts ainsi que l'abattage nécessaire à l'exploitation d'une érablière active tels que les coupes de récupération est autorisé, aux conditions suivantes :
 - a) un ingénieur forestier doit confirmer la coupe à réaliser sur un plan et chaque arbre à couper doit être identifié par martelage;
 - b) aucune machinerie lourde ne peut être utilisée;
 - c) aucune scierie ou scierie portative ne peut être utilisée.
3. pour l'abattage d'arbres dépérissants, malades ou morts localisés à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou pour l'abattage d'arbres requis afin de réaliser des travaux ou ouvrages autorisés sur la rive en vertu de la section 2 du chapitre 12 sont autorisées, aux conditions suivantes :
 - a) un ingénieur forestier doit confirmer la coupe à réaliser sur un plan et chaque arbre à couper doit être identifié par martelage;
 - b) aucune machinerie lourde ne peut être utilisée et ne peut circuler sur la rive.

4. l'arbre cause des dommages à la propriété privée ou publique. Pour les fins d'application du présent article, il n'est pas considéré comme un dommage les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de feuilles, de ramilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux non dommageables, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;
5. l'arbre présente un danger pour la sécurité des personnes ou une menace des biens;
6. l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ou dans un état de dépérissement irréversible;
7. l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux d'utilité publique;
8. l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
9. l'abattage de l'arbre est requis pour tout autre raison, pour autant que le minimum d'arbre exigé au présent chapitre est respecté;
10. l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation des travaux autorisés par le présent règlement et ayant fait l'objet d'un permis ou certificat d'autorisation lorsqu'un tel permis ou certificat est exigé (pour la construction et/ou l'agrandissement de bâtiments (principaux et accessoires), la construction d'équipements accessoires tels l'installation d'une piscine et/ou spa, une clôture, un patio, des jeux d'enfants, un jardin, un lampadaire privé, l'aménagement de l'aire d'accès au stationnement hors rue, etc.). Dans ce cas, en plus de l'abattage d'arbre autorisé sur l'emplacement de la future construction ou de l'ouvrage ou l'équipement projeté, il est permis de procéder à l'abattage d'arbres dans un boisé pour dégager l'espace requis dans les cas suivants :
 - a) Les arbres sont à moins :
 - i. De 4,5 m d'un bâtiment principal et ses éléments en saillie ;
 - ii. De 1,5 m d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
 - iii. de 3,5 m d'une installation septique ou d'un puits de captage d'eau potable;
 - iv. de 1 m d'un trottoir privé, d'une allée de circulation privée, d'un jardin;
 - v. de 3 m d'une piscine;
 - vi. de 3,5 m d'une enseigne érigée sur le site de l'activité ou de l'usage publicisé.
 - b) Si l'un de ces arbres, l'érable argenté (*Acer saccharinum*), les peupliers (*Populus sp.*), les saules (*Salix sp.*) se situe à moins de 10 m des fondations permanentes d'un bâtiment et/ou de l'emprise de rue.

Le présent article s'applique à l'abattage d'un arbre lorsque le tronc de l'arbre à abattre à un diamètre d'au moins 10 cm à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur de poitrine [DHP]) ou un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]).

En plus de la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

1. L'enlèvement de plus de 25 % de la ramure vivante, à raison d'une fois par année;
2. Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 20 % du système racinaire;
3. Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 10 cm ou plus;

4. Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait :
 - a) d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ;
 - b) de mettre en contact un arbre avec la chaleur dégagée par un feu ou une chaleur quelconque
 - c) de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois ;
 - d) de modifier la pente des sols et de leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en élément nutritif à un arbre.

14.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN FRÊNE

L'émondage ou l'abattage d'un frêne est autorisé, à la suite de l'obtention d'un certificat d'autorisation uniquement du 1er octobre jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à l'exception des situations suivantes :

1. Le frêne présente un risque important pour la sécurité des personnes;
2. Le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
3. Le frêne empêche la réalisation d'un projet autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable ou dans le cadre d'une exploitation forestière.

14.1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉMONDAGE ET L'ÉLAGAGE

Les travaux d'élagage et d'émondage d'un arbre ne doivent pas nuire à la santé de l'arbre. L'altération de la forme naturelle de l'arbre est interdite.

14.1.5 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU

Tout arbre abattu doit être remplacé dans les 30 jours ou, au plus tard le 15 mai suivant si l'abattage ou la perte survient en période de gel par un arbre conforme aux dispositions du présent chapitre, et ce, afin de maintenir le nombre d'arbres minimum exigé au présent chapitre, à l'exception des situations suivantes :

1. Dans le cas d'un projet de développement;
2. Dans le cas de travaux réalisés dans une érablière;
3. Dans le cas où l'abattage est requis dans le cadre d'un permis ou d'un certificats d'autorisation;
4. Lorsqu'il est démontré que l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.

14.1.6 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU ILLÉGALEMENT

Un arbre abattu en contravention avec la présente section doit être remplacé dans les 30 jours ou, au plus tard le 15 mai suivant si l'abattage ou la perte survient en période de gel par un arbre conforme aux dispositions du présent chapitre.

14.1.7 DÉLAI POUR LA PLANTATION

La plantation d'arbres exigée doit être complétée dans les 6 mois qui suivent l'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage. En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 août de l'année suivante.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION

14.2.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les exigences qui suivent s'appliquent à toutes les propriétés sur le territoire de la Ville, selon le cas. Elles ont un caractère obligatoire continu. Lors du calcul du nombre minimal arbre requis dans le présent chapitre, toute fraction de case égale ou supérieure à zéro virgule 1 (0,1) doit être considérée comme un arbre additionnel (ex. : 9,1 = 10 arbres).

14.2.2 PLANTATION D'ARBRES EXIGÉE

Lors de toute nouvelle construction, d'un agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment principal, tout terrain doit faire l'objet d'une plantation d'arbres selon les dispositions suivantes :

1. Pour un terrain d'une superficie maximale de 650 m², un minimum de 2 arbres, dont 1 à grand déploiement. L'un de ces deux arbres doit être en cour avant, sauf dans le cas où les distances minimales exigées à la présente section empêche la plantation d'un arbre en cour avant;
2. Pour un terrain de plus de 650 m² mais de moins de 1 000 m², un minimum de 2 arbres à grand déploiement. L'un de ces deux arbres doit être en cour avant, sauf dans le cas où les distances minimales exigées à la présente section empêche la plantation d'un arbre en cour avant;
3. Pour un terrain de 1 000 m² et plus, un minimum de 2 arbres à grand déploiement et 1 arbre à moyen déploiement. L'un de ces deux arbres doit être en cour avant, sauf dans le cas où les distances minimales exigées à la présente section empêche la plantation d'un arbre en cour avant.

Dans le cas d'une transformation ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal, lorsque le terrain possède un espace bâti supérieur à 50 % avant la réalisation du projet de transformation ou d'agrandissement, un seul arbre à grand déploiement est exigé. Le deuxième arbre exigé peut être un arbre à moyen déploiement ou un arbre à faible déploiement et arbuste.

Dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment accessoire et lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine, le nombre d'arbres exigés précédemment s'applique, sauf en ce qui concerne le type de déploiement de l'arbre.

De plus, lorsqu'un terrain sur lequel est érigée une construction autre que résidentielle a une largeur supérieure à 20 m, un arbre supplémentaire doit être planté en cour avant à tous les 10 m excédants les premiers 20 m de largeur à la rue. Tous les arbres exigés en cour avant doivent être plantés en alignement le long de la voie publique et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

Malgré ce qui précède, lorsque la cour avant a une profondeur inférieure à 5 m et que les constructions, ouvrages et équipements existants empêchent la plantation d'arbres exigée précédemment, alors le nombre d'arbres requis doit être planté dans les autres cours.

La plantation d'arbres minimale exigée ne s'applique pas dans le cas où il y a déjà le nombre minimum d'arbres requis aux endroits prévus.

Une haie de cèdres (ou toute haie composée d'arbres à moyen ou à fort déploiement) n'est pas considérée comme un arbre dans le calcul du nombre minimal exigé.

Lors d'une nouvelle construction d'un agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment principal, si ces arbres ne sont pas présents, ils doivent être plantés au plus tard 12 mois après la fin des travaux.

Les arbres doivent être maintenus en bon état, exempts de maladie ou d'insectes et de branches mortes. Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent.

14.2.3 PLANTATION À PROXIMITÉ D'UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Un arbre planté à proximité d'un réseau d'électricité doit respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau des distances minimales d'un réseau électrique selon la hauteur d'un arbre à maturité :

Distance entre la projection au sol du réseau électrique et le tronc de l'arbre	Hauteur maximale à maturité d'un arbre
0 à 2 m	Aucun arbre
2,01 m à 5 m	3 m
5,01 m à 9 m	8 m
9,01 m à 20 m	20 m
20,01 m et plus	Aucune restriction

14.2.4 DIMENSION DE L'ARBRE À LA PLANTATION

La hauteur minimale des arbres exigés à la plantation est de 1,2 m pour un conifère et de 2 m pour un feuillu.

14.2.5 PLANTATION D'ARBRES INTERDITE

La plantation d'un nouvel arbre doit respecter les distances minimales prévues au tableau suivant :

Tableau des distances minimales pour la plantation d'un arbre selon la présence d'un équipement, d'une construction ou d'un ouvrage :

Équipement, construction ou ouvrage	Distance minimale à respecter pour un peuplier, un peuplier faux-tremble, un peuplier du Canada, un peuplier de Lombardie, un peuplier de Caroline, un saule et un érable argenté	Distance minimale à respecter pour tout autre type d'arbre
Trottoir privé, allée de circulation privée et d'un jardin	2 m	1 m
Limite d'emprise de la rue publique	15 m	2 m
Entrée de service et conduite d'égout ou d'aqueduc	10 m	2 m
Borne-fontaine (ou borne d'incendie)	10 m	2 m
Piscine	10 m	3 m
Installation septique ou d'un puits de captage d'eau potable	10 m	3,5 m
Enseigne érigée sur le site de l'activité ou de l'usage publicisé	3,5 m	3,5 m
Bâtiment possédant une fondation en béton permanente	10 m	4,5 m
Lampadaire de rue	5 m	5 m
Bâtiment à vocation agricole (tels silo, grange, bâtiment d'élevage, etc.)	12 m	12 m

14.2.6 PROTECTION DES ARBRES

Lors de travaux de démolition, de construction, d'agrandissement, de remblai ou de déblai, lorsque des arbres doivent être protégés sur un terrain destiné à être occupé par un bâtiment principal ou un usage principal, les dispositions suivantes s'appliquent pour favoriser la survie des arbres :

1. Le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié en utilisant plus de 10 cm de remblai ou, si plus de 10 cm de remblai est nécessaire, en protégeant les arbres par l'aménagement de puits autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres

dans un même secteur ou par l'utilisation d'une technique appropriée. La protection doit couvrir minimalement la projection de la cime au sol;

2. Les arbres destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection. Celle-ci doit être installée avant le début des travaux d'excavation ou de construction et être localisée minimalement à la limite de la projection de la cime au sol. La clôture peut être enlevée seulement au moment de la réalisation des travaux d'aménagement paysager.

14.2.7 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU ILLÉGALEMENT

Tout arbre abattu illégalement doit être remplacé par un autre sur le même terrain que l'arbre qui a été abattu, dans un délai maximal de 6 mois. Le calibre de l'arbre à planter est d'un minimum de 2 m de hauteur pour un feuillu ou d'un minimum de 1,2 m pour un résineux.

14.2.8 ARBRE SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

Il est interdit d'abattre, d'émonder ou de déraciner un arbre ou une partie d'un arbre situé sur la propriété de la Ville, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation explicite de celle-ci.

CHAPITRE 15

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES **À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES**

SECTION 1

STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

15.1.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

1. Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue et la distance minimale entre les deux accès est de 6 m.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 10 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

2. Entretien et opération

L'exploitant doit déposer les rebuts et résidus combustibles dans un contenant de métal couvert et s'en débarrasser hebdomadairement. Il ne doit jamais tolérer qu'ils jonchent le terrain.

Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

3. Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 3,50 m entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue, 5 m entre l'îlot des pompes et les lignes latérales et arrière ainsi que de 3 m entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,80 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue.

4. Murs et toit

Un poste d'essence ou une station-service doit avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériau incombustible. Le toit doit être recouvert d'un matériau incombustible.

5. Plancher du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit de matériaux incombustibles et ne doit pas être en contrebas du niveau du sol environnant

6. Chaufferie

Le plancher de la chaufferie peut être plus bas que le plancher du rez-de-chaussée. La chaufferie doit être construite de matériaux incombustibles.

7. Raccordement aux égouts publics

Les huiles et les graisses doivent se déverser dans un séparateur d'huile et de graisse raccordable au réseau d'égout public

8. Locaux pour graissage, etc.

Lorsqu'autorisées, les opérations de réparation de nettoyage ou le lavage des automobiles doivent être pourvus d'un local fermé pour le graissage et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

9. Locaux pour graissage, etc.

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustible

10. Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. De plus, les réservoirs doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

1. Être situé à une distance minimale de 1 m de tout bâtiment et des limites de propriété;
2. Être situé à une distance minimale de 1 m de tout autre réservoir.

L'exploitant doit prendre toutes les précautions possibles pour garantir que les produits pétroliers ne s'échappent pas des systèmes d'entreposage et de distribution afin de ne pas:

- a) mettre en danger la santé ou la sécurité du public;
- b) contaminer quelque source d'eau potable ou voie navigable;
- c) causer préjudice à une personne;
- d) laisser entrer des produits pétroliers dans le réseau d'égout ou dans quelques cours d'eau souterrain ou réseau d'égouttement.

11. Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

12. Usages interdits

Une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles.

13. Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

14. Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

Une bande gazonnée d'un minimum de 2 m de largeur doit être aménagée entre l'emprise de la rue et les allées d'accès ou les aires de stationnement, à l'exception des accès. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure en pierre ou en béton d'un minimum de 15 cm de hauteur.

15. Gaz propane

Les bouteilles d'une capacité maximale de 420 livres de gaz propane ou les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 125 gallons US peuvent être adjacents au bâtiment principal et ils doivent être installés

à un minimum de 3 m d'une ligne de lot. Les réservoirs de gaz propane d'une capacité supérieure à 125 gallons US doivent être localisés selon les dispositions indiquées dans le tableau suivant :

Tableau de la distance minimale à respecter selon la capacité du réservoir

Capacité du réservoir (litre)	Distance d'un bâtiment	Distance d'un réservoir adjacent
Moins de 75 000	3 m	1 m
De 75 001 à 19 000	5 m	2 m
De 19 001 à 38 000	7,5 m	3 m
De 38 001 et plus	15 m	3 m

15.1.2 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement de destination d'un bâtiment existant à des fins de station-service ou de poste d'essence :

1. superficie minimale du bâtiment :
 - a) station-service : 112 m²
 - b) poste d'essence : 10 m²
2. largeur minimale d'une station-service : 7.50 m
3. marge de recul avant minimale : 6.50 m
4. marge de recul arrière minimale : 4,50 m
5. marge de recul latérale minimale : 4,50 m
6. nombre d'étages du bâtiment principal : 1 étage

15.1.3 INCORPORATION DE LAVE-AUTOS AUTOMATIQUE ET SEMI-AUTOMATIQUE

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 850 m² pour une station-service ou 1 250 m² pour un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 450 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 m par 7 m par automobile.

Une bande végétale d'une largeur de 2 m doit être aménagée le long des lignes de rue, à l'exception des accès. Cette bande doit être séparée de la surface pavée par une bordure d'un minimum de 15 cm de hauteur.

Toute installation de lave-auto mécanisé lors de sa construction devra être munie d'un système permanent assurant le recyclage total de l'eau.

15.1.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UNE MARINA

Toute installation de distribution de produits pétroliers implantée dans les limites d'une marina doit être conforme aux articles 304 à 311 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (RLRQ, chapitre C 31).

SECTION 2

MAISON MOBILE ET ROULOTTE

15.2.1 NORMES APPLICABLES À L'EMPLACEMENT ET L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles sont autorisées uniquement dans les parcs de maisons mobiles localisés à l'intérieur d'une zone où elles sont autorisées, le tout tel que montré aux grilles de spécifications. Un parc de maisons mobiles doit comprendre au moins 5 lots.

15.2.2 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UNE MAISON MOBILE

L'utilisation d'une maison mobile comme bâtiment accessoire ou comme endroit d'entreposage est interdite.

15.2.3 NORMES APPLICABLES À UNE ROULOTTE

Les roulottes sont autorisées seulement sur un terrain de camping.

Le stationnement et le remisage extérieur d'une roulotte sont autorisés pour une période maximale de 180 jours sur un terrain vacant. La roulotte doit être raccordée à des installations septiques conformes si leur installation autonome ne suffit pas.

L'occupation résidentielle d'un bâtiment sur une base temporaire, à la suite d'un dommage important le rendant inhabitable, ou le remplacement ou l'occupation d'un bâtiment résidentiel temporaire existant ou non dans une zone d'inondation, est permise et un certificat d'autorisation est alors nécessaire. Le délai maximum d'autorisation d'un tel certificat est de 1 an dans le premier cas et valide du mois d'avril à novembre dans le deuxième cas. Ces certificats sont renouvelables annuellement.

SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE « MINIMAISON »

15.3.1 APPLICATION

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement, lorsqu'autorisé à la grille de spécification, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent à l'usage « minimaison ».

15.3.2 GÉNÉRALITÉ

La construction d'une minimaison doit respecter l'ensemble des exigences particulières suivantes :

1. Le nombre d'étages maximum est de 1,5;
2. Les fondations suivantes sont autorisées : de béton, dalle de béton, vide sanitaire ou pilotis (sonotube, pieux vissés, etc.);
3. Un sous-sol est interdit;
4. Une maison mobile n'est pas considérée comme une « minimaison ».

SECTION 4

RÉSIDENCE DE TOURISME

15.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'indiquée aux grilles de spécifications, une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus deux personnes additionnelles;
2. Lorsque la propriété est desservie par une installation septique, celle-ci doit être conforme au règlement provincial applicable;
3. L'aire de stationnement doit être aménagée conformément aux dispositions applicables à une habitation unifamiliale ;
4. L'usage résidence de tourisme doit faire l'objet d'une accréditation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec et d'un certificat à des fins d'hébergement de résidence touristique conformément au règlement de permis et certificats;

SECTION 5

GÎTE TOURISTIQUE

15.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications, un gîte touristique est permis comme usage complémentaire dans une résidence unifamiliale isolée (à l'exception d'une maison mobile) sous les conditions suivantes :

1. Le gîte touristique est opéré par le résident de l'immeuble.
2. La superficie des chambres mises en location n'excède pas 50 % de la superficie au sol d'un bâtiment.
3. La superficie de plancher de la résidence unifamiliale isolée est supérieure à 100 m².
4. Un maximum de 5 chambres est mis en location.
5. Aucune des chambres mises en location ne se situe dans le sous-sol ou dans une cave.
6. Chaque chambre mise en location doit avoir un minimum de 11 m².
7. Un minimum d'une case de stationnement supplémentaire est requis pour chaque chambre mise en location.
8. Aucun autre usage complémentaire à l'habitation ne peut être exercé dans l'immeuble.

SECTION 6

TERRASSE COMMERCIALE

15.6.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Il est autorisé d'implanter une terrasse pour un établissement où l'on sert des repas ou un bar dans toutes les marges et les cours selon les conditions suivantes :

1. la superficie de la terrasse doit être inférieure à 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal occupé par l'établissement commercial;
2. elle doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 m et maximale de 1,20 m lorsqu'elle est surélevée à plus de 50 cm;
3. elle peut être entourée par un mur;
4. elle doit être située sur le même terrain que l'usage principal;
5. aucun bruit, y compris la musique, ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment;
6. elle doit être implantée à une distance minimale de :
 - a) 30 cm de la ligne avant lorsque la terrasse est située au niveau du sol;
 - b) 1 m de la ligne avant lorsque la terrasse est située au niveau supérieur à 50 cm du sol;
 - c) m des lignes latérales et arrière.

SECTION 7

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

15.7.1 ZONE TAMPON

Une zone tampon est requise dans les cas suivants :

1. Dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage ou une nouvelle construction à une fin industrielle, à l'exception d'une industrie artisanale complémentaire à un usage résidentiel (articles 4.2.4 du présent règlement). Le nouvel usage ou la nouvelle construction doit être implanté à l'intérieur du périmètre urbain et le terrain doit être adjacent à un terrain à vocation résidentiel. Dans ce cas, la zone tampon doit être composée d'un écran protecteur (Écran végétal ou écran boisé) exclusivement.
2. Dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage ou une nouvelle construction à une fin publique, tels qu'un site de traitement des eaux usées ou un site dépôt ou d'entretien d'équipements de la voirie. Le terrain où se situe le nouvel usage ou la nouvelle construction doit être adjacent à un terrain à vocation résidentiel. Dans ce cas, la zone tampon doit être composée d'une haie ou alignement d'arbres ou d'arbrisseaux ou d'un écran protecteur (Écran végétal ou écran boisé) exclusivement.
3. Dans les limites d'un terrain où est implanter une nouvelle carrière, sablière et gravière. La zone tampon doit être composée d'un écran protecteur de type « écran boisé » exclusivement et elle doit être conservée ou aménagée entre la route et l'exploitation.
4. Dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage ou une nouvelle construction à une fin résidentielle de deux logements et plus. Le nouvel usage ou la nouvelle construction doit être localisé à l'extérieur de la zone agricole permanente et le terrain doit être adjacent à la zone agricole permanente. Dans ce cas, la zone tampon doit être composée d'un écran protecteur de type « écran boisé » exclusivement. Spécifiquement dans ce cas, l'écran boisé doit avoir une profondeur minimum de 5 m.
5. Dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage ou une nouvelle construction à une fin commerciale du groupe commercial C-1 (Commerce de vente au détail), C-2 (Commerce de gros), C-4 (Commerce agricole), C-6 (Commerce de restauration et débit d'alcool), C-7 (Commerce lié aux véhicules motorisés, transport et construction), C-8 (Commerce lourd), C-9 (Commerce de carburant) et C-10 (Commerce de nature érotique). Un bâtiment mixte comprenant au moins un logement est exclu de la présente disposition. Le terrain où se situe le nouvel usage ou la nouvelle construction doit être adjacent à un terrain à vocation résidentiel. Dans ce cas, la zone tampon doit être composée d'une clôture ou d'un muret, d'une haie ou alignement d'arbres ou d'arbrisseaux ou d'un écran protecteur (écran végétal ou écran boisé) exclusivement.

La zone tampon exigée précédemment doit être composée, selon la situation, d'une clôture ou d'un muret, d'une haie ou d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux, d'un écran végétal ou d'un boisé naturel répondant aux conditions suivantes :

1. Clôture ou muret

- a) la clôture doit avoir une hauteur de 1 m en cour avant;
- b) la clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 2,50 m en cours latérales ou arrière;
- c) la clôture doit être opaque à 80 % minimum;
- d) la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :
 - i. une clôture ajourée en PVC ou en bois faite de planches verticales d'une largeur d'au moins 100 mm et séparées d'une distance d'au plus 30 mm peinturée ou teinte; ou
 - ii. une clôture pleine, en panneaux d'acier prépeint; ou
 - iii. une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie; ou
 - iv. une clôture de mailles doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque.

2. Haie ou alignement d'arbres ou d'arbrisseaux

- a) la haie doit être une haie dense de cèdres d'une hauteur minimale lors de la plantation de 1,20 m dans la cour; ou
- b) l'alignement d'arbres doit être constitué d'arbres de calibre de 50 mm ou d'arbrisseaux et avoir une hauteur minimale de 1 m lors de la plantation.

3. Écran protecteur : Écran végétal

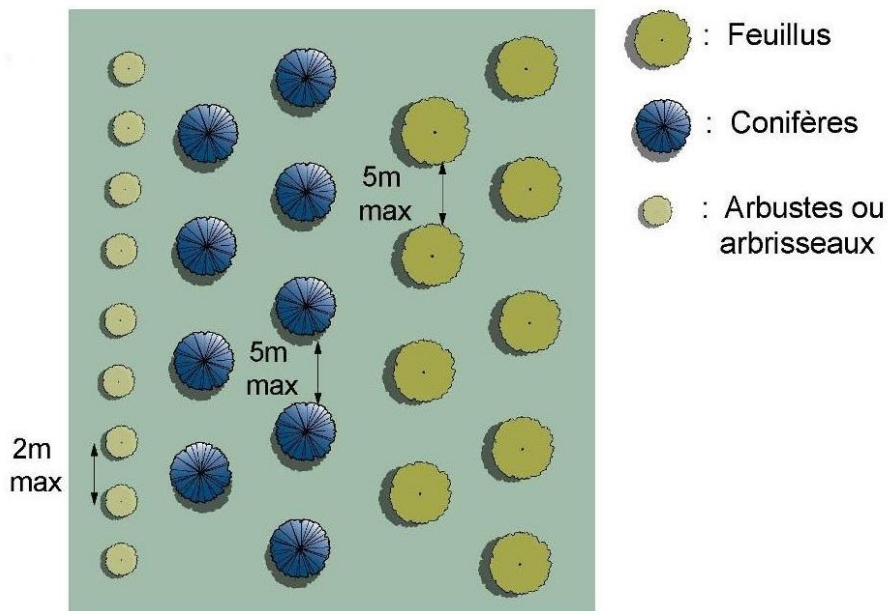
L'écran végétal doit avoir une profondeur de 6 m minimum. L'écran végétal doit être conçu comme suit :

- a) il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement, un tiers d'arbustes;
- b) les arbres feuillus à grand développement doivent être de calibre 50 mm et avoir une hauteur minimale de 1,50 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- c) les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- d) les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à maximum 2 m l'un de l'autre;
- e) les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

4. Écran protecteur : Boisé naturel

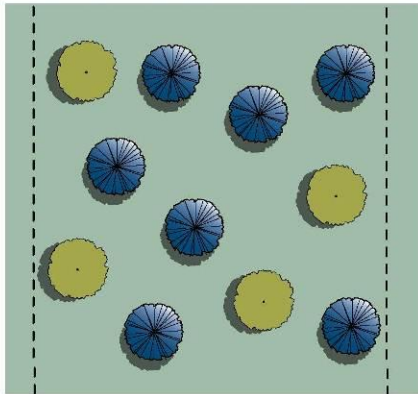
Le boisé naturel doit avoir une profondeur minimum de 6 m s'il est composé de plus de 30 % de conifères à grand développement ou une profondeur minimum de 10 m s'il est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement. Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée en suivant les exigences de l'écran végétal.

Écran protecteur : Écran végétal



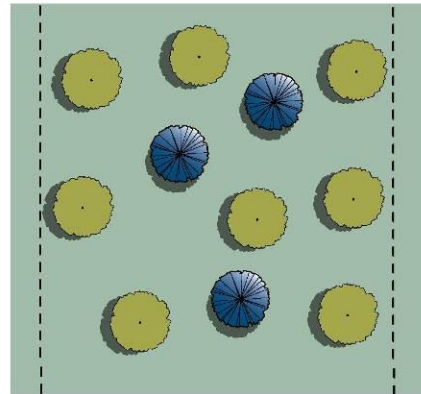
Écran protecteur : Boisé naturel

Plus de 30% de conifères
à grand développement

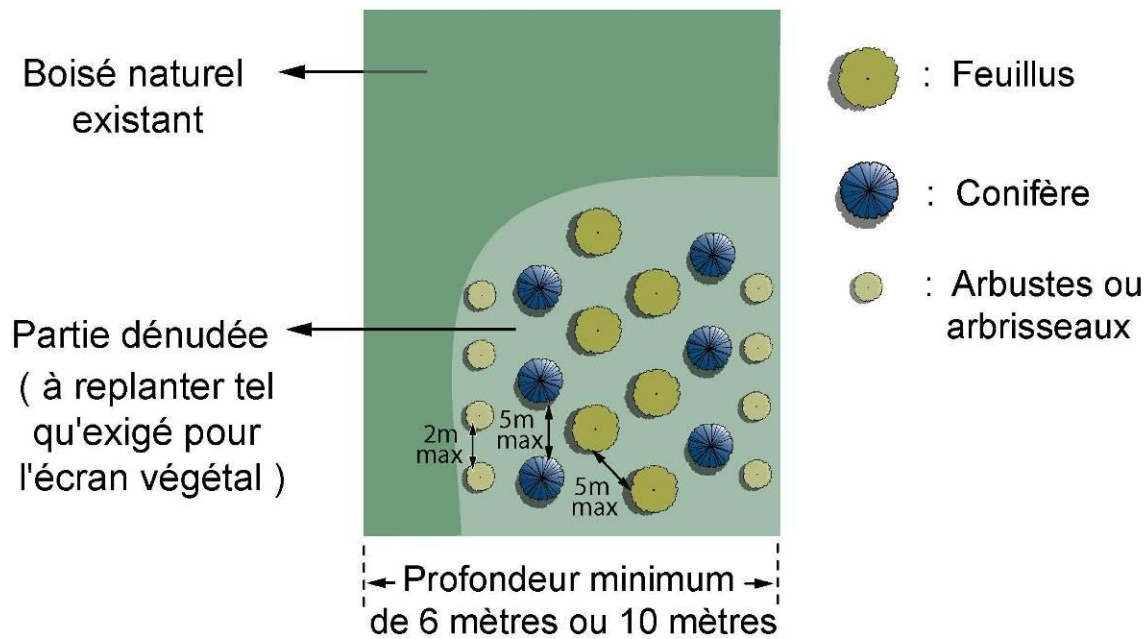


← Profondeur minimum
de 6 mètres →

30% et moins de conifères
à grand développement



← Profondeur minimum
de 10 mètres →



15.7.2 ZONE TAMPON IDENTIFIÉE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Lorsqu'une zone tampon est identifiée à la grille de spécification pour une zone, cette zone tampon doit être aménagée, entretenue et maintenue de façon permanente selon les normes suivantes :

1. La zone tampon doit être aménagée dans les limites du terrain où est exercé le nouvel usage ou la nouvelle construction;
2. La largeur minimale de la zone tampon est celle inscrite à la grille de spécifications;
3. La zone tampon doit être composée de conifères dans une proportion minimale de 50 %;
4. La zone tampon peut être composé d'un écran d'arbres dont les arbres:
 - a) doivent avoir une hauteur minimale de 2 m lors de leur plantation et un diamètre minimale de 50 mm à une hauteur de 10 cm du niveau du sol adjacent;
 - b) la distance maximale entre deux arbres doit être de 4 m, mesure prise à partir du milieu du tronc;
5. La zone tampon peut être composée d'un talus d'une hauteur maximale de 2 m, calculée à partir du pied du talus et recouvert de végétation (arbres et arbustes);
6. La zone tampon peut être aménagée à même le boisé existant;
7. Aucune construction, entreposage, stationnement ou toute autre activité n'est permis dans la zone tampon, à l'exception de l'accès à la propriété et des voies de circulation cyclable;
8. Lorsque la zone tampon, ou une partie de celle-ci, est située à proximité d'un réseau de communication par fils (téléphone, électricité, etc.), des essences d'arbres atteignant un maximum de 7 m de hauteur à maturité devront être plantées;
9. l'aménagement d'une zone tampon doit être terminé dans un délai maximal de 12 mois suivant le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou de l'installation du nouvel usage.

SECTION 8

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

15.8.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux de remblayages autorisés sont :

1. la terre.
2. le roc à la condition d'être situé à un minimum de 0,60 m sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc soit inférieure à 0,60 m de diamètre;
3. gravier ou pierre concassée.

15.8.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs de remblai, tels que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2) « pavage, bordure, etc. », ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

15.8.3 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,60 m.

À la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

15.8.4 ÉTAT DES RUES

Les parties de rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

15.8.5 DÉLAI

Un délai maximal d'un mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur le terrain.

15.8.6 MESURE DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les rues. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

15.8.7 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification à la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1. De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
2. De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus d'un mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
3. De rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant;
4. De remblayer à moins de 2 m des lignes de lots latérales et arrière;
5. D'obtenir des paliers de plus de 2 m de hauteur adjacents aux lignes latérales et arrières.

SECTION 9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

15.9.1 AUTORISATION EN ZONE AGRICOLE (A) ET EN ZONE RURALE (R) LORSQUE SITUÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE ³⁹

Lorsqu'autorisée à la grille de spécifications, une habitation unifamiliale isolée est autorisée aux conditions suivantes :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 2 septembre 2021 (date de la décision CPTAQ article 59);
4. pour donner suite aux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
5. Spécifiquement lorsque compris à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement), le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Il doit avoir un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 m, si la propriété a une profondeur de plus de 60 m et comporte une superficie de plus de 4 hectares;
 - b) L'accès prévu au paragraphe précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.

39 : Cet article s'applique également aux zones de villégiature (V) ainsi qu'à la zone H04-410 (Domaine Duval).

6. Spécifiquement lorsque compris à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement), l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) 1 seule habitation peut être construite sur la superficie totale de l'unité foncière (lot ou terrain) qui était vacante en date du 12 octobre 2016;
 - b) il est permis d'utiliser une superficie dudit lot ou terrain d'une grandeur maximale de 3000 m², ou de 4000 m² lorsqu'on se trouve en bordure d'un plan d'eau, pour un usage résidentiel (comprend le bâtiment principal, le ou les bâtiment(s) accessoire(s), constructions accessoires telles qu'une piscine, allée d'accès, installation septique, etc.);
 - c) aucun morcellement n'est permis pour la construction d'une résidence.

15.9.2 AUTORISATIONS PARTICULIÈRES EN ZONE AGROFORESTIÈRE (AGF) ET POUR UN SECTEUR VIABLE

Lorsqu'autorisée à la grille de spécifications, une habitation unifamiliale isolée est autorisée aux conditions suivantes :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 2 septembre 2021 (date de la décision CPTAQ article 59);
4. pour donner suite aux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
5. Spécifiquement lorsque située dans un secteur viable comprise en zone agroforestière, une habitation unifamiliale isolée est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) La superficie de l'unité foncière (terrain ou lot) doit avoir une superficie minimale de 30 hectares et devait constituer une unité foncière vacante selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016;
 - b) Dans le cas où une unité foncière ne possède pas la superficie minimale requise, il est autorisé de remembrer cette unité foncière de telle sorte qu'elle atteigne la

superficie minimale requise par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016;

- c) l'utilisation à des fins résidentielles doit être réalisé sur une superficie maximale de 3 000 m², ou de 4 000 m² lorsque localisé en bordure d'un plan d'eau;
- d) Dans le cas où l'habitation unifamiliale isolée ne peut pas être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à la résidence, ce chemin d'accès doit avoir une largeur minimum de 5 m et sa superficie peut s'additionner à celle permise pour l'utilisation à des fins résidentielles (de 3 000 m² ou de 4 000 m² lorsque localisé en bordure d'un plan d'eau). Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles est d'un maximum de 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.;
- e) Dans le cas où l'unité foncière vacante se situe en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur du secteur viable, sa superficie totale est considérée pour l'atteinte de la superficie minimale de 30 hectares requise. Cependant, la totalité de la superficie autorisée à des fins résidentielles doit se retrouver à l'intérieur du secteur viable exclusivement.

SECTION 10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DE CULTURE DU CANNABIS

15.10.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications, l'usage « Culture du cannabis » doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. la culture du cannabis comprend la culture et la production du cannabis à des fins récréatives ou médicales et dans un but de commercialisation et de distribution;
2. la culture et la production peuvent se faire à même le sol, en serre ou dans tout autre bâtiment;
3. les activités de transformation et d'entreposage du cannabis sont permises sur la même unité foncière qu'où s'exerce la culture du cannabis;
4. les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressentie hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
5. un écran végétal d'un minimum de 5 m de largeur doit être aménagé sur le terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis, le long de toute limite adjacente à un terrain occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel ou autour de la partie du terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis;
6. l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à une distance minimale de 100 m de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
7. l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à une distance minimale de 500 m de tout périmètre urbain;
8. la Ville peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujetti sont rencontrés.

SECTION 11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE « CAMION-RESTAURANT »

15.11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation et l'exploitation d'un camion-restaurant doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

L'usage complémentaire « camion-restaurant » doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. L'usage de camion-restaurant doit être situé dans un périmètre urbain et à l'extérieur d'une zone industrielle (I);
2. L'usage de camion-restaurant doit être complémentaire à un usage principal récréatif intensif, communautaire (à l'exception des usages services publics (P-3), équipements et réseaux d'utilité publique (P-4)) et commercial;
3. Un camion-restaurant est autorisé entre le mois de d'avril et le mois de novembre d'une même année;
4. Les jours et les heures d'exploitation doivent se situer entre 7h et 23h, du lundi au dimanche, incluant le temps d'installation et de démantèlement;
5. L'exploitant doit aviser par écrit l'autorité compétente de tout changement d'adresse, incluant le lieu de sa cuisine de production, au moins 30 jours à l'avance;
6. L'exploitant doit maintenir en vigueur pour toute la période d'occupation l'assurance responsabilité civile exigée pour l'obtention du permis et effectuer annuellement le paiement du droit d'occuper le domaine public applicable aux périodes de renouvellement du permis;
7. L'exploitant doit obtenir une autorisation du propriétaire du site sur lequel il s'installe.

15.11.2 EMPLACEMENT ET STATIONNEMENT

1. Lorsque localisé sur une rue, le camion-restaurant doit être situé à une distance maximale de 15 cm de la bordure du trottoir, mesurée à partir de la face externe des pneus du véhicule;
2. Lorsque localisé dans une aire de stationnement, le nombre de cases minimales de stationnement exigées au règlement doit être respecté, et ce, malgré la présence d'un camion-restaurant;
3. Une distance minimale de 3 m doit être laissée entre chaque camion-restaurant lorsque plus d'un camion-restaurant se trouvent sur le même site;
4. L'exploitant doit laisser un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 1,5 m en tout temps sur un trottoir.

15.11.3 ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

1. Les équipements installés dans le camion-restaurant doivent être alimentés de façon autonome pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson;

2. Aucun équipement, accessoire ou objet utilisé lors de l'occupation d'un camion-restaurant ne doit être laissé sur le site après le départ du camion-restaurant et en dehors de la période d'occupation;
3. L'éclairage situé sur le camion-restaurant ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

15.11.4 ENTRETIEN ET SALUBRITÉ

1. L'exploitant doit maintenir en bon état son camion-restaurant, tant l'intérieur que l'extérieur, de manière que l'aspect du véhicule demeure le même que lors de la délivrance du permis;
2. L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propre en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de 5 m du camion-restaurant;
3. À la fin de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation;
4. L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins un conteneur à matières résiduelles placé à une distance maximale de 5 m du camion-restaurant et à une distance minimale d'un mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane;
5. Le camion-restaurant doit être équipé de réservoirs de rétention ayant une capacité suffisante permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses. Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du camion-restaurant sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal;
6. Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.

SECTION 12

DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI FORESTIER

15.12.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Un abri forestier devant servir d'abri en milieu forestier (aussi nommé bâtiment sommaire, abri sommaire ou bâtiment forestier) est autorisé, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- a) il doit être érigé sur un lot ou un ensemble de lots d'une superficie minimale de 10 hectares;
- b) il ne doit pas être pourvu d'eau courante;
- c) il doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol maximale de 20 m².

SECTION 13

COURS À REBUTS AUTOMOBILES / FERRAILLE

15.13.1 COURS À REBUTS

Les cours à rebuts d'automobiles et/ou de ferrailles sont autorisés uniquement dans la zone I01-101, le tout tel que montré aux grilles de spécifications et aux conditions de la présente section. Est assimilé à une cour à rebuts tout terrain où l'on retrouve 3 véhicules automobiles et plus répondants à la définition de « rebuts automobiles ».

15.13.2 NORMES D'IMPLANTATION

Toute cour à rebut d'automobiles et/ou de ferraille doit respecter les dispositions suivantes :

1. la superficie de la cour ne doit pas excéder 2 ha;
2. doit se situer à un minimum de 150 m de toute voie publique;
3. doit se situer à un minimum de 100 m de tout cours d'eau et 300 m de tout lac;
4. doit se situer à un minimum de 200 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
5. la cour doit être entourée :
 - a) d'une clôture non ajourée et opaque d'une hauteur minimale de 5 m et maximale de 6 m;
ou
 - b) d'un talus d'une hauteur minimale de 5 m et maximale de 6 m, recouvert de végétation;
ou
 - c) par une bande boisée, comprenant un minimum de 40 % de conifère, d'une largeur minimale de 20 m et dont les arbres ont une hauteur moyenne minimale de 4 m;
ou
 - d) par une combinaison des aménagements précédents.
6. un espace de 10 m doit être laissé libre entre le périmètre d'entreposage et la clôture, talus ou bande d'arbres;
7. la clôture doit être fabriquée de bois teint ou peint, de briques, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint;
8. l'utilisation de panneaux de tôle usagés ou autres matériaux usagés est interdite;
9. la hauteur maximale des empilements des carcasses automobiles ou de ferraille est de 3 m.

15.13.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COURS À REBUTS EXISTANTES / DROITS ACQUIS

Est reconnu à titre de cour à rebuts automobiles et/ou de ferraille existante, toute cour à rebut qui s'est implantée avant les dispositions applicables de la *Loi sur la protection des activités du territoire agricole* et a obtenu ou non un permis de la ville;

ou

A obtenu après l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des activités du territoire agricole* une autorisation de la CPTAQ et un permis de la ville conformément à la réglementation d'urbanisme ainsi que tout permis ou certificat nécessaire pour un tel usage.

Toute cour à rebut automobile et/ou à ferraille qui ne satisfait pas aux dispositions des 1er ou 2e alinéas précédents en date du 25 novembre 2004 est réputée illégale.

15.13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COURS À REBUTS EXISTANTS / CLÔTURE

Pour toute cour à rebuts automobiles et/ou ferraille possédant une clôture, tout agrandissement ou réparation de la clôture excédant 30 % de la longueur de la clôture, le propriétaire doit se conformer aux présentes dispositions pour la portion à être réparée ou agrandie.

15.13.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COURS À REBUTS / AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'une cour à rebuts d'automobiles et/ou ferraille reconnu par l'article 15.13.3, ne peut excéder 30 % de la superficie utilisée en date du 25 novembre 2004 et ne peut excéder une superficie totale incluant l'agrandissement de 4 ha.

15.13.6 RESPECT DES NORMES

Nul ne peut procéder à l'exploitation d'une nouvelle cour à rebuts d'automobiles et/ou de ferraille ne respectant pas les normes d'implantation prévues à l'article 15.13.2.

De même, nul propriétaire ne peut tolérer ou permettre que l'on procède à l'exploitation d'une cour à rebuts d'automobiles et/ou de ferraille sur un immeuble lui appartenant ne respectant pas les normes d'implantation prévues à l'article 15.13.2 sans en être tenu conjointement responsable.

SECTION 14

BOÎTE POUR DON DE VÊTEMENTS

15.14.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Il est autorisé d'implanter une boîte de don de vêtements sur un terrain dont l'usage principal provient du groupe « Commerces et services » ou « Communautaire » selon les conditions suivantes :

1. il doit avoir un bâtiment principal sur le terrain visé;
2. la boîte de don doit être installée à l'intérieur de l'aire de stationnement, sans empiéter dans le nombre de cases minimales exigées au présent règlement;
3. la boîte de don doit être à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue;
4. la boîte de don doit être à une distance minimale de 1 m d'un bâtiment;
5. la boîte de don doit être maintenue en bon état et elle doit être exempte de rouilles, et ce, en tout temps;
6. aucun entreposage ni accumulation de vêtements au pourtour d'une boîte de don n'est permis;
7. un maximum de 2 boîtes de don est autorisé sur un terrain.

SECTION 15

CHENIL ET PENSION

15.15.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Nonobstant ce qui est inscrit à la grille de spécifications, les chenils et pensions sont autorisés dans l'ensemble des zones agricoles (A) et agroforestières (AGF).

CHAPITRE 16

Redevances pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

CHAPITRE 16 REDEVANCES POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

16.1 TYPE DE PROJET ASSUJETTI À LA CESSION D'UNE REDEVANCE À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Chacune des demandes de permis de construction suivantes doit faire l'objet d'une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. Abrogé.

(Règl. 1816, art. 1.2, 2025)

2. Un projet de redéveloppement. Les cas suivants constituent un projet de redéveloppement :

- a) tout immeuble dont l'usage actuel est l'habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale (classes d'usage H-1, H-2 et H-3) qui fait l'objet d'un changement d'usage à des fins d'habitation multifamiliale ou en commun (classes d'usage H-4 et H-5);
- b) la conversion d'un bâtiment non résidentiel pour une habitation trifamiliale, multifamiliale ou d'habitation en commun (classe H-3, H-4 et H-5);
- c) la reconstruction d'un bâtiment principal sur un terrain vacant depuis plus de 5 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas de la reconstruction d'une habitation, celle-ci doit être de la classe d'usage trifamiliale, multifamiliale ou d'habitation en commun (classe H-3, H-4 et H-5);
- d) la construction d'un bâtiment principal sur un terrain faisant suite à la démolition d'un bâtiment principal ou de plusieurs bâtiments principaux sur ce même terrain ou, d'autre part, à agrandir un bâtiment principal. Dans tous ces cas, le projet doit également avoir pour effet d'augmenter la superficie totale de plancher d'au moins 2 fois celle du ou des bâtiments principaux existants sur le terrain visé par le redéveloppement.

3. Un projet d'intensification des activités existantes. Les cas suivants constituent un projet d'intensification des activités existantes :

- a) l'agrandissement d'un bâtiment principal existant de l'un des groupes suivants : « Commerce et service » (C) et « Industrie » (I) et ayant pour effet d'en augmenter la superficie totale de plancher d'un minimum de 25 %, résultant d'une ou de plusieurs demandes de permis de construction pour une période de 5 ans suivant la date de la première demande de permis de construction ;
- b) la construction sur un bâtiment principal existant ayant pour effet d'augmenter d'un minimum de 2 logements le nombre de logements dans le bâtiment;

4. Un projet visant à permettre de nouvelles activités à l'exception :

- a) d'un projet sur un lot appartenant à la Ville;
- b) d'un projet sur un lot ayant appartenu à la Ville et qui a par la suite été vendu;
- c) d'une construction pour un usage résidentiel unifamilial, à structure isolée, et l'ajout d'usages complémentaires à un usage résidentiel unifamilial.

(Règl. 1816, art. 1.2, 2025)

16.2 EXCEPTION AUX PROJETS ASSUJETTIS À LA CESSION D'UNE REDEVANCE À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Malgré l'article précédent, aucune redevance à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels n'est requise dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Aux utilisations agricoles sur des terres en culture;
2. Lorsque le terrain faisant l'objet d'une construction constitue une unité faisant partie d'un ensemble plus vaste qui a déjà fait l'objet d'une cession ou d'un paiement aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;
3. Lorsque le projet de redéveloppement est réalisé à la suite de la démolition d'un bâtiment principal détruit à plus de 50 % en raison d'un sinistre accidentel, si le bâtiment principal est destiné au même usage qu'avant la destruction.

16.3 CESSION DE LA REDEVANCE À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

La délivrance d'un permis de construction relatif à l'un ou l'autre des projets mentionnés à l'article précédent est soumise à l'une des conditions suivantes, et ce, au choix du conseil :

1. La cession gratuite d'un terrain représentant 10 % de la superficie du site qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel.
2. Le versement d'une somme en argent à la Ville représentant 10 % de la valeur du terrain compris dans le site faisant partie de l'objet de la demande de permis de construction.
3. La cession gratuite d'une partie du site qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et au versement à la Ville d'une somme en argent. La somme de la valeur de la partie du site cédée à la Ville et du montant versé en argent doit correspondre à 10 % de la valeur du site visé par le plan cadastral.

La contribution doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site.

Le conseil et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire de la ville, mais qui n'est pas compris dans le site faisant partie de l'objet de la demande de permis de construction.

Rien dans la présente section ne doit être interprété comme obligeant la Ville à accepter la cession d'une superficie de terrain ou une contribution en argent.

L'engagement à céder un terrain doit faire l'objet d'une promesse de cession signée par le propriétaire du terrain et la Ville.

16.4 UTILISATION DES REDEVANCES

Le produit du paiement effectué en vertu des dispositions de l'article 16.3 (Cession de la redevance à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels) doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux et

d'espaces naturels, pour acquérir des terrains ou des servitudes à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la ville ou sur l'assiette d'une servitude dont la ville est titulaire. Le produit du paiement peut également servir au paiement des dépenses d'une municipalité régionale de comté qui sont relatives à un parc régional. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain ou de l'assiette d'une servitude comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment ou d'une autre infrastructure ou d'un autre équipement dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel. Les terrains cédés à la Ville en vertu de cet article ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux et des espaces naturels.

La Ville peut disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis avec les sommes obtenues en vertu de l'article 16.3 (Cession de la redevance à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels) ou qui lui ont été cédés en vertu de cet article, s'ils ne sont plus requis aux fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels. Le produit de l'aliénation doit être versé dans le fonds spécial mentionné au premier alinéa.

La Ville peut également, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) :

1. céder à un centre de services scolaires tout terrain visé au premier alinéa;
2. utiliser les sommes versées dans le fonds spécial pour faire l'acquisition d'un immeuble en vue de le céder à un centre de services scolaire, ou pour payer le montant dû au centre de services scolaire qui a acquis un immeuble à sa place.

16.5 ÉTABLISSEMENT DE LA SUPERFICIE

La superficie du terrain destinée à servir de contribution doit être déterminée à partir de la superficie totale du terrain de référence. La partie d'un site devant servir de bassin ou de lac de rétention n'est pas incluse dans la superficie du terrain devant être cédée.

16.6 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR

La valeur du terrain faisant l'objet de la demande de permis de construction est considérée à la date de réception par la Ville de la demande de permis de construction jugé conforme aux règlements d'urbanisme.

La valeur du terrain est établie selon l'une des méthodes suivantes :

1. lorsqu'à la date applicable, le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou s'il constitue une partie d'une telle unité et que sa valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1).;
2. lorsque le terrain faisant l'objet d'un permis de construire ne rencontre pas les conditions énoncées au paragraphe 1. précédent, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire.

16.7 TERRAIN LIBRE DE CONTRAINTES

Le propriétaire doit fournir toute évaluation démontrant que le terrain cédé est libre de toutes contraintes environnementales ou autres, qui pourraient compromettre son aménagement par la Ville.

16.8 CONTESTATION

La ville ou le propriétaire peut contester, devant le tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1).

Cette contestation de la valeur du terrain ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Ville sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 16 DÉCEMBRE 2024, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 24-647.

Lucie Allard, mairesse

M^e Isabelle Auger St-Yves, greffière

<i>Avis de motion</i>	<i>9 décembre 2024</i>
<i>Projet de règlement</i>	<i>9 décembre 2024</i>
<i>Assemblée publique de consultation</i>	<i>16 décembre 2024</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>16 décembre 2024</i>
<i>Certificat de conformité</i>	<i>19 décembre 2024</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>19 décembre 2024</i>

Cette version administrative comprend les modifications des règlements numéros :

- 1790 (entré en vigueur le 20 mars 2025)
- 1809 (entré en vigueur le 17 juillet 2025)
- 1816 (entré en vigueur le 19 août 2025)
- 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1824 et 1827 (entrés en vigueur le 18 septembre 2025)
- 1832 (entré en vigueur le 27 novembre 2025)
- 1828, 1829, 1834, 1835 et 1836 (entrés en vigueur le 22 janvier 2026)
- 1854 (entré en vigueur le 19 mars 2026)

ANNEXE 1
Plans de zonage

Annexe 1
Grilles de spécifications

Annexe 2
Plan de zonage

Annexe 3

Plan des contraintes naturelles et anthropiques

Annexe 4

Plan des zones exposées aux glissements de terrain cartographiées

Annexe 5

Plan des zones inondables

Annexe 6

Plan des zones de vulnérabilité

Annexe 7

Dérogations autorisées dans la zone inondable